



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences sociales et politiques

Institut des sciences sociales

SESSION D'HIVER 2016

**Recherche de la vérité et logiques de déni :  
analyse des contradictions d'un processus de paix en  
Colombie**

Mémoire de Master en sciences sociales

Orientation en politique sociale et développement social

Présenté par : Nicole Repond

Directeur : Guy Elcheroth

Experte : Mina Rauschenbach

*A la mémoire de mon ami d'enfance Mateo Matamala (1984-2011), victime, comme tant d'autres, de l'échec du processus de paix avec les paramilitaires.*

# Table des matières

<b>Remerciements</b> .....	<b>5</b>
<b>Liste des acronymes</b> .....	<b>6</b>
<b>Considérations importantes sur la mise en forme du travail</b> .....	<b>8</b>
<b>1. Introduction / Problématique</b> .....	<b>9</b>
1.1. Justification .....	12
<b>2. Cadre Conceptuel</b> .....	<b>13</b>
2.1. Justice Transitionnelle .....	13
2.2. Quel type de justice ? .....	14
2.3. Quel type de paix ? .....	16
2.4. La recherche de la vérité.....	17
2.5. Commissions de vérité .....	18
2.6. Commissions de vérité en Afrique du Sud.....	22
2.7. L’aveu et le déni .....	24
2.8. Etudes similaires .....	27
<b>3. Considérations méthodologiques chapitre 4</b> .....	<b>29</b>
<b>4. Processus de paix en Colombie avec le groupe paramilitaire AUC</b> .....	<b>32</b>
4.1. Contexte.....	32
4.2. Loi 975 de Justice et Paix : principes et réussites.....	35
4.3. Faiblesses et contradictions de la LJP : le déni officiel .....	41
4.3.1. A. Uribe Vélez et son déni du conflit, l’impact sur l’organisation de la LJP, la déresponsabilisation de l’Etat et la vérité des démobilisations.....	41
4.3.2. Les versions libres, les programmes de Réparation et Réconciliation : une vérité en péril et des principes de justice transitionnelle questionnables .....	46
4.3.3. « l’agenda secret de Ralito » et la « parapolitique », l’extradition des 14 commandants, la continuation du conflit et la position de la communauté internationale .....	50
4.4. Salvatore Mancuso et son rôle dans la recherche de la vérité : le déni d’un criminel de guerre.....	57
4.4.1. Discours face au Congrès de la République, 2004 .....	60

4.4.2. Lettre adressée à Luis Moreno Ocampo, suite à son extradition, 2008 .....	63
4.4.3. Lettre adressée au président de la Colombie Alvaro Uribe Vélez, 2009 .....	68
4.4.4. Lettre ouverte au Parquet Général de la Nation, au Procureur Général de la Nation, aux Magistrats de la CSJ, de la CPI, de la CID et à la CIDH, 2009 .....	72
4.4.5. Lettre à l'ex-sénatrice colombienne Piedad Cordoba, 2009 .....	75
4.4.6. Extraits de la déclaration de S. Mancuso face à la CSJ durant l'audience publique par téléconférence depuis les États-Unis, 2011 .....	77
4.5. Dénis en dialogue : une reprise chronologique du processus de paix .....	80
<b>5. Discussion générale .....</b>	<b>83</b>
<b>6. Conclusions finales .....</b>	<b>90</b>
<b>Références .....</b>	<b>94</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>101</b>

## Remerciements

Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à mon Directeur de mémoire Monsieur Guy Elcheroth. Professeur, je vous remercie pour votre soutien, vos conseils et votre accompagnement, non seulement durant la rédaction de mon mémoire, mais aussi tout au long de ces deux dernières années. Vous représentez sans doute une des personnes qui auront le plus marqué mon passage par l'Université de Lausanne !

Je tiens également à remercier Jacques Repond et Patricia Repond, mes chers parents. Papa, merci de ne pas m'avoir épargné tes critiques et de m'avoir aidée dans ma chasse aux hispanismes. Pour les longues heures à distance que tu m'as consacrées, depuis Bogota, loin de l'autre, ou en Gruyères côte à côte, je te suis profondément reconnaissante! Maman, je te remercie pour ton énorme soutien émotionnel, tes conseils et tes réflexions politiques sur notre Colombie; nos coups de téléphone quotidiens à 10'000 km de distance furent précieux durant l'élaboration de ce mémoire. Aux deux, merci infiniment pour votre amour et soutien inconditionnel! Je vous aime beaucoup.

Finalement, je voudrais remercier Edgar Quaglia. Je te remercie non seulement pour ton aide en termes pratiques (m'aider à faire des plans et à ce que mon mémoire ait l'air plus « beau ») mais aussi pour toutes les questions que tu m'as posées, pour ta curiosité intellectuelle que j'admire tant, et de t'intéresser autant à la Colombie et ses réalités. Merci de m'avoir réconfortée durant les moments de désespoir, et d'avoir célébré avec moi les moments de « victoire ». Je t'aime.

## Liste des acronymes

<b>AUC</b>	:	Autodéfenses unies de Colombie
<b>BACRIM</b>	:	Bandes criminelles
<b>CC</b>	:	Cour constitutionnelle
<b>CIDH</b>	:	Commission interaméricaine des droits de l'homme
<b>CMH</b>	:	Centre de Mémoire historique
<b>CNRR</b>	:	Commission nationale de réparation et réconciliation
<b>CONVIVIR</b>	:	Coopératives de vigilance et sécurité privée
<b>CPI</b>	:	Cour pénale internationale
<b>CSJ</b>	:	Cour suprême de justice
<b>DDR</b>	:	Désarmement, démobilisation et réinsertion
<b>DEA</b>	:	Drug Enforcement Administration
<b>DIH</b>	:	Droit international humanitaire
<b>ELN</b>	:	Ejército de Liberación Nacional (Armée de libération nationale)
<b>FARC-EP</b>	:	Forces armées révolutionnaires de Colombie -Armée populaire
<b>FIP</b>	:	Fondation idées pour la paix
<b>HCR</b>	:	Haut conseil pour la réparation
<b>HRW</b>	:	Human Rights Watch
<b>ICG</b>	:	International Crisis Group
<b>LJP</b>	:	Loi 975 de Justice et Paix
<b>MAPP-OEA</b>	:	Mission de soutien au processus de paix–Organisation des Etats Américains
<b>ONG</b>	:	Organisation non gouvernementale
<b>ONU</b>	:	Organisation des Nations Unies

**PEPES** : Perseguidos por Pablo Escobar (Persécutés Par Pablo Escobar)  
**TPIY** : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

## **Considérations importantes sur la mise en forme du travail**

- Les citations textuelles des auteurs ne dépassant pas les 40 mots, sont placées entre guillemets et intégrées dans le texte.
- Au-delà des 40 mots, les citations textuelles des auteurs, en police réduite, constituent un nouveau paragraphe.
- Les citations faisant référence à un témoignage, en police réduite, sont placées en *italique* et constituent un nouveau paragraphe.
- Les passages du discours de S. Mancuso qui seront analysés, sont placés en *italique* et constituent un nouveau paragraphe.

## 1. Introduction

Tout processus de paix se basant sur des principes de justice transitionnelle renvoie nécessairement à plusieurs thématiques telles que : justice, paix, réparation, réconciliation, lutte contre l'impunité et *accountability*, entre autres. Néanmoins, le sujet central repose sur la vérité, puisque toutes les autres notions énoncées en dépendent, et que c'est donc essentiellement si l'on y accède qu'un processus de paix peut être considéré comme réussi. Quand on parle de vérité, on fait principalement référence à la connaissance et à la reconnaissance des atrocités commises durant un conflit armé ; dans le cadre d'un processus de paix basé sur des principes de justice transitionnelle, on a souvent recours aux aveux des auteurs de violences, en espérant qu'ils seront complets et sincères.

En justice transitionnelle, le concept de vérité est traité dans le cadre des commissions de vérité ; celles-ci sont des institutions non judiciaires qui cherchent à établir une interaction entre victimes et auteurs de crimes afin d'exposer publiquement les diverses violations des Droits de l'Homme et les crimes commis. Leur but principal est d'atteindre une réconciliation entre ces deux acteurs, comme expliqué précédemment, à travers les aveux complets et véridiques des auteurs de crimes, pour enfin réussir à réparer les victimes en évitant une éventuelle « re-victimisation » et sans laisser les actes commis dans l'impunité. Sur le plan épistémologique, la vérité se présente sous divers angles ; en justice transitionnelle, on distingue notamment: la vérité factuelle ou judiciaire, la vérité personnelle ou narrative et la vérité dialogique ou restauratrice. Ces différents types de vérité font donc partie d'un processus où interagissent de manière conjointe non seulement les victimes et les auteurs de crimes dans le cadre des commissions de vérité, mais aussi les institutions compétentes. (Cohen, 2001 et Hazan, 2006)

A ce concept de vérité s'oppose celui du « déni » ; celui-ci se présente sous plusieurs formes: le déni officiel, le déni des auteurs de crimes et le déni collectif. Ces différents types peuvent s'analyser selon les concepts de Stanley Cohen (2001) issus de son étude sur la sociologie du déni, c'est-à-dire, à partir de logiques de déni interprétatives (« les faits commis ne sont pas exactement comme vous les présentez »), littérales (« ces

atrocités n'ont pas eu lieu ») et implicatives (« ces actes peuvent être justifiés »). Cet auteur identifie également d'autres variantes des types de déni spécifiques aux victimes, aux auteurs de crimes et aux Etats (ces deux derniers étant clés dans le cadre de la présente recherche).

Les thématiques énoncées précédemment seront analysées dans le cadre de ce travail à partir du processus de paix mené entre le groupe paramilitaire « Autodéfenses Unies de Colombie » (AUC) et le gouvernement du président Alvaro Uribe Vélez (2002-2010) en 2005. Ce processus de paix s'officialise sous le nom de la Loi 975, dite de « Justice et Paix », et le gouvernement de l'époque le justifie et le légitime en prétendant qu'il obéit aux principes clés de la justice transitionnelle posés dans le débat mondial ainsi qu'au Droit international humanitaire.

De manière plus spécifique, ce travail tentera de mettre en relation le discours officiel du dispositif de Justice et Paix avec la notion de « vérité », les promesses de l'Etat, les attentes de la société, les rôles respectifs des victimes et des auteurs de crimes, et le pouvoir de ces derniers sur la vérité des actes commis. En effet, on verra comment les contradictions d'un dispositif de justice transitionnelle permettent à un acteur particulier (l'auteur de violences) de mettre en œuvre sa logique de déni. On analysera ensuite l'implication épistémologique autour de ces logiques de déni et les relations de pouvoir présentes dans le dispositif de Justice et Paix.

Pour ce qui est du déni officiel, on l'analysera en exposant de manière exhaustive les principales défaillances du dispositif dit de Justice et Paix. A partir de là, on sera en mesure de mettre en évidence les contradictions de ce dispositif avec les principes clés de la justice transitionnelle, et de montrer comment celles-ci se traduisent en un déni officiel, provenant spécifiquement du président de l'époque, Alvaro Uribe Vélez. Etant donné que la justice transitionnelle est un champ d'étude très vaste, on conduira notre analyse en suivant les concepts spécifiques qui seront utiles pour comprendre les défaillances les plus flagrantes du processus en Colombie, en mettant l'accent sur la notion de « vérité » et les mécanismes que le gouvernement met en marche pour y accéder. Quant aux critiques du processus Justice et Paix, elles concernent spécifiquement les actes, les politiques mises en place par le gouvernement de l'époque

et la position officielle de l'ex-président A. Uribe Vélez face au conflit colombien et le phénomène paramilitaire. Etant donné que les critiques mettent très souvent en cause le déni officiel qui sabote le processus, on tentera donc de les confronter aux buts officiels et aux moyens que le gouvernement se donne pour les atteindre.

Quant au déni d'un criminel de guerre, cette recherche se basera sur le discours d'un des principaux commandants des AUC, Salvatore Mancuso. Plus spécifiquement, on analysera son intervention face au Congrès national de la Colombie durant la phase de négociations avec le gouvernement ainsi que quelques lettres qu'il rédigea une fois extradé aux Etats-Unis. A travers une analyse critique de son discours, on verra comment cet auteur, accusé de graves crimes contre l'humanité, met en marche différentes stratégies de justification et de déresponsabilisation qui seront également clés pour montrer l'échec du processus de paix mené avec les AUC. En d'autres termes, il s'agira essentiellement d'identifier et analyser les différentes formes de déni qu'on peut retrouver dans son discours pour comprendre comment, à travers la rhétorique qu'il utilise, la recherche de la vérité, qui est un des piliers de la justice transitionnelle (et de la loi de Justice et Paix), est détournée en fonction d'intérêts particuliers.

Les objectifs spécifiques de cette recherche sont donc :

- 1) Identifier les principaux éléments du débat autour de la justice transitionnelle, spécifiquement autour de la vérité et de son contraire, le déni.
- 2) Identifier les postulats officiels face au processus de paix dit de Justice et Paix, les promesses de l'Etat et les mécanismes pour y parvenir.
- 3) Identifier les différentes logiques de déni officiel en exposant les défaillances de la Loi dite de Justice et Paix et les contradictions avec les principes clés de la justice transitionnelle.
- 4) Identifier les logiques de déni d'un criminel de guerre à travers le discours d'un des principaux ex-commandants des AUC, Salvatore Mancuso, en mettant en évidence la convergence avec les principales critiques du dispositif de Justice et Paix .
- 5) Analyser le dialogue implicite entre ces deux acteurs (S. Mancuso et A. Uribe Vélez) et leurs logiques de déni.

## 1.1. Justification

Le choix d'analyser le déni officiel et le déni d'un criminel de guerre en deux temps n'est pas anodin ; en effet, on verra comment les contradictions du gouvernement d' A. Uribe Vélez dans la mise en marche du dispositif, et le déni qui en découle, sera clé pour comprendre certains aspects du discours de Salvatore Mancuso, puisqu'il fera référence de manière constante aux principales critiques du processus de Justice et Paix pour établir sa stratégie de justification et donc, ses logiques de déni. A travers l'analyse de deux acteurs puissants (le président et le criminel de guerre) qui font tous les deux appel à la vérité dans le cadre du processus de paix, on verra qu'il existe une sorte de convergence qui fait qu'un dispositif comme Justice et Paix peut devenir extrêmement problématique.

Il est important de noter que la Loi de Justice et Paix, en vertu de laquelle s'est déroulé le processus de paix avec les AUC, est encore en vigueur, cependant, plusieurs modifications y ont été apportées, par exemple la mise en marche de la Loi des Victimes en 2011. Ce travail se limitera à la phase initiale de cette Loi (2005-2010) sous les deux présidences d'A. Uribe Vélez (2002-2010).

Tout cela nous renvoie nécessairement aux conséquences négatives des logiques de déni sur la société et surtout pour les victimes, mais ceci ne sera traité que dans le cadre d'une discussion finale puisqu'il s'agit d'un aspect qui pourrait faire l'objet d'une autre recherche. Bien que le dispositif de Justice Paix ait été analysé par plusieurs académiciens au cours des dernières années, l'intérêt de ce travail est de mettre en perspective différentes théories autour des notions de vérité et des logiques de déni en les appliquant à deux cas concrets : les logiques de déni officielles et celles d'un criminel de guerre. Ceci nous permettra d'analyser sous un nouvel angle un processus de paix qui, dans ses aspects les plus cruciaux, constitue un échec dans la recherche de la vérité, et donc de la paix en Colombie.

## **2. Cadre conceptuel**

Comme le processus de paix traité dans cette recherche s'établit sous des principes de justice transitionnelle, les concepts clés de cette dernière doivent être pris en compte pour l'ensemble de l'analyse. En outre, le processus de paix avec les paramilitaires étant officialisé sous le nom de « Justice et Paix », il est indispensable de se positionner face au débat scientifique autour de ces deux concepts : justice d'une part, quant aux différentes visions et types appliqués dans le cadre de la justice transitionnelle, paix d'autre part qui, comme on le verra, n'a pas de définition consensuelle et varie nécessairement en fonction des buts d'une société en post-conflit.

Par ailleurs, la réflexion sur le concept de « vérité » sera particulièrement étoffée puisqu'il s'agit d'un des termes centraux de cette recherche dont dépendent d'autres notions clés de la justice transitionnelle telles que : « accountability », réparation et réconciliation, entre autres. Dans le champ de la justice transitionnelle, le concept de vérité est traité spécifiquement à travers les commissions de vérité ; une problématisation autour de ces dispositifs et des différentes postures scientifiques sera donc esquissée et illustrée par quelques exemples.

Finalement, en opposition au terme de « vérité » on choisit dans ce travail le concept de « déni », cette notion étant considérée comme la plus pertinente dans le cadre de la justice transitionnelle pour mettre en évidence les limites de cette dernière. On fera donc référence aux différentes logiques de déni qui seront ensuite appliquées à l'analyse critique du processus ainsi qu'à l'étude de cas portant sur le discours d'un criminel de guerre.

### **2.1. La justice transitionnelle**

Les processus de justice transitionnelle sont mis en marche dans des sociétés en post-conflit ; les Etats doivent établir leurs propres mécanismes qui dépendent nécessairement du contexte sociopolitique, économique, culturel, et de la durée du conflit. Dans quelques cas, la justice internationale intervient à travers des missions de l'ONU ou de la Cour pénale internationale pour soutenir les Etats durant le processus de

transition ; mais lorsque les Etats choisissent d'entreprendre le processus de manière autonome, ils doivent de toute façon respecter les normes et standards internationaux liés aux Droits de l'Homme et au Droit international humanitaire. Cela dit, comme l'explique Sooka (2006) en faisant référence à Stovel (2003), même s'il est impératif de régir les programmes de justice transitionnelle par les principes internationaux, des Droits de l'Homme, le contexte particulier de chaque pays quant aux raisons structurelles qui l'ont amené à un conflit, est crucial pour interpréter les spécificités des crimes commis. Joinet (2008) considère que la justice transitionnelle n'est pas un but en soi mais un processus comprenant différentes étapes : il s'agit en effet d'une réforme des entités judiciaires, mais également d'un travail où sont impliqués l'exécutif et le législatif, la transition désirée étant d'arriver à instaurer un Etat de Droit à travers la réforme d'un Etat et de ses institutions, précédemment liés au conflit. Pour sa part, Kerr (2005) explique que la justice transitionnelle, attachée directement au Droit international humanitaire et aux Droits de l'Homme, concerne surtout les crimes de guerre commis directement par les Etats. Dans ce sens, Gonzalez Chavarria (2010) définit la justice transitionnelle en faisant référence à Teitel (2003) comme « la conception de la justice associée à des périodes de changement politique, caractérisée par des réponses légales pour affronter les violations de régimes répressifs antérieurs » ou encore, en faisant référence à Bickford (2005) comme « un champ d'activité et d'investigation focalisé à affronter les sociétés des héritages d'abus de traumatismes sociaux sévères, incluant le génocide ou la guerre civile, avec comme but de construire un futur plus démocratique, juste et pacifique ». (p.630)

## **2.2. Quel type de justice ?**

Le concept de justice, dans le cadre de la justice transitionnelle, a différentes interprétations qui s'affrontent dans le débat scientifique. D'une part, les partisans de la poursuite qui considèrent la justice criminelle comme ayant trois « pouvoirs curatifs » : réussir à établir la vérité, établir l'Etat de Droit et renforcer des normes et des valeurs pour éviter une rechute de violence tout en tenant compte des lois internationales (Aukermann, 2002). Selon ce courant, il est donc inconcevable d'atteindre la paix dans un pays sans punir les personnes responsables de crimes contre l'humanité ; comme l'explique Aukermann (2002), ils considèrent que « justice is a precondition for peace

(...) retributive punishment must precede social healing ». (p.30) Ce type de justice, explique cette auteure, est défini comme la « justice rétributive » ; elle la critique principalement en considérant qu'elle vise à isoler les criminels et à les punir, ce qui empêche d'atteindre l'un des principaux buts de la justice transitionnelle : la réconciliation entre les victimes et les victimaires pour reconstruire une société pacifique. Cette même auteure oppose donc la justice *rétributive* (ou pénale) à la justice réparatrice (ou restauratrice), considérant que cette dernière reconnaît l'humanité des criminels et vise à les réinsérer dans la société, ceci ne voulant pas dire que les atrocités commises doivent être oubliées, mais qu'il est nécessaire d'établir d'autres mécanismes en évitant de déshumaniser les auteurs de crimes ; suivant ses propres mots : « in essence, restorative justice seeks to affirm the humanity of those who have behaved inhumanely. It offers accountability, not vengeance (...) restorative justice (...) may be more helpful where there is a long-standing social conflict and a measure of guilt on all sides » (p.35) Savalesberg (2008) critique également la justice *rétributive*, en signalant que les procès pénaux sont ciblés sur des individus et non pas des groupes et des structures sociales ; il explique que « les procès s'organisent autour des accusés, les victimes jouant le rôle d'outils dans la recherche de la justice (...) ; conformément à la logique binaire du droit pénal, l'accusé est coupable ou non coupable, ce qui constitue une simplification grossière en comparaison des normes scientifiques sociales ». (p.117)

Hazan (2008) relève donc deux courants principaux dans le débat autour des notions de justice et de paix : le courant juridique (juges, procureurs, Parquets) et le courant des médiateurs. Le premier considère qu'un accord de paix avec des criminels de guerre n'établit pas une réelle paix « mais une trêve, le temps pour des criminels de se réarmer » (p.46). Les médiateurs considèrent en revanche que ce sont les procès judiciaires qui ralentissent la pacification et que c'est justement cet état non pacifié qui produit de nouveaux crimes. Cependant, Hazan (2006) estime que, dans un processus transitionnel, la justice criminelle et la justice réparatrice sont toutes deux fondamentales et complémentaires ; de son point de vue, différents mécanismes (aspects judiciaires, pardon public, commissions de vérité et réparation des victimes) doivent être combinés et dépendent essentiellement des choix d'une société. L'ensemble de ces mécanismes peuvent ainsi permettre de reconstruire une identité nationale et

une mémoire historique en visant un effet de « catharsis nationale » pour la réconciliation d'une société en post-conflit.

### **2.3. Quel type de paix ?**

Face au débat autour du type de justice envisagé dans un processus de justice transitionnelle, on retrouve donc le concept de paix. Ce dernier est également soumis au débat scientifique et n'a pas de définition consensuelle. Si l'on se reporte rapidement à la typologie de Galtung (1968), celui-ci mentionne deux types : la paix négative et la paix positive. La première fait référence à la cessation des hostilités, c'est-à-dire le cessez-le-feu entre les parties en conflit. La deuxième couvre en revanche un spectre plus large : l'absence de la violence structurelle, ce qui permet d'atteindre une justice sociale, le bien-être de la société, l'accès à la santé, à l'éducation et aux besoins primaires. Dans cette même logique argumentative, Nasi (2007) rappelle qu'en effet le concept de « paix » fait l'objet de multiples perspectives. Il existe d'une part le courant qui définit la paix comme opposée à la guerre, c'est-à-dire qu'il s'agit simplement de l'absence de la guerre, et d'autre part, une conception plus radicale qui considère que la paix ne peut pas être atteinte sans parvenir à une véritable démocratie, à la liberté et l'égalité sociale. Ce même auteur suit ainsi la définition de W.B Gallie cité par Buzan (1991) qui conçoit la paix comme « un concept essentiellement questionné (...) un concept dont les éléments idéologiques génèrent des débats insolubles, où l'évidence empirique ne parvient pas à résoudre les disputes ». (p.29)

Rettberg (2003) classe en trois catégories les visions relatives à la paix : en premier lieu, la vision minimaliste, qui vise à réparer les dommages directs de la guerre dans un court terme, par exemple l'infrastructure détruite après les combats ; pour les tenants de cette vision, « la paix ne doit pas devenir synonyme de toutes les bonnes choses » (p.17), car elle deviendrait insoutenable et difficile à atteindre. En deuxième lieu, on trouve la vision maximaliste de la paix qui considère qu'une paix durable n'est pas envisageable sans la volonté d'éliminer la pauvreté et de réduire les inégalités. Ses partisans s'opposent à la vision minimaliste en la comparant à la définition de Galtung (1968) de « paix négative », considérant que celle-ci, se réduisant à l'absence de la violence, peut conduire à la rechute du conflit puisqu'elle ne tient pas compte des

problèmes structurels qui sont à l'origine de la guerre. Pour les maximalistes, afin d'établir une paix durable « il est impératif d'identifier les principales sources – passées et potentielles – du conflit, de leurs racines historiques et structurelles ainsi que de leurs manifestations immédiates» (p.17). Il s'agirait donc, selon la terminologie de Galtung (1968) d'une « paix positive » qui se fonde, comme l'explique Rettberg (2003) sur « un équilibre social stable où de nouvelles disputes ne dégènèrent pas en violence et en une nouvelle guerre » (p.18). En troisième lieu, cette auteure identifie une conception intermédiaire de la paix ; celle-ci considère nécessaire d'adopter une vision pragmatique pour cesser les hostilités à court terme, par exemple, l'aide humanitaire d'urgence. Mais, parallèlement, elle doit également viser au développement du pays à long terme, en adoptant un plan stratégique qui tienne compte des capacités financières du pays, pour rétablir des points spécifiques tels que la réorganisation du système électoral, la bonne gouvernance, le renforcement des institutions, etc. Dans un processus de justice transitionnelle, c'est souvent cette vision intermédiaire qui est adoptée ; cela dépend inévitablement du type de conflit et de sa durée, des acteurs impliqués et de la manière dont le conflit a pris fin (négociations de paix ou défaite militaire).

#### **2.4. La recherche de la vérité**

Après avoir exposé ces différents concepts, on peut maintenant aborder celui de « vérité », à la fois sur les plans épistémologique et pratique. Dans un processus de justice transitionnelle, la vérité est un terme qui est nécessairement ambigu, surtout quand il s'agit de faire la lumière sur les atrocités commises ; des attentes très élevées se créent et peuvent, dans beaucoup de cas, conduire à la déception d'une société victimisée et détourner ainsi le sens du processus et le système pour pacifier un pays en post-conflit.

Hazan (2006) et Cohen (2001) nous indiquent les différentes formes sous lesquelles la vérité apparaît dans le discours de la justice transitionnelle, afin de comprendre les avantages et les limites de dispositifs tels que les commissions de vérité. D'une part, on trouve la « vérité factuelle » qui fait référence au moment où les victimes reçoivent l'information sur les faits commis par les auteurs de crimes, par exemple la localisation des corps de leurs proches. Elle dépend de l'organisation et de la coopération des entités

étatiques : organes répressifs mais également ministères, hôpitaux, morgues, etc. Ce sont également les instances officielles qui doivent s'assurer de la présence des criminels lors des procès et parvenir à établir les différents crimes de guerre et crimes contre l'humanité. En deuxième lieu, ces deux auteurs identifient la « vérité personnelle » ; celle-ci se rapporte spécifiquement aux témoignages des propres victimes, et finalement, Hazan (2006) mentionne la « vérité dialogique » qu'il définit, en citant Boraine (2012) comme « (...) la vérité sociale, la vérité de l'expérience qui est établie à travers l'interaction, la discussion et le débat ». (p.35) Cette vérité dialogique découle de l'équilibre des pouvoirs entre les parties qui négocient et son impact dépend de l'engagement de diverses entités comme des ONG et des organisations internationales, mais, avant tout, du rôle attribué aux victimes et de la manière dont elles s'identifient avec le processus de paix dans le cadre des commissions de vérité.

De son côté, Jefferson Jaramillo-Marín (2010), en citant l'ONU (2006), définit la vérité comme l'action de « reconnaître la réalité intégrale, complète et publique des événements qui entourent des violations aux droits de l'homme, les circonstances spécifiques et les motifs qui les ont causées, ainsi que les personnes qui y ont participé » (p.29). Les processus autour de la recherche de la vérité doivent donc accorder une place primordiale aux victimes du conflit puisque c'est à travers la guérison de leur dignité que l'ensemble de la société peut être en mesure d'atteindre une réconciliation. Il s'agit donc, comme l'explique González Chavarria (2010), de mécanismes qui permettent de réparer les victimes sur les plans matériel et symbolique : au niveau matériel, à travers des indemnisations financières provenant de l'Etat mais également des possessions illégales acquises par les auteurs de crimes, et au niveau symbolique à travers l'accès à la vérité pour connaître les raisons qui ont conduit les auteurs de crimes à assassiner des membres de leurs familles et en leur exprimant une reconnaissance et des regrets (pardon public).

## **2.5. Commissions de vérité**

Dans la pratique, c'est donc à travers les commissions de vérité qu'un processus de justice transitionnelle cherche à faire lumière sur le passé ; des concepts tels que *accountability*, considéré par Aukermann (2002), en faisant référence à Richard

Goldstone, comme « the only hope of breaking cycles of violence is by public acknowledgement of such violence and the exposure of those responsible of it (...) Amnesia or blanket amnesties without any recognition of the past are simply not an option » (p.18) Cette action de « rendre des comptes » / *accountability* doit donc provenir des criminels de guerre ainsi que de l'Etat lui-même, en principe lié au conflit, comme expliqué précédemment. A partir de là, Stanley Cohen (2001), auteur sur lequel on reviendra pour analyser le concept de « déni », considère que les commissions de vérité sont nécessaires pour atteindre « (...) empowerment in the search of truth, having a strong link with accountability, search for reconciliation, compensation ». (p.227)

Les commissions de vérité se présentent comme des mécanismes alternatifs ; elles sont liées à la justice réparatrice et donc opposées à la justice rétributive ou pénale. Aukermann (2002) considère que ces commissions peuvent être plus adéquates pour faire face à des crimes massifs contre l'humanité et dans des contextes de conflits de longue durée où victimes et victimaires sont parfois difficiles à différencier. Au contraire de la voie juridique à travers la poursuite, cette auteure considère que les commissions de vérité « are not limited to the facts of individual cases but highlight the vast scope of and widespread complicity in the human rights violations. In addition, the history produced through truth commissions focuses not just on perpetrators but also on victims, including forgotten victims in forgotten places ». (p.28) En plus, ces commissions peuvent faciliter la réparation des victimes, puisque, en donnant la parole non seulement aux victimaires mais aussi aux victimes, une narrativité partagée sur les faits commis peut conduire à la création d'une mémoire historique et collective. Ce dernier argument est également défendu par Sooka (2006) ; la recherche de la vérité ne doit pas uniquement provenir des aveux des criminels, elle doit être menée parallèlement en recueillant les témoignages des victimes sur les expériences qu'elles ont vécues ; c'est à partir de là qu'il est possible d'atteindre une narrativité commune, qui conduira en conséquence à la réconciliation par la réintégration des victimes et des victimaires dans la société.

On remarque qu'il existe également un débat autour des commissions de vérité ; comme l'explique Hazan (2008), ceux qui les défendent considèrent qu'il est parfois possible d'obtenir des explications de la part des criminels de guerre sur les crimes commis qu'ils n'ont pas entièrement avoués lors des procès pénaux. Avec une vision plus globale, ce courant considère que c'est à travers ce type de mécanisme alternatif qu'on peut viser la société dans son intégralité et non pas un nombre restreint de cas ; les commissions de vérité seraient donc le meilleur moyen pour rétablir la dignité des victimes. En revanche, cet auteur explique que les partisans de la justice pénale considèrent que les commissions de vérité ne font pas justice et sont un outil des gouvernements pour éviter que les criminels de guerre ne soient poursuivis par la justice pour les crimes qui leur sont attribués. C'est pour cela qu'Annan (2004) considère comme indispensable que ces commissions soient indépendantes des gouvernements puisque, dans le cas contraire, si les pays en post-conflit sont immergés dans la corruption et l'instabilité politique, avec un manque de garanties de protection aux victimes et une faible ingérence de la société civile, ces commissions de vérité peuvent conduire à un échec total. De son côté, Nasi (2007), sceptique face aux commissions, rappelle qu'elles n'ont pas toujours été déterminantes dans la restauration d'une société suite à un conflit interne ; il considère, en outre, qu'elles « ne révèlent jamais la totalité des atrocités commises dans le passé (...) ces entités ont souvent des mandats restreints et des limites de temps strictes, ce qui ne leur permet d'investiguer qu'une fraction de cas ». (p.97)

Cela dit, si l'on revient aux distinctions des rôles d'une commission de vérité et d'un tribunal, on voit que dans le cadre de celui-ci, le but principal est que les accusés répondent de leurs actes et soient condamnés, s'ils sont jugés coupables. Parallèlement, face au tribunal, la présomption d'innocence est de rigueur, le doute profite toujours à l'accusé, selon le principe qu'il « vaut mieux laisser un coupable impuni que de condamner un innocent » ; cela veut dire qu'un certain niveau de preuves est exigé, le standard de vérité devient donc très élevé. Ici, le rôle des victimes est restreint ; elles s'expriment dans la mesure où elles peuvent ajouter des éléments utiles aux preuves.

Par contraste, dans les commissions de vérité, les témoignages peuvent suffire pour considérer un individu comme coupable, en partant du principe que des actes ont eu lieu ; on ne cherche donc pas à atteindre le même niveau de preuves que dans un

tribunal ; ce que l'on recherche principalement, c'est à provoquer un tournant dans la reconnaissance des actes avec le but d'atteindre une sorte de « catharsis sociale ». Dans ce sens, le rôle des victimes dans les commissions de vérité est primordial, leur voix est aussi importante que celle des victimes en ce qui concerne la reconstruction des faits, cependant, la vérité dépend en grande partie de la sincérité de l'aveu de ces derniers. Face à ce débat, plusieurs auteurs estiment important de combiner le mécanisme des commissions de vérité avec des procédures judiciaires, comme expliqué précédemment à propos de la discussion sur la justice restauratrice et la justice rétributive.

Ainsi que l'explique Gonzalez Chavarria (2010), les commissions de vérité sont essentielles pour compléter le système judiciaire qui peut se voir engorgé par un trop grand nombre de cas à suivre. De leur côté, Gutierrez Ramirez et Rodriguez (2013), en suivant l'analyse d'Uprinmy et Safon (2006), identifient ainsi trois types de reconstruction de la vérité dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle: la vérité judiciaire, les mécanismes extrajudiciaires institutionnalisés principalement sous la forme des commissions de vérité, et les vérités sociales non institutionnalisées tentant de préserver la mémoire collective. « Dealing with the past » est le terme utilisé par différents auteurs pour faire référence à la recherche de la vérité dans le cadre de la justice transitionnelle ; Bleeker et Sisson (2010) considèrent donc également qu'une combinaison de mécanismes est nécessaire puisque, si on focalise toute l'attention sur les sanctions pénales des crimes, des « saboteurs » des négociations peuvent apparaître et provoquer l'échec du processus de paix.

Avant d'évoquer d'autres risques et limites des commissions de vérité, il est important de revenir sur deux concepts mentionnés précédemment à maintes reprises : la réconciliation et la réparation. A travers l'accès à la vérité, objectif central de ces commissions, ce sont les deux buts principaux à atteindre. Sooka (2006) nous fournit des éléments clés qui doivent être pris en compte dans la mise en œuvre des programmes de réparation et réconciliation. La réparation, selon cette auteure, est une forme de reconnaissance ; les gouvernements ont la responsabilité de mettre en œuvre des programmes qui veillent non seulement à ce que les victimes retrouvent une bonne qualité de vie mais aussi à ce que l'ensemble de la société prenne connaissance des atrocités commises. La justice est l'une des conditions pour y parvenir, explique-t-elle en

faisant référence à Pablo Grieff (2005), « in the search for justice in a period of transition will involve efforts to punish perpetrators of the worst human rights abuses, to reform institutions in order to neutralize the causes that might have contributed to the violence and finally to repair victims ». (p.320) La réparation doit donc faire partie d'un processus holistique qui inclue: la justice, l'*accountability*, la vérité, la cessation de la violence structurelle, la justice sociale, la solidarité, le renforcement de la société civile et la garantie de non-répétition. C'est en tenant compte de tous ces éléments que la réconciliation sera atteinte ; les commissions de vérité peuvent être des outils essentiels pour y parvenir mais, si certains éléments clés sont omis, elles peuvent, au contraire, contribuer à son échec en produisant de l'impunité.

En effet, étant donné que les commissions de vérité sont des dispositifs établis pour une durée déterminée d'un à trois ans (Hayner, 2006) et que, au moment de leur dissolution, un document de recommandations est publié, les effets souhaités de ces commissions dépendent complètement de la manière dont les Etats appliqueront les dites recommandations. Si celles-ci ne sont pas prises en compte, tous les principes de réparation et réconciliation tombent à l'eau, les commissions perdent tout sens et toute légitimité et, comme expliqué plus haut, une culture d'impunité risque de s'imposer. Sooka (2006) nous fait part de l'expérience du Guatemala, de l'Afrique du Sud et du Ghana, où, justement, les recommandations n'ayant pas été mises en œuvre comme cela avait été recommandé, les victimes « cannot move on, because they are often at the bottom of the pile in society. Their realities have not really changed ». (p.324)

## **2.6. Commission de vérité en Afrique du Sud**

Depuis les années 1990, des commissions de vérité ont été instaurées dans plus de trente pays (Hayner, 2006) ; ici, on énoncera les principes de la commission créée en Afrique du Sud, cas emblématique et pionner dans ce domaine. La Commission de Vérité et Réconciliation de l'Afrique du Sud (CVR) est établie en 1995 après la période de ségrégation raciale de l'Apartheid (1960-1995). Le processus de justice transitionnelle mené dans ce pays recueille tous les principes analysés précédemment, et bien que son résultat soit positif à de nombreux égards, les effets négatifs sont considérables et

démontrent les risques qu'une telle commission peut entraîner quand il s'agit de la recherche de la vérité.

Dans le processus de transition d'un régime répressif vers un régime démocratique, la Commission de Vérité et Réconciliation de l'Afrique du Sud est instituée pour faire lumière sur les plus graves atrocités commises durant la période antérieure en veillant à la réparation des victimes pour aboutir enfin à la réconciliation de la société. Pour atteindre ce but, l'axe principal de cette commission est la « recherche de la vérité » et les notions qui tournent autour de celle-ci sont la responsabilité, le pardon et la compassion (Bucaille, 2007). De cette manière, la Commission de Vérité et Réconciliation renonce entièrement à la justice rétributive et adopte les principes de la justice réparatrice, considérée comme le meilleur moyen pour atteindre ses buts. Il s'agit ainsi de rapprocher les victimes et les auteurs de crimes à travers l'accès à la vérité pour créer une narrative commune mais en mettant l'accent sur le récit des victimes car, ainsi que l'explique Bucaille (2007) « l'exposé public de l'expérience traumatique [est] libérateur et thérapeutique pour les victimes ». (p.316) C'est donc à travers des audiences publiques que les victimes prennent la parole pour exprimer leur souffrance vécue durant la période de l'Apartheid, et peuvent en même temps échanger des propos avec les auteurs de crimes, leur poser des questions et être présents durant leurs audiences. Ces derniers sont donc dans l'obligation de faire des aveux complets et honnêtes ; en contrepartie, des peines réduites, voire une amnistie, peuvent leur être accordées.

Ces deux termes, aveu et amnistie, méritent une attention particulière. L'amnistie est préconisée car elle est considérée comme la plus pertinente dans le cadre d'un processus basé sur une justice non pas rétributive mais réparatrice. Dans le cas de l'Afrique du Sud, il s'agissait d'une amnistie conditionnelle, mais les candidats, comme l'explique Bucaille (2007) « (...) avaient également la possibilité de ne révéler qu'une vérité partielle, arrangée et calculée en fonction des faits pour lesquels ils comparaissaient ». (p.318) Ceci constitue non seulement une défaillance du dispositif, mais une contradiction ; en effet, on prétend, à travers ces commissions, accorder une attention principale aux victimes, à leurs besoins, à leur réparation, mais tout cela dépend de la véracité des aveux des auteurs de crimes, si bien que ce sont ces derniers

qui détiennent tout le pouvoir. De plus, les auteurs de crimes, toujours suivant l'analyse de Bucaille (2007), se soumettent à la Commission de Vérité et Réparation, non par conviction, pour manifester leur regret et leur compassion et répondre avec véracité aux questions des victimes, mais en fonction de leur propre intérêt, particulièrement pour éviter d'être judiciairisés et incarcérés.

## **2.7. L'aveu et le déni**

On remarque ainsi que l'aveu, à travers lequel on cherche à connaître la vérité, est crucial dans le cadre des commissions, mais qu'il peut engendrer de grands risques quant à leur validité. Dans cette notion d'aveu, en plus de la reconnaissance, on trouve aussi les idées de réhabilitation et de réintégration ; en effet, si dans une société il y a un très grand nombre d'auteurs de crimes, les incarcérer dans leur totalité n'est pas une solution viable pour parvenir à reconstruire le vivre ensemble. Mais, en défendant l'idée d'utiliser l'aveu des auteurs de crimes comme le meilleur outil pour pacifier une société, les partisans de la justice réparatrice risquent de reléguer les victimes au deuxième plan et céder le premier aux victimaires. En effet, on remarque qu'il existe une dépendance de celui qui attend la reconnaissance envers celui qui peut la donner ; on accorde un pouvoir peut-être excessif aux responsables des crimes contre l'humanité puisque c'est entre leurs mains que repose, à travers un discours de franchise et de transparence, la possibilité d'entreprendre un travail de reconstruction, de deuil et de pardon.

Face à la problématique de l'aveu comme moyen d'accéder à la vérité, on trouve le concept de « déni » qui est donc présenté comme opposé à la reconnaissance et à la vérité. Stanley Cohen (2001), auteur reconnu pour ses études sur la « sociologie du déni », décortique cette notion à partir d'une analyse psychologique, pour ensuite montrer ses conséquences dans la société. Les différentes logiques de déni varient selon qu'elles proviennent de la société, des criminels de guerre ou de l'Etat, mais, dans les différents cas, explique-t-il, le déni est de toute évidence lié à la connaissance de ce que nous nions.

La première question que cet auteur se pose est : le déni est-il conscient ou inconscient ? Quand il s'agit d'un déni inconscient, il fait référence à la psychanalyse freudienne ; il

explique « Denial is understood as an unconscious defence mechanism for coping with guilt, anxiety and other disturbing emotions aroused by reality ». (p.5) En revanche, si on suit l'analyse de Sartre présentée par Cohen (2001), le déni est considéré comme un mécanisme conscient, voire cynique, pour ne pas voir et accepter la réalité : « (...) the deliberate, intentional and conscious statement which is meant to deceive - that is lying. The truth is clearly known but for many reasons – personal or political, justifiable or unjustifiable- it is concealed. The denial is deliberate and intentional » (p.4)

Etant donné que cette recherche se concentrera sur le déni officiel et le déni d'un criminel de guerre, c'est ce dernier postulat qu'on considère le plus adéquat pour notre analyse. En suivant toujours le travail de Cohen (2001), nous y trouvons une typologie intéressante applicable au cas des auteurs de crimes comme au discours officiel des gouvernements. Le déni comme stratégie justificative se présente, selon cet auteur, sous trois types ou logiques : en premier lieu on trouve le déni littéral, c'est-à-dire l'affirmation que les faits n'ont pas eu lieu ; ensuite, le déni interprétatif qui consiste à modifier la version des faits ; et finalement le déni implicatif, qui se définit comme l'acceptation partielle des actes mais en cherchant à les justifier et/ou les minimiser. Selon les termes de cet auteur, ces trois types de déni se basent sur « *cognition* (not acknowledging the facts); *emotions* (not feeling, not being disturbed); *morality* (not recognizing wrongness or responsibility); and *actions* (not taking active steps in response to knowledge) ». (p.9)

S'agissant des auteurs de crimes, le déni peut spécifiquement s'analyser sous des logiques de responsabilité et de connaissance. Le déni de responsabilité, lié au déni implicatif, est très courant dans le discours stratégique de justification des criminels de guerre ; ils insistent sur le fait que les crimes commis n'étaient pas commandités par eux-mêmes, qu'ils ne sont donc pas coupables, et se présentent souvent comme des victimes, en d'autres termes, c'est la victimisation qu'on leur a infligée qui serait la cause des crimes commis ; ils s'exonèrent ainsi de toute responsabilité. A ce sujet, Cohen (2001) explique que la conséquence de ce type de déni « (...) takes particularly dangerous form of a self-righteousness that exonerates all atrocities and obsessively blames others (...) he does not deny the facts themselves, it is too late to pretend that he did not kill (...), but he denies responsibility and guilt (...) ». (p.34) Parallèlement, on

trouve également la déni de connaissance comme stratégie de justification ; celui-ci, très courant dans le discours des criminels de guerre et relié, en certains aspects, aux logiques interprétatives et littérales, est une manière de dissuader l'interlocuteur en soutenant que les faits dont ils sont accusés n'ont pas eu lieu, ou que ces faits ne sont pas, selon eux, classifiables comme criminels. Cohen (2001) observe que ce type de déni est souvent caractéristique des « criminels idéologiques », particulièrement des commandants, qui cyniquement et en toute connaissance de cause, considèrent que les actes commis avaient une raison d'être au moment de leur exécution ; comme cet auteur le formule, « ideological perpetrators (...) knew exactly what was happening and what they did, it was justified at the time, and in retrospect still is ». (p.78)

Finalelement, dans le cas du déni officiel, les mêmes logiques sont à l'œuvre, mais avec des intentions différentes. Cohen (2001) explique que le déni officiel est très visible, évident même, quand il émane d'un Etat autoritaire, mais, quand il provient d'un Etat démocratique, même si les logiques restent identiques, le déni se présente de manière plus subtile et parfois moins facile à détecter. Comme dans le cas de certains auteurs de crimes, le discours de déni provenant d'un Etat est évidemment caractérisé par une idéologie et une rhétorique de légitimation. Le déni officiel est public puisqu'il vise à atteindre une collectivité ; ici, on fait particulièrement référence au déni d'un gouvernement quant à son implication dans des atrocités commises dans le passé et/ou dans la conjoncture présente du pays quand celui-ci est exposé à la violence structurelle. En suivant la logique de déni littéral, Cohen (2001) explique que dans des Etats dit démocratiques,

... governments paying strong formal allegiance to human rights values prefer to contest allegations at the literal, factual level 'We would never allow something like that to happen, so it could not have happened'. This response is needed in the international diplomatic arena, where financial aid or strategic alliances depend on an image of conforming to human rights standards. (p.104)

Quand il s'agit du déni de responsabilité provenant du discours officiel d'un Etat démocratique, il existe une tendance récurrente à se référer à la légalité, d'une part aux lois internationales (sur les violations des Droits de l'Homme, comme par exemple la torture), d'autre part à des lois nationales ; les autorités s'efforcent de démontrer que

de telles atrocités ne sont pas permises dans leur pays, qui est régi par des standards internationaux, et que, selon leurs propres lois, les acteurs responsables sont dûment punis (le responsable n'étant donc évidemment pas l'Etat). Voici donc la meilleure stratégie de déni des gouvernements pour se déresponsabiliser des crimes d'Etat dont ils sont accusés dans le cadre d'un conflit armé interne : ils condamnent des tiers, notamment les groupes armés illégaux ou des paramilitaires, pour toutes les atrocités commises, y compris celles dont ils sont publiquement accusés.

La plus grave conséquence du déni dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle est bien évidemment la perpétuation de l'impunité. Quand ce sont les criminels de guerre qui en bénéficient, l'impunité de leurs actes a comme conséquence la non réparation des victimes, rendant impossible une réconciliation. Quand le déni provient de l'Etat, cela débouche sur un déni collectif ; une culture d'impunité s'impose et la paix tant attendue n'est pas rétablie.

## **2.8. Etudes similaires**

Dans ce sous-chapitre on exposera quelques études qui traitent des sujets similaires à celui de cette recherche ; on se concentrera particulièrement sur l'étude de cas portant sur le discours de Salvatore Mancuso. Bien que le cas concret de la Colombie qui fait l'objet de notre recherche n'ait pas été analysé à partir des logiques de déni, il existe plusieurs études portant sur le discours légitimateur et justificateur des paramilitaires. Certains de ces travaux seront utilisés dans l'analyse du discours de S. Mancuso, et serviront de complément pour appliquer les logiques de déni proposées par Cohen (2001).

Plusieurs auteurs appliquent la méthode d'analyse critique de discours –CDA (qui sera développée dans le chapitre suivant) en travaillant sur la narrative d'auteurs de crimes et s'intéressent dans certains aspects à leurs logiques de déni. Par exemple, une étude récente de Rauschenbach et al. (2015), analyse le discours d'une série d'auteurs de crimes de guerre dans le cadre du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie – TPIY. Cette étude s'intéresse à la manière dont les auteurs de crimes construisent leur discours légitimateur selon le contexte dans lequel ils se retrouvent; en réalisant des

interviews avec douze participants, Rauschenbach et al (2015) cherchent à leur accorder un espace d'expression en dehors des cadres légaux afin qu'ils puissent reconstruire leurs versions des faits. Ces auteurs développent différents postulats applicables à l'analyse du discours de S. Mancuso, et auxquels on fera référence; par exemple, concernant le « désengagement moral », ils expliquent que celui-ci « may be expressed in discourses dehumanizing victims, in rhetorical strategies justifying immoral behaviour towards outgroups, or minimizing and euphemistically labeling one's own hard doing » (p.3). Comme dans le cas de Salvatore Mancuso, ce genre de logique exige, ainsi que l'expliquent ces auteurs, une grande capacité de légitimation. Ici, on verra comment S. Mancuso se sert du contexte dans lequel il se trouve pour construire son discours légitimateur, au nom de son organisation mais surtout en son nom propre. En effet, bien que notre étude ne porte pas sur un travail de terrain, le fait de travailler sur des documents qui s'inscrivent dans un contexte précis permet de montrer comment un criminel de guerre construit ses arguments justificateurs en dehors d'un cadre purement légal et donc restreint. De son côté, Rezarta Bilali (2013), dans une étude de psychologie sociale, travaille sur la narrative des Turcs et leurs différentes logiques de déni face au génocide arménien, en tant que processus individuel et collectif. En appliquant une méthode d'enquête, cette auteure utilise les données de 93 étudiants turcs résidant aux Etats-Unis pour analyser leur perception et leur compréhension des atrocités commises envers la population arménienne. Les auteurs des travaux susmentionnés se basent donc, entre autres, sur l'approche psychologique exposée par Bandura (1999), laquelle analyse ce que cet auteur appelle « moral agency » (la manière dont les individus agissent en tant qu'agents moraux) qui se rattache donc à la notion de « désengagement moral ». Bandura explique que ce mécanisme d'autodéfense (comme le montre l'analyse de Rauschenbach et al. ,2015) suppose un grand pouvoir rhétorique, spécialement quand il est employé par des auteurs de crimes inhumains. L'article de Bandura (1999) expose donc les différentes formes du désengagement moral, ainsi que du déni de responsabilité, considérés, ainsi que l'expliquent Vollhardt et Bilewicz (2013) en faisant référence à Bandura, comme les « réactions dominantes des auteurs impliqués dans des actions inhumaines ». (p.8)

### **3. Considérations méthodologiques du chapitre 4**

Après avoir exposé, dans l'introduction, les objectifs spécifiques de cette recherche ainsi que le cadre conceptuel, nous expliquerons à présent de manière plus étayée l'organisation du travail ainsi que la méthodologie qui sera employée. Les prochaines étapes de ce travail seront donc divisées en plusieurs sous-chapitres qui se rejoindront finalement lors d'une discussion/ synthèse de l'ensemble de l'analyse.

En premier lieu, on contextualisera le phénomène du paramilitarisme en Colombie d'une manière ciblée, c'est-à-dire qu'on ne traitera pas le conflit armé colombien dans son ensemble car cela nécessiterait une analyse trop vaste. Néanmoins, on expliquera succinctement quels sont les autres acteurs impliqués dans le conflit, mais seulement pour montrer leurs relations directes avec le groupe paramilitaire qui fait l'objet cette étude.

Ensuite, on exposera les principes de la loi dite de Justice et Paix, en faisant référence à des sources officielles, et en tentant de montrer d'une manière objective les points forts et les réussites qui sont reconnus au processus de paix mené avec les AUC. Ici, on tiendra compte des notions traitées dans le cadre conceptuel pour montrer comment le gouvernement s'approprie des concepts clés de la justice transitionnelle.

Les sous-chapitres suivants constitueront donc l'analyse principale, c'est-à-dire qu'elles répondent à la problématique proposée dans cette recherche. En premier lieu, on exposera les critiques principales formulées à l'égard de la LJP à travers une documentation approfondie. Il s'agit, pour l'essentiel, de sources secondaires, mais constituées en grande partie de documents empiriques, où l'on ne montre pas simplement des points de vues de certains auteurs, mais des analyses soutenues par des faits prouvés, par des chiffres et par des témoignages. De cette manière, en partant d'une courte biographie d'A. Uribe Vélez, on montrera comment les actions politiques entreprises par son gouvernement se voient reflétées dans ses différentes logiques de déni, qui seront à leur tour clés pour l'analyse du discours de S. Mancuso et ses propres logiques de justification et de déni.

Ce travail se fondant principalement sur une recherche qualitative, il est vrai, comme l'explique Lopez (2009), qu'il existe toujours une subjectivité, étant donné que c'est le chercheur qui fait le filtre sur l'information, en analysant forcément des idées exprimées et des signifiés. Cependant, le but de cette analyse est d'appliquer ce que ce même auteur appelle la « subjectivité disciplinée », en suivant constamment une démarche holistique et ordonnée. Dans le même sens, Paillé et Muchielli (2003) expliquent, quant à cette subjectivité, qu'elle peut être de deux types : la sensibilité théorique, qui fait référence à l'expérience de recherche et à la formation du chercheur, et la sensibilité expérientielle qui s'explique par le vécu du chercheur. En effet, quand le sujet de recherche traite par exemple du pays d'origine du chercheur, comme c'est le cas de ce travail, et qu'en plus il s'agit d'un thème susceptible d'être critiqué, il est évident qu'une posture subjective est présente avant même qu'on entreprenne l'investigation. C'est ainsi que, comme l'expliquent Paillé et Muchielli (2003), la subjectivité (qui est indéniable) se manifeste dès le moment où l'on choisit le thème qu'on veut traiter, et cette sensibilité expérientielle évoluera au cours de la recherche. En somme, on tentera ici de livrer le plus d'informations possibles sur le phénomène analysé, en utilisant les critiques formulées à l'encontre de la LJP comme une source d'information sur le déni du gouvernement, tout en montrant les contradictions avec les principes clés de la justice transitionnelle.

La méthodologie employée dans l'étude de cas sera principalement celle d'une analyse de discours. Comme l'explique Estrada Gallego (2001), il s'agira de repérer certains éléments qui se répètent mais qui veulent transmettre des significations différentes ; le but est donc d'identifier comment ces éléments se présentent et dans quels contextes. Quant à l'analyse de discours, Silvermann (1993) fait référence au discours « parlé » ; en renvoyant à Austin (1962), il montre que les personnes ne cherchent pas simplement à expliquer ce qu'elles ressentent ou à expliquer une réalité, mais qu'elles cherchent également à « effectuer une action », par exemple, demander de l'aide ou se justifier. Dans le cadre de l'analyse du discours de S. Mancuso, on tentera donc d'envisager ces différents aspects.

Une autre approche qui nous intéresse dans cette étude est celle de l'analyse critique du discours ou CDA, pour laquelle on s'inspirera de la méthodologie de Fairclough,

Mulderrig et Ruth Wodack (2011). Selon eux, il existe plusieurs types de méthodes dans les sciences sociales quant à la CDA, cependant les intérêts communs sont : « the semiotic dimensions of power, injustice, abuse, and political-economic or cultural change in society » (p.357) Souvent, dans les discours, une charge idéologique apparaît à travers des usages particuliers du langage, par exemple dans le but de reproduire des relations de domination et de différence.

Suivant Van Dijk (2003), l'analyse critique du discours ne peut être considérée comme une théorie, méthode ou sous-discipline ; selon lui, il s'agit d'un champ multidisciplinaire qui peut être appliqué à n'importe quel type de recherche en sciences sociales. Il explique que la CDA « est plutôt une perspective, critique, sur la réalisation du savoir : il s'agit, pour le dire ainsi, d'une analyse du discours effectuée «avec attitude ». Elle se centre sur les problèmes sociaux, spécialement sur le rôle du discours dans la production et la reproduction de l'abus de pouvoir ou de domination ». (p.144) De cette manière, cet auteur explique qu'une recherche qui utilise la CDA se positionne en tant que «solidaire» envers les individus qui se voient opprimés par ce type de discours qui met en relief l'abus de pouvoir.

Le travail de Muntigl et al. (2000) est également utile dans le cadre de cette étude ; en tenant compte de la théorie de l'argumentation, ils se centrent sur l'analyse du discours politique. Or, l'un des documents analysés sera l'intervention de S. Mancuso face au Congrès National, qui constitue effectivement un discours de caractère politique. Il s'agit donc de comprendre le pouvoir rhétorique utilisé dans ce type de discours pour gagner de la légitimité face à un public et tenter de limiter, par exemple, le pouvoir du récepteur, ou destinataire. Finalement, comme l'explique Salamanca Garnica (2006), pour interpréter les relations de pouvoir dans un conflit, l'analyse de discours des acteurs qui y sont immergés est utile car ces discours sont considérés comme étant en soi des « actions centrales dans les relations » (p.1161) ; à partir d'une telle analyse, il est donc possible d'apporter de nouveaux outils pour comprendre les mécanismes de la guerre colombienne.

La méthode qui sera appliquée à cette étude de cas sera donc le travail sur des corpus de textes d'un individu ; on s'intéressera tout d'abord au contexte de production puisque

celui-ci est indispensable pour montrer comment les passages qui seront analysés peuvent varier et l'application des théories peuvent s'ajuster en témoignant ainsi de leur validité. Pour la sélection des passages à analyser, on choisit ceux qui illustrent de la manière la plus pertinente les différentes logiques de déni que Cohen (2001) nous indique, ainsi que les éléments clés propres au discours paramilitaire et d'autres théories de déni et de justification. Comme l'explique Van Dijk (2003), pour que l'analyse critique du discours soit fiable et ne tombe pas dans des interprétations trop subjectives, il est nécessaire d'appliquer conjointement une analyse cognitive et sociale, car c'est seulement à travers celle-ci qu'on peut réussir à établir une description explicative, descriptive et critique. C'est donc dans ce sens qu'on oriente cette analyse, en considérant, comme l'explique Quero Alfonso (2006) en faisant référence à Pizarro (1979), que le discours est « un acte social qui manifeste et exprime les valeurs et l'idéologie qui le configurent ».(p.3)

Enfin, après avoir analysé les contradictions de la LJP à partir des dénis respectifs du gouvernement et d'un criminel de guerre, on mettra ces deux dénis en relation à partir d'une reprise chronologique du processus, pour montrer, en comparant les actions de l'un et les discours de l'autre, qu'il existe une sorte de dialogue implicite entre ces deux acteurs.

## **4. Processus de paix en Colombie avec le groupe paramilitaire AUC**

### **4.1. Contexte**

Après les attentats du 11 septembre 2001, le groupe paramilitaire Autodéfenses Unies de Colombie -AUC- est déclaré terroriste par différents organismes de Droits de l'Homme, Amnistie Internationale, Human Rights Watch et le Département d'Etat des Etats-Unis. (Estrada Gallego, 2001) Ce groupe est accusé de pratiquer du terrorisme d'Etat, et d'être responsable des plus graves massacres à l'égard de la population civile colombienne. En effet, les tactiques de guerre caractéristiques de ce groupe sont

principalement la torture, l'assassinat sélectif, les massacres collectifs, l'extorsion, les disparitions, le déplacement forcé et le narcotraffic.

Pour comprendre la formation des AUC, Duncan (2014) repère quatre origines du paramilitarisme en Colombie. La première date du début des années 1980, moment où les groupes guérilleros, notamment les Forces Armées Révolutionnaires de Colombie - FARC- prennent de plus en plus d'ampleur. Ces premiers paramilitaires sont, comme l'explique cet auteur, créés par le propre Etat colombien ; il s'agit en effet de soldats de l'armée régulière qui, vêtus en civil, pratiquent ce qu'on appelle le « nettoyage social », c'est-à-dire des assassinats de guérilleros et de tous ceux qu'ils considèrent comme sympathisants ou collaborateurs de ces derniers. Quelques années plus tard, les élites régionales commencent à se munir de gardes du corps armés ; ces élites, constituées par les propriétaires fonciers les plus riches de la périphérie colombienne, étaient les principales victimes des actions subversives des guérillas. Le troisième type de paramilitarisme provient de paysans pauvres qui avaient peu à peu réussi à accumuler des ressources et qui, étant à leur tour menacés par les guérillas, prennent les armes pour défendre leurs petites parcelles. Finalement, ce que l'on considère comme la quatrième origine du paramilitarisme date du milieu des années 1990, avec l'apogée du narcotraffic, moment où se créent officiellement les Autodéfenses Unies de Colombie, qui fusionneront tous les types de paramilitarisme mentionnés.

Les fondateurs de cette structure, les frères Castaño Gil, proviennent de la même région que Pablo Escobar, le plus grand narcotrafiquant de l'histoire colombienne, chef du Cartel de Medellín, situé dans le département d'Antioquia. Les frères Castaño Gil ont organisé en premier lieu une armée irrégulière, « Los Pepes » (« Perseguidos por Pablo Escobar »), se présentant comme des victimes de Pablo Escobar; leur but déclaré était donc de le poursuivre et de le tuer, leur intention étant de reprendre à leur compte le négoce du narcotraffic. Escobar est finalement abattu par des agents de la Drug Enforcement Administration -DEA- en 1993, ce qui met fin à l'empire du Cartel de Medellín. Dans ce contexte, les frères Castaño reprennent le trafic de drogues et, en 1997 ils créent officiellement, grâce au capital accumulé, le groupe paramilitaire AUC.

Leur projet vise à s'étendre à tout le territoire colombien, regroupant en plusieurs « Blocs » les différents groupes paramilitaires préexistants. A la différence de l'idéologie communiste des FARC, qui cherche à renverser l'Etat colombien, les AUC se positionnent comme un Etat parallèle qui vise à combler l'absence étatique dans les régions sous l'emprise des guérilleros. Cette absence de l'Etat est flagrante principalement dans la périphérie, c'est pourquoi les AUC sont commandées majoritairement par des élites de ces régions. Prétendant assumer les fonctions de l'Etat, les combattants paramilitaires et leurs principaux commandants ont toujours considéré leurs actions comme légitimes. (Duncan, 2006)

Cependant, c'est à la même époque que les FARC, le plus grand et le plus influent groupe guérillero du pays, se sert à son tour du narcotrafic comme principale source de financement, bouleversant ainsi le sens de la guerre livrée entre ces deux groupes. En effet, l'affrontement entre les FARC et les AUC ressemble de plus en plus à une rivalité pour le contrôle des territoires considérés comme corridors stratégiques de l'acheminement de la drogue et des régions où se situent les plus grandes plantations de coca. C'est le drame des populations situées au cœur de cette guerre, principales victimes des actions violentes de ces deux groupes. (Rodriguez, 2009)

Face à l'influence croissante des FARC et à l'affaiblissement des ressources étatiques pour les combattre, de plus en plus de membres des forces armées colombiennes s'allient, de manière informelle, aux paramilitaires. Dans cette conjoncture, il existe donc une certaine tolérance de l'Etat colombien face au projet paramilitaire, puisque ce dernier constitue un moyen supplémentaire pour contrôler l'expansion des guérillas. Les AUC peuvent ainsi accroître leur influence politique, des alliances avec des politiciens locaux leur permettant de contrôler les élections dans plusieurs zones périphériques et dans certaines villes de la côte colombienne.

Comme on le verra, l'arrivée au pouvoir du président Alvaro Uribe Vélez en 2001 sera marquée par le début de pourparlers en vue d'un processus de paix avec les AUC. Ceci coïncide avec l'adjonction de ce groupe aux listes des organisations terroristes et la réaction nationale suite à d'innombrables massacres perpétrés par les paramilitaires à cette époque. Cette conjoncture ne permet plus au gouvernement colombien de

continuer à tolérer l'existence de ces structures, et oblige le président à entamer des négociations.

#### **4.2. Loi 975 de Justice et Paix : principes et réussites**

Les origines de la Loi de Justice et Paix -LJP datent du début du mandat présidentiel d'Alvaro Uribe Vélez en 2002. Depuis le commencement de sa présidence, il instaure diverses stratégies politiques dans le but de renforcer la sécurité de vastes régions dominées par les acteurs armés illégaux, en mettant en relation constante le concept de « sécurité » et celui de « démocratie ». En effet, le début des années 2000 est marqué par une hausse de la violence en Colombie : extorsions, séquestrations, déplacements forcés massifs et massacres de communautés tout au long du pays. C'est dans cette conjoncture qu'A. Uribe Vélez accède à la présidence, avec une stratégie politique centrée sur la consolidation de la sécurité du pays pour combattre les « ennemis du peuple », comme l'explique Galindo (2007) avec un « renforcement de l'autoritarisme d'Etat pour la récupération de la souveraineté perdue dans une bonne partie du territoire du pays ». (p.151)

Les négociations menées avec les paramilitaires sont donc liées directement avec les politiques du président Alvaro Uribe Vélez qui établit, à partir de son premier mandat, une politique qu'il nommera « Sécurité Démocratique » et que le document officiel du gouvernement présente ainsi :

... La Politique de Défense et Sécurité Démocratique est le document cadre à travers lequel le Gouvernement National trace les lignes de base de la Sécurité Démocratique pour protéger les droits des Colombiens et renforcer, avec la solidarité de tous les citoyens, l'Etat de droit et l'autorité démocratique, là où elle se trouve menacée. La politique de Défense et de Sécurité Démocratique est une politique d'Etat à long terme, qui se développera en coordination avec toutes les entités du gouvernement et les autres branches du pouvoir. La vraie sécurité dépend non seulement de la capacité de la Force Publique à exercer le pouvoir coercitif de l'Etat, mais aussi de la capacité du pouvoir judiciaire d'assurer une administration rapide et complète de la justice, du gouvernement d'assumer les responsabilités constitutionnelles de l'Etat, du

Congrès de légiférer en gardant à l'esprit la sécurité comme le bien commun par excellence de toute la société. (Présidence de la République, Ministère de la Défense, 2003, p.12)

Cette politique gouvernementale est surtout dirigée contre les groupes de guérillas présents dans le pays, dont le plus influent, avec un effectif supérieur à 25'000 hommes, est celui des FARC-EP (Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée du Peuple), présentes depuis le début des années 1960. (Valencia, 2005) Considérées par le gouvernement d'A. Uribe Vélez comme un groupe terroriste financé par le narcotrafic (des « narcoterroristes »), les politiques d'Etat visent principalement à les combattre par la voie armée.

Dans le cadre de cette stratégie politique de « Sécurité Démocratique », le gouvernement entame parallèlement des négociations avec le groupe paramilitaire AUC ; dès le début de son premier mandat, A. Uribe Vélez mène des pourparlers officieux avec les principaux commandants de cette organisation en vue d'une démobilisation massive des combattants d'ici 2005 devant déboucher sur un accord de paix. C'est en 2003 que le gouvernement présentera au Congrès national la « Loi d'Alternative Pénale » (un projet provenant dans sa totalité de l'exécutif sans intervention parlementaire ni participation de la société civile), suite aux premières conversations avec les paramilitaires qui débutent en 2002, à Santafé De Ralito (localité située dans le département de Cordoba au nord-ouest de la Colombie). Durant cette première phase, les commandants des AUC créent ce qu'ils appellent « l'État-Major » qui sera à la tête des négociations avec le gouvernement. Ce dernier leur accorde des « zonas de ubicación » (« zones de localisation ») principalement à Santafé de Ralito, pour réunir les commandants paramilitaires et faciliter le dialogue entre ces derniers et les entités gouvernementales. Dans ces zones, les chefs paramilitaires bénéficient d'une immunité, même s'ils sont sous le coup d'un mandat d'arrêt ou visés par une demande d'extradition.

Officiellement la « Loi d'Alternative Pénale » prévoit un type de justice restauratrice envers les paramilitaires ; en évoquant ce mécanisme propre à la justice transitionnelle, le gouvernement considère qu'il s'agit de la meilleure option pour atteindre la paix et la réconciliation en laissant de côté la vengeance, qui serait le propre de la justice pénale. (Uprinmy, 2006) Ce projet de loi envisage, sous certaines mesures et conditions,

d'accorder une sorte d'amnistie aux paramilitaires et membres d'autres groupes armés illégaux, en échange de leur démobilisation et de leur désarmement. Cependant, lorsque cette loi est soumise au Congrès National, ce dernier ne l'approuve pas ; accorder une amnistie totale à des acteurs accusés de crimes contre l'humanité va à l'encontre du Droit international humanitaire et, en outre, les points concernant la réparation matérielle et symbolique des victimes ne sont pas spécifiés. (Arnson, 2005).

Face au fort risque d'impunité qu'une telle loi pourrait entraîner, et après une révision du projet par le Congrès et par la Cour constitutionnelle, la deuxième étape consistera en un nouveau projet nommé « Justice, Vérité et Réparation », soumis par le gouvernement en 2004, qui tente de prendre en compte les recommandations du législatif : on n'accordera pas d'amnistie aux commandants accusés de crimes contre l'humanité et les victimes seront au centre des politiques de réparation et réconciliation. Le gouvernement cède donc sur les deux points les plus critiqués par le Congrès, la société civile et la communauté internationale. Cette nouvelle proposition, comme son nom l'indique, reprend davantage de principes clés de la justice transitionnelle. En 2005, ce projet sera formalisé à travers la Loi 975 dite de Justice et Paix (applicable à tous les combattants des groupes armés illégaux, y compris les guérillas) qui se définit comme « l'obtention d'un équilibre entre la nécessité de faire la paix et les exigences juridiques nationales et internationales destinées à protéger les droits des victimes de violations graves aux Droits de l'Homme, à la vérité, la justice et la réparation ». (Echeverria Ramirez, 2007, pp.286)

Officiellement, la première réussite de ce processus est la démobilisation de plus de 36'000 paramilitaires, qui a lieu en juin 2005 ; dans un cortège spectaculaire, au nord du pays, des milliers de combattants se rejoignent avec des drapeaux blancs pour rendre les armes aux représentants de l'État. Suite à cette démobilisation massive, le nouveau discours du gouvernement prévoit donc d'accorder une place primordiale à la recherche de la vérité et à la réparation des victimes.

Le document officiel de la Loi 975 dite de Justice et Paix (2005) définit le *Droit à la vérité*, dans son 7<sup>ème</sup> article, ainsi :

...la société et particulièrement les victimes ont le droit inaliénable, intégral et efficace de connaître la vérité sur les délits commis par les groupes armés organisés illégaux, et sur le sort des victimes de séquestration et disparition forcée. Les enquêtes et les procès judiciaires auxquels s'applique la présente loi doivent promouvoir la recherche de ce qui est arrivé aux victimes de ces actes et en informer leurs familles. Les procès pénaux qui seront ouverts au titre de la présente loi n'empêcheront pas que, dans le futur, on puisse appliquer d'autres mécanismes non judiciaires de reconstitution de la vérité. (p.2)

Comme on peut le constater, les victimes et la recherche de la vérité seront traitées dans des procès judiciaires et non pas à travers des commissions de vérité comme on pourrait s'y attendre dans le cadre d'un processus de paix se réclamant de la justice transitionnelle. Cependant, ces processus judiciaires comprennent des actions exceptionnelles et se différencient en plusieurs aspects de la justice ordinaire.

Dans le cadre de la LJP, un Secrétariat de l'Unité nationale des Parquets est créé ; les accusés doivent avouer leurs crimes lors des « versions libres » où ils sont en présence de leurs avocats et de procureurs spécialisés de cette unité spéciale. Comme leur nom l'indique, il s'agit de versions des faits que les paramilitaires peuvent rendre librement, cependant, une fois les aveux effectués, les procureurs désignés disposent de soixante jours pour vérifier leur véracité et pouvoir ainsi imputer les sanctions correspondantes. Cela dit, bien que les amnisties totales ne soient plus envisageables, cette loi prévoit un accord généreux avec les paramilitaires : en échange de leurs armes et de l'aveu véridique de leurs crimes, des peines de 5 à 8 ans au maximum leur seront infligées. En ce qui concerne les victimes, cette loi prévoit également une participation active de leur part ; bien qu'elles ne soient pas en mesure d'être directement confrontées aux acteurs de crimes, elles peuvent communiquer avec eux par le truchement d'une vidéo. C'est ainsi que les victimes peuvent par exemple poser des questions aux paramilitaires concernant la localisation des corps de membres de leurs familles. Donc, concernant les notions de vérité traitées dans un des chapitres précédents, on constate que, dans le cadre de la LJP, à travers les « versions libres », deux types de vérité sont envisagés: la vérité judiciaire qui correspond à la vérification des aveux des criminels, et la vérité factuelle qui correspond à l'information à laquelle les victimes auront accès au sujet de la localisation des personnes disparues.

Toujours concernant les victimes, la LJP prévoit initialement de les identifier en tant que telles, ce qui, dans un conflit qui perdure depuis plus de soixante ans, ne constitue pas une tâche aisée. Les personnes en charge de cette affaire tentent cependant de nommer les différents types de victimes qui peuvent bénéficier de cette loi ; en résumé ce sont, entre autres : les personnes qui ont souffert des dommages physiques et/ou psychiques, celles dont des membres de leurs familles ont été assassinés, séquestrés ou ont fait l'objet de disparitions forcées, et les membres de la Force Publique qui ont souffert le même type de victimisation. La LJP envisage de protéger toutes les victimes qui se soumettent à ce processus, mais celles-ci doivent d'abord, de manière indépendante, se présenter face à l'institution compétente qui les enregistrera en tant que telles. Leur postérieure réparation consistera, selon les postulats de la LJP, en « des actions qui visent à la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et des garanties de non-répétition des actes criminels » (Document officiel LJP, 2005, p.2).

Dans le cadre de la LJP, plusieurs entités travaillent de manière conjointe et parallèle ; d'une part, le Haut Conseil pour la Réparation -HCR et la Commission nationale de Réparation et Réconciliation -CNRR sont chargés des victimes ainsi que des processus de démobilisation, désarmement et réinsertion -DDR. Rattaché à cette dernière, le Centre de Mémoire Historique -CMH est créé pour publier des rapports concernant le conflit, spécifiquement, comme l'explique le Centre international pour la Justice transitionnelle, pour « (...) élaborer et diffuser une narrative sur le conflit armé en Colombie afin d'identifier les raisons du surgissement et l'évolution des groupes armés illégaux et les différentes mémoires de la violence, donnant spécialement la parole aux victimes ».<sup>1</sup> Le CMH ne constitue pas une Commission de Vérité, puisque les victimes n'y participent pas ; l'accent est mis sur les victimes du conflit. C'est à partir de cette entité que la LJP tentera d'atteindre la vérité personnelle ou narrative et la vérité dialogique ou restauratrice.

D'autre part, la communauté internationale intervient par le biais d'une mission spéciale de l'Organisation des Etats Américains « MAPP/OEA » en tant que vérificatrice des initiatives de DDR et de l'assistance aux victimes, et différents pays, comme la

---

<sup>1</sup>Disponible sur : <https://www.ictj.org/colombia-linea-tiempo/index.html>

Suède, la Hollande et les Etats-Unis, participent par une aide financière. Cependant, il s'agit d'une intervention indirecte, c'est-à-dire que la communauté internationale n'envisage pas une implication politique dans l'ensemble du processus de paix. (Beaulieu, 2005 ; Jaramillo-Marín, 2010) Selon Luis Moreno Ocampo à qui fait référence Eusse Guerra (2010), la raison de la non-intervention internationale s'explique car « (...) d'un côté, la Colombie mène le processus de justice transitionnelle le plus ambitieux du monde et, d'un autre, il n'y a pas d'espace pour que la Cour pénale internationale intervienne puisqu'en Colombie le système judiciaire fonctionne, malgré quelques défaillances ». (p.1)

Suite à la démobilisation massive de paramilitaires intervenue en 2005, voici quelques résultats de ce processus durant les cinq premières années: jusqu'en 2009, les aveux des paramilitaires ont permis d'ouvrir des centaines de procès contre des politiciens et des membres des forces armées accusés d'entretenir des liens avec les paramilitaires (on nommera cette affaire la « parapolitique », phénomène qu'on analysera davantage dans le sous-chapitre suivant) ; cette loi a également rendu visible au niveau international les victimes des structures paramilitaires, et plusieurs organisations civiles se sont créées pour leur venir en aide. Pour sa part, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme –CIDH (2013), considère satisfaisantes les versions libres des accusés en ce qui concerne la localisation des corps des victimes de disparitions forcées qui, grâce à l'information fournie par l'Etat, ont été remis à leurs familles en toute dignité.

Finalement, pour illustrer les impressions positives de la LJP durant les premières années de sa mise en vigueur, Frank Pearl, alors Haut-commissaire colombien pour la paix, cité dans un article publié par la Présidence de la République en 2010, considère que: «La Loi de Justice et Paix a permis de rendre visible les victimes colombiennes. Une conscience nationale s'est créée autour des droits des victimes : jusqu'ici (2010), 281.661 personnes se sont enregistrées comme victimes face au Parquet Général de la Nation. De ce nombre, 50'461 ont participé directement, dans le cadre des versions libres des accusés, pour connaître la vérité de ce qui leur est arrivé à eux ou aux membres de leurs familles ».<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup>disponible sur : [http://historico.presidencia.gov.co/sp/2010/junio/22/26222010\\_i.html](http://historico.presidencia.gov.co/sp/2010/junio/22/26222010_i.html)

### **4.3. Faiblesses et contradictions de la LJP : le déni officiel**

Comme expliqué dans le chapitre précédent, la LJP a permis de rendre visibles les victimes du conflit, ce qui, durant les cinq premières années après son entrée en vigueur, a été considéré comme la plus grande réussite du dispositif. Cependant, rendre visibles les victimes, bien qu'il s'agisse d'un avancement important, ne signifie pas qu'il y ait une réparation subséquente, et surtout, cela ne signifie pas que le processus dans son ensemble ait été réussi et que le pays ait trouvé la paix promise par le gouvernement d'A. Uribe Vélez.

Après avoir exposé les principes et réussites de la LJP, on analysera maintenant ses contradictions et on montrera comment celles-ci s'expliquent en grande partie par le déni du gouvernement d'A. Uribe Vélez, quant à sa posture face au conflit, durant la phase de négociations et de la mise en marche de cette loi, spécifiquement à travers ses actes politiques.

#### **4.3.1. A. Uribe Vélez et son déni du conflit : l'impact sur l'organisation de la LJP, la déresponsabilisation de l'Etat et la vérité des démobilisations**

Pour analyser les stratégies politiques du président A. Uribe Vélez, il est important de revenir sur son parcours politique antérieur, ainsi que sur quelques aspects de sa biographie. En effet, comme on le verra, certains éléments sont déterminants pour comprendre les critiques de la LJP liées au déni officiel provenant essentiellement de lui-même.

A. Uribe Vélez est issu d'une famille aisée de propriétaires fonciers et éleveurs de bétail du département d'Antioquia, situé dans le Nord-Ouest du pays. Sa capitale, Medellin, est non seulement une des plus grandes et des plus importantes villes du pays, mais également le lieu où s'est concentré, de la manière la plus flagrante, le négoce du narcotrafic, avec la création des principaux cartels de la drogue. A. Uribe Vélez, comme plusieurs familles de propriétaires fonciers de la région, a été victime d'actions d'extorsion des guérillas ; de plus, son père a été assassiné par les FARC en 1983, suite à

une tentative de séquestration, événement qui suscite sa haine irréconciliable contre ce groupe. (Semana, 2012)

A. Uribe Vélez a accompli une longue carrière politique, dès le début des années 1980 ; d'abord, en tant que maire de la ville de Medellin, de 1982 à 1984, ensuite comme sénateur de la République entre 1986 et 1994, puis comme Gouverneur du département d'Antioquia, de 1996 à 1997. Durant cette fonction, la dernière qu'il exerce avant d'accéder à la présidence, il met en marche des coopératives de vigilance, les « Associations communautaires de Vigilance rurale » -CONVIVIR, approuvées et soutenues par le président de l'époque. Bien qu'officiellement le but principal de ces associations soit de soutenir les Forces Publiques dans les actions défensives et d'intelligence pour combattre la criminalité rurale (El Tiempo, 1997), il sera démontré plus tard, comme l'explique Ortiz (2002), qu'elles ont promu « l'expansion du mouvement paramilitaire responsable d'employer des tactiques de « guerre sale » contre la guérilla en maintenant des liens avec le narcotraffic (...) les CONVIVIR ont facilité la consolidation d'une large structure paramilitaire dirigée par Carlos Castaño ». (p.1) En effet, ces associations ont été critiquées non seulement par l'opposition interne mais également par des organismes internationaux comme Amnistie Internationale et d'autres organisations de défense des Droits de l'Homme, qui considèrent que de telles structures peuvent entraîner la légalisation des autodéfenses. (El Tiempo, 1997). La postérieure campagne politique d'A. Uribe Vélez pour la présidence de la République se basant sur la politique de « Sécurité Démocratique », poursuit donc la même ligne répressive envers les guérillas, considérées par A. Uribe Vélez comme des ennemies de la patrie et des narcoterroristes devant nécessairement être éliminées par la voie militaire.

La mise en marche de la LJP, parallèlement à la politique de Sécurité Démocratique, s'opère également dans la période où le président cherche à se faire réélire, ce qui implique d'abord de changer l'article de la Constitution de 1991 qui limite le mandat présidentiel à quatre ans. En effet, le principe de la réélection sera accepté et A. Uribe Vélez sera réélu pour une nouvelle période de quatre ans. Cette réélection s'explique par les réussites qu'on lui attribue. D'une part, le renforcement des Forces Publiques a permis d'abattre ou de capturer d'importants commandants des FARC. Ceci, joint au

succès apparent du processus de paix avec les paramilitaires, fait de lui non seulement le candidat préféré de la majorité du peuple colombien, mais également l'un des présidents les plus populaires de l'histoire récente du pays. Cela dit, une autre partie de la population, bien que moins nombreuse, maintient une posture critique face aux politiques du président, attitude partagée notamment par le secteur académique, l'opposition de gauche et les défenseurs des Droits de l'Homme au niveau national et international. Cette situation conduira à une forte polarisation du pays, comme l'explique Garcia-Peña (2005), entre, d'un côté les partisans d'A. Uribe Vélez, qui critiquent une éventuelle négociation avec les FARC et en même temps soutiennent « l'indulgence » à l'égard des AUC disposées à se démobiliser, et, de l'autre côté, les opposants qui considèrent qu'il est fondamental de négocier avec les FARC, mais trouvent inadmissible d'accorder un quelconque type d'amnistie aux criminels de guerre des AUC.

Ceci nous permet d'aborder une première approximation du déni officiel provenant d'A. Uribe Vélez en tant que président de la République ; en assumant une position indulgente à l'égard des AUC et répressive envers les FARC, il justifie ses politiques de Sécurité Démocratique en considérant ces dernières comme des terroristes tout en niant l'existence d'un conflit armé interne. (Gutierrez Ramirez et Rodriguez, 2013) En effet, ce déni officiel se traduit par une logique interprétative ; ses politiques populistes affirment qu'il n'existe pas de conflit armé puisqu'il s'agit d'une menace terroriste, mais qu'en revanche il est possible de négocier avec des paramilitaires, qui sont pourtant considérés par la communauté internationale comme des criminels de guerre responsables de crimes atroces contre l'humanité. Comme on le voit, la violence n'est pas niée, mais elle est interprétée autrement, ce qui est fondamental pour comprendre les mécanismes de la LJP qui la conduiront, dans plusieurs aspects, à son échec. Le déni d'A. Uribe Vélez face au conflit interne montre qu'il ne s'agit pas uniquement d'un déni du passé, ou de ce que Cohen (2001) appelle le « déni historique », mais également d'un déni du présent, ceci impliquant une autre manière de traiter le passé et une autre vision permettant de justifier sa position et ses politiques présentes et futures.

L'abus de pouvoir du gouvernement dans le cadre des négociations avec les paramilitaires apparaît dès le début, dans la mesure où elles sont mises en œuvre et

conduites exclusivement par l'exécutif sans la participation de la société civile ni de la communauté internationale. (Garcia-Peña, 2007) En effet, la Commission nationale de Réparation est, comme l'explique Jaramillo-Marín (2010), la « colonne vertébrale » de la LJP ; elle ne constitue en aucun cas une commission de vérité ; au contraire, elle est dirigée directement par le gouvernement, et fait partie intégrante des politiques de Sécurité Démocratique. Ceux qui la composent appartiennent à la coalition d'A. Uribe Vélez et sont donc obligés de maintenir sa position de déni face au conflit interne, tout en cherchant constamment à légitimer ses actions politiques, notamment face à la communauté internationale. Par ailleurs, il est à noter que dans le débat autour de la justice transitionnelle, on met constamment l'accent sur l'indépendance dont les mécanismes mis en œuvre doivent jouir, surtout en ce qui concerne la réparation des victimes ; cette position en retrait du gouvernement est indispensable, spécialement quand le pays est encore immergé dans le conflit (Annan, 2004), comme c'est le cas de la Colombie, ce qui nous montre un premier aspect contradictoire entre la LJP et les principes de la justice transitionnelle.

D'autre part, le déni officiel dans le cadre de la LJP provenant directement d'A. Uribe Vélez, on en voit les effets sur ce processus prétendument fondé sur des principes de justice transitionnelle. En effet, on s'attendrait à ce que, dans un conflit qui perdure depuis plus de 60 ans, où les victimes et les victimaires sont même parfois difficiles à distinguer et où le paramilitarisme est étroitement lié aux politiques répressives de l'Etat, le gouvernement qui met en marche un processus de paix accepte de prendre sa part de responsabilité en ce qui concerne la réparation des victimes et la réconciliation du pays. Cependant, le gouvernement d'A. Uribe Vélez, tout au contraire, se positionne comme un acteur spécifiquement « solidaire », sans reconnaître des crimes d'Etat dénoncés par de multiples acteurs sociaux, des organisations de victimes, et même par la communauté internationale. Quant à cette thématique, on constate un déni officiel dans deux dimensions : comme illustré précédemment, un déni du passé et du présent, mais cette fois-ci, dans une logique de déni littéral. Déni du passé littéral car le gouvernement n'accepte pas l'implication de l'Etat dans de quelconques crimes dans le cadre du conflit (alors qu'il est accusé d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de violence contre la jeunesse socialiste, etc.) et justifie ainsi ses stratégies dans la mise en œuvre de la LJP. Comme nous l'avons expliqué, avec cette loi, le

gouvernement cherche à faire ressortir constamment la *solidarité* de l'Etat envers les victimes, par exemple, en incitant à des réparations symboliques à travers le *pardon*, mais la demande de pardon ne provient jamais de membres des Forces Armées colombiennes. Dans ce sens, comme l'explique Arango Garcia (2013) « le débat relatif aux responsabilités de l'Etat face aux exactions massives pose la question de ses capacités à mettre en place des politiques transitionnelles ». (p.123) Comme expliqué précédemment, il ne s'agit pas uniquement d'un déni de la responsabilité de l'Etat dans des crimes du passé, mais également dans le présent (durant le mandat d'A. Uribe Vélez et donc durant la mise en marche de la LJP dans le cadre de sa politique de Sécurité Démocratique). L'exemple le plus flagrant en est le scandale des « faux positifs » : des centaines de paysans et de jeunes citoyens sont assassinés par des membres des Forces Armées qui les font passer pour des guérilleros, en voulant ainsi montrer les succès de la lutte contre la subversion communiste. Il s'agit en fait d'exécutions extrajudiciaires (donc de crimes d'Etat) qui restent impunis puisque le gouvernement d'A. Uribe Vélez refuse de les reconnaître. (Jaramillo-Marín, 2010 ; El Espectador, 2014)

Dans le chapitre précédent, on a rapporté la version officielle sur le succès des démobilisations entre 2003 et 2005 : plus de 30'000 acteurs armés des AUC ont rendu leurs armes, et la majorité d'entre eux se sont soumis à la LJP ; cependant, après des investigations exhaustives, la face cachée de ce processus est enfin dévoilée. Un des premiers faits qui remettent en question le processus de démobilisation est un événement marquant qui s'est produit en 2004, une année après la fin des dialogues à Santafé de Ralito et les premières démobilisations. Le leader et co-fondateur des AUC, Carlos Castaño, est assassiné par des membres de cette même organisation qui se sentent menacés par les déclarations de leur chef quant à leur implication dans le trafic de drogues ; d'autres commandants subiront le même sort. (Arnson, 2005) D'autre part, comme l'explique cette même auteure, les premières démobilisations constituent déjà un échec: « (...) 4'000 paramilitaires had turned in their weapons since the demobilizations began in late 2003, including 2'624 in 2004 ». (p.5) Le documentaire « Impunity » (2010) nous montre également que, des 30'000 personnes démobilisées, seulement 3'000 se présentent face aux procureurs et, ce qui est encore plus problématique, Kerr (2005) explique qu'il sera démontré que plusieurs paramilitaires recrutent des jeunes qu'ils font passer pour des paramilitaires afin de légitimer ainsi le

processus de démobilisation. Cette même auteure signale aussi que plusieurs narcotrafiquants profitent de ce processus de paix, se faisant passer pour des paramilitaires afin de bénéficier de peines réduites, cela car la LJP n'envisage pas une dévolution des profits illégaux, permettant ainsi la persistance du narcotrafic. Dans ce sens, les lacunes de la LJP quant aux crimes liés au trafic de drogues sont la conséquence de la priorité accordée à la démobilisation ; c'est pourquoi plusieurs *capos* des drogues vont tirer parti du processus, puisque, comme l'explique Kerr (2005), « a number of colombian kingpins have signed up as paramilitaries since the demobilization began ; one went so far as to purchase an AUC front and take a *nom de guerre* ». (p.93) Ainsi, l'une des conséquences perverses des démobilisations est donc la persistance du narcotrafic. Dès le début des négociations, l'ONG «International Crisis Group» -ICG (2003) avait mis en garde : « il existe le risque que les narcotrafiquants utilisent les négociations pour blanchir leur passé ou leurs propriétés avec comme but de s'intégrer dans la société sans recevoir aucune condamnation ou seulement une peine réduite » (p.3) D'autre part, l'assassinat de plusieurs ex-combattants suite à leur désarmement prouve l'échec des démobilisations, comme l'explique Kerr (2005), qui révèle quelques chiffres pour l'année 2005 : « forty-nine ex-fighters had been killed (...) and there are also reports that demobilized paramilitaries have been recruited into gangs ». (p.92) Face à cette problématique, la position d'A. Uribe Vélez ne changera guère : il considèrera ces faits comme « isolés » et dégagera de toute responsabilité son gouvernement et spécifiquement son Haut-commissaire pour la Paix, Luis Carlos Restrepo, chargé de suivre les démobilisations. (Signalons que, plusieurs années après, durant le mandat du président actuel, Juan Manuel Santos, Restrepo sera finalement poursuivi par la justice pour sa participation aux fausses démobilisations). Dans ce sens, le gouvernement cherche à se justifier, en insistant, comme l'explique Cohen (2001) que, « the violations may happen without official knowledge » (p.88), posture propre au déni de responsabilité.

#### **4.3.2. Les versions libres, les programmes de Réparation et Réconciliation : une vérité en péril et des principes de justice transitionnelle questionnables**

On analysera à présent les « versions libres » comme mécanisme de judiciarisation spéciale dans le cadre du processus de paix mené avec les paramilitaires, au-delà des

principes officiels. Commençons par le nom lui-même, « version libre », qui n'est pas sans poser problème. Comme nous l'avons vu, il s'agit de versions des faits que les paramilitaires doivent avouer ; une fois que les procureurs spéciaux ont établi la véracité de ces faits (en 60 jours) leurs auteurs peuvent recevoir une peine réduite, de 5 à 8 ans au maximum. Etant donné que les acteurs étatiques impliqués sont des procureurs assignés *ad hoc*, il ne s'agit bien évidemment pas d'une commission de vérité, puisque, comme expliqué précédemment, celles-ci s'opposent à la justice rétributive et sont axées principalement sur des mécanismes alternatifs de justice réparatrice. En outre, les versions libres étant menées par le gouvernement, elles ne sauraient en aucune façon constituer des commissions de vérité, puisque ces dernières visent à la reconnaissance des crimes non seulement de la part des criminels de guerre, mais également de l'Etat lui-même. (Aukermann, 2002).

Néanmoins, les versions libres instaurées dans le cadre de la LJP sont axées sur la recherche de la vérité, et les victimes, bien qu'elles ne puissent avoir un contact direct avec les auteurs de crimes, sont en mesure d'accéder à leurs versions par le truchement d'une vidéo et de leur poser des questions. Mais, pour en revenir à l'expression « version libre », on constate qu'elle recèle une certaine ambiguïté car elle peut renvoyer au côté volontaire du désengagement de la part de l'auteur de crimes, sur qui ne s'exerce aucune contrainte. En effet, cette terminologie accorde beaucoup de marge de manœuvre et de pouvoir aux auteurs, puisqu'ils sont *libres* de participer ou pas, et au moment d'avouer, ils peuvent le faire sous la forme qui leur convient. Dans ce sens, comme l'expliquent bien Jaramillo-Marín (2010) et Echeverria Ramirez (2007), ces versions libres, par la manière dont elles sont conçues, accordent plus d'importance aux victimaires ; ces derniers tirent parti de cette situation car ils détiennent le pouvoir de raconter ce qu'ils veulent, dans l'ordre qu'ils veulent et de laisser de côté beaucoup de faits. Les versions libres étant centrées sur la voix des victimaires, c'est donc entre leurs mains que reposent la réparation et la récupération de la mémoire des victimes. D'autre part, étant donné que ces versions sont axées sur une vérité juridique et non pas restauratrice, l'accès à la vérité est limité puisque, par le biais de la justice rétributive, on cherche à résoudre chaque cas de manière séparée.

Il est maintenant important de citer les résultats de ces versions des cinq premières années de fonctionnement de la LJP ; tout d'abord, Colectivo de Abogados (2007) montre que les versions libres sont questionnables en raison de la faible participation des victimes qui s'explique par les exigences qu'on leur impose pour être classifiées en tant que telles ; en effet, elles doivent présenter les dénonciations et toute sorte de documents et preuves qui démontrent et prouvent qu'en effet, elles peuvent être considérées comme des victimes. Quoi qu'il en soit, jusqu'en 2007, seulement 5% des victimes adhèrent au processus. Pour sa part, Jaramillo-Marín (2010) rapporte que, jusqu'en 2010, pas plus de 17% des victimes sont enregistrées et se présentent aux versions libres ; un sondage présenté par Rettberg (2008) explique cette basse participation des victimes : la grande majorité d'entre elles ne comprennent pas le fonctionnement du dispositif, ont peur d'être sujettes à une *re-victimisation*, et se sentent exclues de l'ensemble du processus. De cette manière, les victimes deviennent des « acteurs sans voix », et se résignent, tout en étant conscientes, comme l'explique Jaramillo-Marín (2010), « (...) qu'il existe une exclusion de leurs demandes et, comme dans le cas des victimes des crimes d'Etat, que la loi est un système d'impunité généralisé et que rien ne pourra le changer. » (p.34)

D'autre part, Fundación Ideas para la Paz (2010) explique que, sur plus de 1'800 versions libres présentées jusqu'en 2010, uniquement 5 ont abouti à des aveux complets des crimes ; en même temps, ce dispositif a engorgé le système judiciaire et, jusqu'en 2009, une seule condamnation a été prononcée. (Gonzalez Chavarria, 2010) En effet, les procureurs, face à des milliers de cas à vérifier, sont débordés de travail, ce qui a pour conséquence le ralentissement du processus. Dans le documentaire « Controversia » (2013) où participe le Parquet Général de la Nation, avec à sa tête Eduardo Montealegre, ces défaillances sont mises en évidence ; en effet, les limites les plus flagrantes du dispositif s'expliquent par le fait que la justice colombienne n'est pas préparée pour aborder des investigations qui correspondent au crime organisé, donc ils investissent uniquement des cas ponctuels, au niveau individuel. C'est pourquoi les procureurs de la LJP qui doivent traiter les dénonciations de milliers de victimes et enquêter sur les faits qui incriminent les démobilisés sont débordés, ce qui entraîne une « congestion de cas judiciaires ». C'est face à cette problématique que plusieurs auteurs considèrent important de créer des mécanismes alternatifs comme les commissions de vérité, car,

comme expliqué dans le documentaire « Controversia » (2013), il est impossible de judiciaireiser de manière individuelle plus de 801'000 faits et parallèlement de réparer plus de 6 millions de victimes dénoncées dans le conflit armé colombien.

Un autre problème relatif aux versions libres est constitué par le manque de garanties de sécurité non seulement pour les victimes, mais également pour les paramilitaires démobilisés. Beaucoup d'entre eux craignent de retrouver la liberté et de souffrir des représailles, ne se sentant pas protégés adéquatement par l'Etat ; en même temps, ils manifestent l'intention de reprendre les armes puisqu'ils n'ont pas de possibilité de travail permettant leur réinsertion à la vie civile. (Audience Publique de la 154<sup>ème</sup> période de sessions de la CIDH, 2015)

À ce propos, Alirio Uribe Muñoz, représentant des victimes, met en évidence ceci :

*...Je pense que tout le processus a été conçu pour que la vérité ne soit pas révélée. Plus de 1'200 démobilisés ont été tués pour qu'ils ne disent pas la vérité. Plus de la moitié ont été relâchés puis à nouveau capturés pour assassinat, séquestration, etc. ; en fait, il s'agit d'un grand processus d'impunité ». (Documentaire Impunity, 2010, min : 50)*

De leur côté, ICG (2003) exposent la problématique de l'impunité en Colombie du point de vue judiciaire comme le résultat de « (...) la surcharge de travail, mais aussi de la peur, des pressions et des menaces ou encore des attentats directs des délinquants et des groupes armés contre des investigateurs, des avocats et des juges ». (p.26)

La Cour constitutionnelle (CC) et la Cour suprême de justice (CSJ) jouent un rôle central dans la reconfiguration de la LJP. En effet, après la modification de la première « Loi d'Alternative Pénale » proposée par A. Uribe Vélez, le Congrès colombien, face aux pressions des organisations de défense des droits de l'homme et de la communauté internationale, exige certains changements, notamment en ce qui concerne les amnisties accordées aux commandants, qui sont interdites par la Loi humanitaire internationale. Ensuite, en raison des problématiques qui surgissent durant les premières années suivant l'entrée en vigueur de la LJP, et de l'intervention de Juges à travers la CC et la CSJ, de nouveaux changements verront le jour, notamment en ce qui concerne la

vérification des aveux des paramilitaires et les droits des victimes. Ces changements s'officialisent à travers la sentence « C-360 » de la CC, qui est critiquée par les paramilitaires et le gouvernement d'A. Uribe Vélez. (Uprimny, 2006)

Cet auteur commente la réticence du gouvernement face aux décisions de la CC et de la CSJ ; il explique que :

...les réactions gouvernementales négatives contre les décisions judiciaires ne se sont pas limitées aux efforts pour minimiser l'impact du travail des juges à travers des réglementations administratives (...) une autre stratégie gouvernementale peut-être plus grave pour l'Etat de droit consiste à attaquer ces décisions au niveau de l'opinion publique, ne se limitant pas à une critique sur la correction des sentences mais en accusant la CC et la CSJ d'avoir des motivations obscures.(p.16)

L'opposition du gouvernement s'explique donc par une stratégie de déni non seulement en n'acceptant pas les défaillances structurelles de la LJP, mais, comme on le verra plus tard, face aux preuves qui révèlent les liens entre paramilitaires et congressistes, dont la majorité fait partie de la coalition du gouvernement.

#### **4.3.3. « L'agenda secret de Ralito » et la « parapolitique », l'extradition des 14 commandants, la continuation du conflit et la position de la communauté internationale**

L'extradition des 14 commandants des AUC est considérée comme l'un des coups les plus décisifs portés au processus de paix et donc l'une des explications les plus convaincantes de son échec. Avant d'aborder cette question, on doit revenir à la problématique de « l'agenda secret de Ralito » et au scandale de la « parapolitique » qui s'est ensuivi. Comme expliqué précédemment, les négociations préliminaires avec les paramilitaires se sont déroulées dans la région de Santafé de Ralito ; officiellement, il est accordé qu'un nombre restreint de délégués du gouvernement se réunissent avec les principaux commandants des AUC. Cependant, quelques années plus tard, il sera démontré qu'un accord secret a été signé entre plusieurs politiciens du pays et les chefs paramilitaires. (Verdad Abierta, 2015) Selon les déclarations postérieures des accusés et les enregistrements trouvés par les autorités, ces acteurs signent un accord visant à

créer un « mouvement national pour refonder la patrie » ; l'intention des paramilitaires sous le commandement de Salvatore Mancuso, explique Verdad Abierta (2015), est donc d'« accumuler du pouvoir politique qui leur permettrait d'arriver à affronter un processus de négociation, puisqu'ils sentaient qu'ils détenaient déjà le pouvoir militaire ». (p.1) De cette manière, l'ex-commandant vise à faire une alliance avec les élites régionales, afin de consolider le projet politique du groupe AUC. Selon cette même source, plus de cent politiciens participent à cette rencontre, et un tiers signent l'accord proposé par S. Mancuso. L'intérêt des politiciens qui signent cet accord secret s'explique par le pouvoir qu'exercent les paramilitaires dans le nord du pays : une telle alliance leur permettra donc, espèrent-ils, d'obtenir les votes nécessaires pour arriver au pouvoir par le biais des mécanismes clientélistes du groupe paramilitaire. (El Tiempo, 2007)

Cet agenda secret ne sera révélé qu'en 2006, et c'est à ce moment-là qu'éclate le scandale de la « parapolitique ». En effet, ce sont des centaines de politiciens qui seront poursuivis par la justice pour leurs liens avec des paramilitaires ; la majorité d'entre eux font partie de la coalition politique du président A. Uribe Vélez et même de sa propre famille, comme son cousin Mario Uribe, ex-sénateur condamné en 2011 pour délit de « parapolitique ». (Semana, 2011) Comme on pouvait s'y attendre, la réaction du président est défensive, sa stratégie de justification se basant sur une logique de déni de connaissance et de responsabilité ; ce déni restera intact, même au-delà de son mandat présidentiel. Cohen (2001) démontre exactement ça à propos des logiques de déni officiel « (...) the entire rhetoric of government responses to allegations about atrocities consists of denials » (p.10) Mais dans le cas d'A. Uribe Vélez, le déni ne se manifeste pas uniquement à travers sa rhétorique, mais aussi, et plus décisivement, à travers ses actions. D'ailleurs, sa stratégie de défense et de déni consiste encore une fois à s'en prendre aux entités étatiques chargées d'enquêter sur les cas de « parapolitique », notamment la CSJ ; après une divulgation de preuves qui montraient les liens entre les paramilitaires et les conseillers du gouvernement, A. Uribe Vélez continuera à exercer des pressions en attaquant publiquement la Cour Suprême de Justice et, comme l'explique le rapport de Human Rights Watch (2010), en « bloquant d'importantes initiatives de réforme du Congrès, qui cherchait à éliminer l'influence paramilitaire ». (p.31)

C'est à partir de là qu'on peut donc revenir à la thématique de l'extradition, considérée comme la réaction politique du gouvernement face au démantèlement de la « parapolitique » qui touchait directement sa propre coalition. Durant les quelques versions libres qui sont menées avec les commandants paramilitaires, explique la Commission Nationale de Juristes (2008), les ex-combattants ne collaborent pas comme on s'y attendait à l'éclaircissement de la vérité. Selon ces auteurs, « (...) beaucoup d'entre eux justifient leurs crimes en faisant une apologie des délits commis, en niant leur participation dans les faits dont le Parquet les accuse, et ne dévoilent pas les liens qui existent entre les structures paramilitaires et les divers secteurs de la société. » (p.1) Il y a cependant une exception, c'est le cas de Ever Veloza Garcia, alias « HH », ex-commandant des AUC qui, dans le cadre des versions libres, révèle les liens existant entre cette organisation et des dirigeants politiques du pays, ses aveux contribuant donc aux condamnations de centaines de politiciens accusés de « parapolitique ».

Dans cette conjoncture, qui semble positive malgré le manque de collaboration des autres ex-commandants, le gouvernement réagit de manière abrupte en prenant la décision d'extrader aux Etats-Unis quatorze ex-commandants, y compris, quelques mois plus tard, alias « HH ». Le président justifie cette mesure en affirmant que « certains d'entre eux sont retombés dans le délit après s'être soumis à la Loi de Justice et Paix, ils n'ont pas collaboré ni aidé dans la réparation des victimes ». (Extrait de l'intervention d'A. Uribe Vélez, documentaire Impunity, min. 1 :08 :00) Face à cette déclaration, plusieurs secteurs de la société réagissent de manière négative en considérant que cette extradition signe l'échec de la LJP et constitue un terrible coup contre les victimes. En effet, les quatorze ex-commandants des AUC sont extradés aux États-Unis pour les délits de narcotrafic dont ils sont accusés par les autorités de ce pays; ils devront y accomplir des condamnations de 20 à 30 ans dans les prisons fédérales de haute sécurité. De la part de la société civile et spécialement des victimes, l'extradition sera perçue comme la preuve que le gouvernement attribue plus d'importance aux délits de narcotrafic qu'aux crimes contre l'humanité. Aux yeux des extradés, c'est une trahison des promesses qu'on leur a faites, puisque, une fois sortis de Colombie, ils ne sont plus sous la juridiction colombienne mais sont désormais soumis à la justice nord-américaine. Cela dit, le gouvernement considère que les paramilitaires extradés sont toujours en mesure de

collaborer dans les versions libres à distance ; en effet, quelques-uns continueront à le faire, mais de manière restreinte, tandis que d'autres s'en abstiendront complètement. Une conséquence additionnelle est le ralentissement des processus liés à la LJP ; comme expliqué précédemment, celui-ci avançait déjà lentement, mais, une fois les principaux commandants extradés, les versions libres sont suspendues, et, lorsqu'elles reprennent, elles sont soumises à de nouvelles contraintes.

Abordons maintenant la position de la communauté internationale face à l'ensemble du processus de paix mené avec les paramilitaires. Comme on l'a vu dans le sous-chapitre précédent, elle semble dans un premier temps plutôt optimiste face au processus dit transitionnel entrepris en Colombie; cependant, après la révélation des premiers résultats, le scepticisme l'emporte et plusieurs organisations des Droits de l'Homme manifestent leur opposition aux mécanismes de la LJP.

Dès le début des négociations, en 2002, bien que la Colombie soit signataire du statut de Rome, le gouvernement revendique le droit d'appliquer ses propres mécanismes de justice transitionnelle ; d'ailleurs, en 2001, durant la présidence d'Andrés Pastrana, prédécesseur du président A. Uribe Vélez, une demande avait été faite pour que la compétence de la CPI soit suspendue pour une durée de sept ans, ce qui, selon cette organisation, ne signifie pas qu'elle ne sera pas attentive à la situation du pays. (Arango Garcia, 2012) D'ailleurs, en 2008, lors de l'extradition des premiers quatorze commandants, le juge Baltazar Garzón de l'Audience Nationale d'Espagne et Procureur Général de la CPI, ainsi que Luis Moreno Ocampo, vont se rendre en Colombie quelques mois avant l'extradition d'alias HH. Ces deux personnages représentant la communauté internationale vont déconseiller vivement l'extradition de cet ex-commandant, considérant qu'avec le contenu de ses aveux dans le cadre des versions libres, il collabore de manière décisive au démantèlement des structures paramilitaires et à la localisation des fosses communes, cette dernière étant fondamentale pour la réparation des victimes. Ces deux acteurs avertissent que la CPI sera présente pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'impunité pour les actes commis ; cependant, six mois après cette visite, alias HH est extradé, la dernière opportunité des victimes est donc réduite au silence et la promesse de vérité, justice, réparation et garantie de non-répétition est mise en péril. (Documentaire Impunity, 2010) Face à l'extradition, l'explication de Jaramillo-Marín

(2010) illustre parfaitement le message que le gouvernement nous laisse : « (...) ce qui est privilégié ce sont les délits pour narcotrafic, et non pas les violations des droits de l'homme ». (p.33)

Enfin, le déni le plus flagrant d'A. Uribe Vélez se manifeste dans sa position face au phénomène paramilitaire après les démobilisations ; selon lui et sa coalition, ce phénomène cesse d'exister une fois que le processus de paix avec ce groupe est établi, lorsque des milliers d'ex-combattants se démobilisent et que les principaux commandants sont extradés. Cependant, nombreuses sont les preuves qui démontrent le contraire. Il est important de souligner que le déni du gouvernement naît au moment même où, prétendant établir un processus de justice transitionnelle dans un pays où le conflit persiste, il met en marche le processus en ne négociant qu'avec une seule fraction du conflit (les paramilitaires), quand en réalité il existe plusieurs autres parties en présence. Les victimes sont difficiles à identifier étant donné que plusieurs acteurs sont en jeu (groupes de guérillas, Forces Armées et paramilitaires), par conséquent, comme l'explique Gonzalez Chavarria (2010), une réelle réconciliation n'est pas possible car le pays n'est pas en post-conflit, donc, la *re-victimisation* ne cesse pas, malgré la mise en œuvre de la LJP.

Outre la mise en marche d'un processus de paix dans un pays où le conflit persiste, une autre défaillance structurelle signalée est la manière dont on prétend mettre fin au phénomène paramilitaire. Sous ce rapport, Pardo (2005) nous explique que le processus n'a pas cherché dès le début à démanteler l'ensemble du paramilitarisme, car on ne tenait pas compte de ce que ce phénomène impliquait réellement ; selon ses propres termes :

...les paramilitaires ou *autodéfenses* ne constituent pas uniquement un phénomène armé, mais essentiellement une forme d'autorité, -illégale et anti-démocratique, pour sûr- une composante sociale qui exerce de l'autorité. Leur autorité doit être remplacée par l'autorité du gouvernement, en incluant l'administration de la justice, des mécanismes pour résoudre les conflits, et des mécanismes d'organisation sociale. Mais aucune de ces démarches n'a été entreprise. (p.21)

Comme on l'a vu en mettant en contexte le phénomène paramilitaire, Duncan, qui en retrace l'histoire depuis ses origines (2008, 2015) partage le même avis. Ne pas tenir compte de ces constats est une autre forme de déni provenant du gouvernement qui, dans son empressement à montrer des résultats du processus face à la société civile et à la communauté internationale, ignore les recommandations principales qui ont été formulées, notamment celle de comprendre que les AUC ne sont qu'une fraction du paramilitarisme colombien. (García-Peña, 2005)

Dans cette conjoncture, le gouvernement n'accepte pas d'avoir échoué ; tout au contraire, il nie la persistance du paramilitarisme, qui constitue précisément la preuve ultime de l'échec du processus. Ne pouvant nier l'évidence de la poursuite d'un conflit parallèle à l'affrontement qui continue entre les FARC et l'armée, le gouvernement, suivant une logique de déni interprétatif (Cohen, 2001), rebaptise « Bandes Criminelles » - BACRIM- les ex-combattants paramilitaires qui ont repris les armes et ceux qui ne les ont jamais déposées. Le déni interprétatif prend donc la forme d'une espèce de cosmétique lexicale.

Afin d'illustrer cette problématique, on recourra principalement au rapport de Human Rights Watch (2010) intitulé « les héritiers des paramilitaires » ; ses auteurs expliquent tout d'abord que cette nouvelle génération de paramilitaires, qu'ils appellent les « successeurs » ou « néo-paramilitaires », représente une menace inédite pour la stabilité du pays. Un des obstacles les plus flagrants à la solution de ce grave problème est donc le refus du gouvernement d'admettre le caractère paramilitaire de ces groupes. En les appelant « BACRIM », le gouvernement considère que ces bandes se livrent uniquement au trafic de drogues qu'on ne saurait assimiler au paramilitarisme. Cependant ces groupes armés sont responsables de graves abus aux Droits de l'Homme, du même type que ceux des anciens paramilitaires appartenant aux AUC. De plus, ils renforcent leurs brigades en recrutant par la force d'anciens combattants démobilisés. Selon les sources officielles, ces bandes sont présentes dans environ 24 départements de la Colombie, et comptent environ 10'200 combattants dans le cadre de huit bandes nommées : Les « Urabeños », les « Rastrojos », l' « EPARC », les « Paisas », les « Machos », la « Nueva Generación », le groupe « Magdalena Medio » et « Renacer » et les « Aguilas Negras ». Les groupes susmentionnés sont donc présents sur une très grande partie du

territoire colombien et sont accusés de crimes contre l'humanité ; plusieurs témoins assurent qu'ils opèrent de manière coordonnée, comme les Blocs des AUC. Cependant, la police insiste sur le fait qu'il ne s'agirait que de « noms » que s'attribuent différents types de criminels (comme les *pandillas*) pour générer de la terreur dans les communautés où ils sévissent. Parallèlement au déni du gouvernement quant au caractère paramilitaire de ces groupes, on remarque également un déni face à leurs victimes : avec l'argument de l'inexistence des paramilitaires, des phénomènes tels que le déplacement forcé, ne sont plus pris en considération.

Selon HRW (2010), l'émergence de cette nouvelle génération de paramilitaires est le résultat d'un processus de paix inefficace où l'on n'a pas cherché à démanteler « (...) toutes les structures criminelles des AUC, ni leurs réseaux de soutien économique et politique durant les démobilisations ». (p.5) En effet, le gouvernement n'a pas saisi l'occasion d'interroger exhaustivement les démobilisés à propos de leurs ressources illégales et des liens et complicités avec des autorités locales des régions où ils opéraient. Durant le processus de démobilisation, on n'est pas non plus parvenu à vérifier de manière rigoureuse si tous les paramilitaires s'étaient effectivement démobilisés. Le but principal des autorités était d'afficher le succès du processus en présentant d'énormes chiffres de démobilisés, mais, si l'on tient compte du phénomène des « néo-paramilitaires », on constate qu'il s'agissait plutôt d'une trompeuse façade.

Pour clore ce sous-chapitre, on citera le témoignage de Yimmi Armando Jansasoy, membre d'une Organisation non Gouvernementale luttant pour les droits des afro-colombiens, qui explique clairement la situation des communautés face aux héritiers du paramilitarisme :

*...On voit que les groupes agissent en toute impunité, c'est lamentable. On voit que les organisations des Droits de l'Homme sont en danger car il s'agit de structures grandes et fortes... ce sont des paramilitaires. Ils se sont démobilisés, mais la démobilisation n'a été rien d'autre qu'un acte de publicité mondiale. (...) L'Etat ne fait rien pour mettre fin à ces structures. Les paramilitaires agissent de manière clandestine, ils ne sont plus visibles comme dans les années 1990, mais le contrôle ne cesse pas. Ils assassinent des dirigeants communautaires (...) ils terrorisent les communautés pour qu'elles abandonnent leurs terres (...) il est possible que la démobilisation ait rendu les paramilitaires moins visibles, mais le*

*contrôle paramilitaire et militaire, sous la même structure, persiste.* (Apparaît dans Human Rights Watch, 2010, p.79)

#### **4.4. Salvatore Mancuso et son rôle dans la recherche de la vérité : le déni d'un criminel de guerre**

Salvatore Mancuso est un ex-commandant des Autodéfenses Unies de Colombie ; avec les frères Fidel, Vicente et Carlos Castaño (tous trois assassinés), il est considéré comme l'un des fondateurs de ce groupe paramilitaire. Originaire du département de Cordoba au nord-ouest du pays, il provient d'une famille de riches propriétaires fonciers et éleveurs de bétail. C'est durant les années 1990 que S. Mancuso, victime des extorsions des Forces Armées Révolutionnaires –FARC-, sera motivé par une soif de vengeance à rejoindre les Autodéfenses Unies de Cordoba et Uraba, « bloc » qui opérait dans sa région d'origine.

Bien que sa lutte principale se fonde sur une stratégie de défense contre les guérillas présentes dans sa région, il fera rapidement partie du projet d'expansion dans l'ensemble du pays et sera également impliqué dans le trafic de drogues. La lutte qu'il proclamait « libératrice » deviendra une dispute territoriale des régions stratégiques, considérées comme les « corridors de la drogue ». C'est ainsi que S. Mancuso sera impliqué dans divers massacres, les plus connus étant ceux de Mapiripán, dans le département de Meta, en 1997, et celui du Salado, dans le département de Bolivar, en 2002. (El Espectador, 2015) Ces massacres, où des centaines de victimes sont éliminées par des actes de barbarie et d'humiliation des communautés, sont condamnés par la population civile et la communauté internationale. S. Mancuso et les Blocs paramilitaires sous son commandement seront également condamnés pour le déplacement forcé de milliers de Colombiens ainsi que pour abus sexuels. Ce sont donc des crimes contre l'humanité qui sont attribués à cet individu considéré comme l'un des plus grands « capos » de la drogue.

L'intérêt de travailler particulièrement sur cet acteur ne tient pas uniquement au fait qu'il est l'un des plus importants ex-commandants des AUC, mais également à son rôle durant les négociations, comme porte-parole du groupe paramilitaire, ce qui nous

permet d'analyser son discours. En effet, durant la phase de négociations, en 2004, S. Mancuso se présentera en adoptant un rôle d'homme politique face au Congrès National de la République de Colombie avec deux autres paramilitaires, Ramon Isaza et Ernesto Báez. Durant une session publique transmise par une chaîne de télévision publique, S. Mancuso intervient à la suite de ses deux collègues durant 45 minutes ; dénonçant l'absence étatique dans plusieurs régions du pays, il défend solennellement le projet paramilitaire (on reviendra de manière plus précise sur ce discours). C'est en 2005 que S. Mancuso et le Bloc sous son commandement se démobiliseront, ce qui représente au total approximativement 1'400 hommes (El Espectador, 2015). Suite à sa démobilisation, S. Mancuso adhère à la Loi de Justice et Paix, convaincu de pouvoir bénéficier d'une réduction de peine en échange de ses aveux, comme cela a été accordé avec le gouvernement du président A. Uribe Velez. Lors des « versions libres », S. Mancuso avoue quelques crimes, comme première contribution à la recherche de la vérité ; cependant, quelques années plus tard, le gouvernement colombien décide de l'extrader aux Etats-Unis en même temps que treize autres commandants paramilitaires pour des délits de narcotrafic, ce qui sera décisif pour son rôle dans le processus de paix sous la loi de Justice et Paix, comme on le verra avec l'analyse de son discours.

A l'exception du dernier document, cette analyse ne portera pas sur les déclarations du paramilitaire lors des « versions libres », puisqu'il n'est pas possible d'y accéder dans leur totalité. Cependant, en analysant son discours avant et après son extradition, on verra que cette dernière, qui constitue une des graves failles du processus de paix, lui permettra d'acquérir une plus grande liberté de parole. En effet, à travers ces documents, on verra la manière dont il adoptera, vis-à-vis de ce dispositif, une position de juge, se servant des faiblesses et défaillances du processus de paix (développées précédemment) pour construire sa propre stratégie de défense, mais aussi de témoin et de victime. On verra que, dans certaines lettres, il se positionnera même comme porte-parole des victimes, s'appropriant les concepts de vérité et de réparation.

Il est donc avéré qu'après son intervention au Congrès (avant qu'il ne soit extradé), ce personnage, à travers « ses versions libres », coopère avec le gouvernement d'A. Uribe Vélez durant une période de quatre ans.

Ici, on se concentrera sur la période de son extradition, puisqu'on considère, après avoir analysé les contradictions de la LJP, qu'il s'agit de l'action politique la plus décisive du gouvernement, révélatrice des logiques de déni d'Alvaro Uribe Vélez. Son intervention devant le Congrès est donc considérée, dans le cadre de cette analyse, comme une mise en contexte. Après l'analyse du discours de S. Mancuso dans son ensemble, on reviendra sur un plan général, donc sous forme de synthèse, aux relations entre ce criminel de guerre et A. Uribe Vélez, ce qui nous permettra de donner un aperçu sur les relations de ces deux acteurs durant les phases de négociations et sur les raisons qui ont amené à l'extradition de S. Mancuso.

L'analyse du discours de S. Mancuso portera sur des extraits des six documents suivants :

- 4.4.1 Discours face au Congrès de la République avant sa démobilisation, en 2004
- 4.4.2 Lettre adressée à Luis Moreno Ocampo (ancien procureur de la Cour pénale internationale) en 2008, suite à son extradition
- 4.4.3 Lettre adressée au président de la Colombie Alvaro Uribe Vélez depuis son lieu d'emprisonnement à Washington, en 2009
- 4.4.4 Lettre ouverte au Parquet général de la Nation, au Procureur général de la Nation, aux Magistrats de la Cour suprême de Justice, de la Cour pénale internationale CPI-, de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme –CID et à la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme –CIDH, en 2009
- 4.4.5 Lettre à l'ancienne sénatrice colombienne Piedad Cordoba, en 2009
- 4.4.5 Extraits de sa déclaration face à la Cour suprême de Justice durant l'audience publique par téléconférence depuis les Etats-Unis, en 2011.

Il s'agira donc d'analyser quelques passages de chaque document pour déconstruire sa narrativité et particulièrement ses logiques de déni visant à mitiger la vérité. On se réfèrera à plusieurs auteurs qui exposent des théories de déni (spécialement l'analyse de Stanley Cohen, 2001) ainsi qu'à d'autres académiciens colombiens qui étudient spécifiquement la rhétorique paramilitaire.

#### 4.4.1. Discours face au Congrès de la République, 2004

Etant donné que ce discours est prononcé durant la phase initiale du processus de négociation, la rhétorique employée par S. Mancuso prend une allure très politique et caractéristique de la narrative paramilitaire colombienne. En effet, il n'avoue aucun crime, puisqu'il n'est pas encore démobilisé et que son intention, au contraire, est de légitimer sa cause face au Congrès. Au moment de cette intervention, les négociations n'ont pas encore mis au clair le type de bénéfice que les paramilitaires qui se démobiliseraient pourraient recevoir; selon eux, il est fort probable qu'ils seront en mesure d'obtenir une grâce, voire une amnistie, en échange de leurs armes.

La rhétorique paramilitaire comprend, selon Estrada Gallego (2001), plusieurs caractéristiques; on fera d'abord référence à l'utilisation des métaphores comme méthode de justification systématique mais aussi de persuasion. Par exemple, pour atteindre l'inconscient collectif, les paramilitaires utilisent une terminologie religieuse ou affective, en remplaçant une rhétorique guerrière et stratégique par un langage plus courant qui corresponde à celui des citoyens communs. L'introduction de l'intervention de S. Mancuso nous aide à démontrer ceci :

*« (...) Je crois en Dieu, au Dieu de l'espoir, à l'Amour et au Pardon, je suis un homme d'affaires et un père de famille, déchiré par les mâchoires de la guerre, comme ce fut le cas pour des millions de Colombiens sans défense, frappés et agressés par les prophètes armés du chaos, la violence et le terrorisme qui ravagent sans pitié la famille colombienne » (p.1)*

Ce passage est fondamental pour nous donner une première approche de la forme discursive de S. Mancuso, qui sera maintenue tout au long de son intervention. En effet, on remarque non seulement la manière dont il cherche à se positionner comme une personne ordinaire et croyante, mais également comme une victime qui souffre. Il utilise un style emphatique pour persuader et sensibiliser son interlocuteur en faisant référence à ses ennemis (qu'il ne nomme pas directement) comme des terroristes et des « *prophètes armés du chaos* ». Sa première stratégie de déni, on peut la trouver juste

après quand il expliquera pour la première fois les raisons qui l'ont poussé à devenir un paramilitaire :

*« (...) j'avoue que je n'avais jamais imaginé être frappé de manière si subite par la violence terroriste (...) l'extorsion et les menaces de séquestration et de mort m'ont obligé à me défendre et à défendre mes êtres chers et ma Patrie, jusqu'au point de rester immergé dans cette guerre qui ensanglante la Colombie » (p.1).*

Selon l'analyse de Cohen (2001), on peut remarquer qu'il s'agit d'une logique de déni implicatif ; pour Estrada Gallego, on peut aussi le considérer comme un déni de sacrifice: il admet qu'il participe à la guerre, mais il se justifie en considérant qu'il n'avait pas le choix et qu'il s'agissait d'un acte pour se défendre et pour défendre ses proches. La logique de déni implicatif, à laquelle peut s'attacher également le déni de responsabilité, est flagrante dans plusieurs passages où il accuse l'Etat d'avoir abandonné différentes régions du pays, les forçant, lui et ses compagnons, à prendre les armes :

*« (...) Face à la non-réponse de l'Etat, nous nous sommes vus forcés de changer nos instruments de travail pour les armes et au nom de tous ceux qui étaient frappés par la violence, de résister et affronter la guerre déclarée à la Colombie par les terroristes (...) notre Etat était indifférent, inefficace, faible, absent et incapable de nous fournir la protection et la sécurité dont nous avons besoin. » (p.2)*

Ce passage nous montre à nouveau sa position de victime et la justification de son rôle dans la guerre ; pour se déresponsabiliser des actes criminels dont il est accusé, il recourt à l'une des techniques de neutralisation dont nous parle Cohen (2001), « la condamnation de celui qui condamne » (« condemnation of condemners »). Cet auteur nous explique qu'il s'agit d'une technique où la rhétorique du perpétreur prend une allure politique pour chercher systématiquement à considérer l'autre comme la cause des problèmes ; celui qui l'accuse des crimes est pour lui le vrai coupable.

Dans le même sens, Salamanca Garnica (2006) considère que le discours paramilitaire a le même objectif que le discours politique, c'est-à-dire de réussir à persuader son interlocuteur. Pour ce faire, ils ont recours à divers moyens comme l'autorité, l'intimidation, l'impératif et le déni, entre autres. En faisant référence au travail de Foucault, Salamanca Garnica (2006) explique qu'il s'agit donc d'une « lutte pour pouvoir dire » (p.1163) afin que le discours devienne légitime. Dans ce sens, en lui permettant de se présenter face au Congrès de la République, on accorde à S. Mancuso un espace pour « pouvoir dire », et, comme l'explique ce même auteur, le paramilitaire « compte sur des canaux plus abordables de divulgation de production discursive » (p.1164). Et c'est seulement ainsi que son discours peut devenir un véritable discours politique, puisque l'Etat lui accorde cette place, en reconnaissant et légitimant ainsi la « voix » des paramilitaires. Cohen (2001) nous explique un autre type de déni basé sur ce qu'il appelle « l'indifférence morale »; il explique:

... by denying or distorting reality (...) they have to convince themselves and others that their prior commitment and sacrifices were neither absurd nor in vain (...) every step taken escalates into justifications (...) offenders, by definition, stick to their narrative of ideological indifference : « I still think that what I did was right » (...). (p.99)

Quant à ce type de déni, ce passage du discours de S. Mancuso nous aide parfaitement à l'illustrer :

*«On est partisans d'une négociation pacifique et de l'abandon des armes et de la violence exercée comme une forme de défense héroïque, dans des conditions d'extrême nécessité (...) On se doit de rappeler à la Nation et au monde entier qu'à travers notre lutte et notre sacrifice, de larges territoires du pays ont réussi à devenir des exemples de tolérance et civilité ».* (p.5)

Avec un langage emphatique, S. Mancuso tente de convaincre ses interlocuteurs de « l'héroïsme » des ses actes, mais il justifie en même temps la violence dans laquelle il s'est vu impliqué en la considérant nécessaire et comme un acte de sacrifice. Rappelons-nous que les paramilitaires sont accusés d'avoir commis les plus graves massacres dans

plusieurs régions du pays ; le déni de S. Mancuso en déformant cette réalité est flagrant, puisque, tout au contraire, il considère avoir contribué à la tolérance et à la civilité dans de nombreux territoires.

Voyons finalement un autre passage clé qui montre comment S. Mancuso tente de s'exonérer d'une éventuelle peine :

*« Comme récompense de notre sacrifice pour la Patrie, pour avoir libéré des guérillas la moitié de la République et avoir évité ainsi une consolidation dans notre pays d'une autre Cuba, ou de l'ancienne Nicaragua, on ne peut pas recevoir des peines de prison! » (p.5)*

De nouveau, S. Mancuso fait référence au sacrifice et à la libération : ce sont deux notions qui font constamment partie de son discours. C'est ainsi qu'il tente de convaincre encore une fois son interlocuteur de leur condition de héros dans le cadre de la guerre, et cette fois-ci de manière directe, en ayant recours à l'impératif rhétorique « on ne peut pas recevoir des peines de prison ! ».

#### 4.4.2. Lettre adressée à Luis Moreno Ocampo suite à son extradition, 2008

S. Mancuso rédige cette lettre six mois après son extradition aux Etats-Unis, il l'écrit donc depuis sa prison à Washington. Ce qui est très intéressant dans cette lettre, c'est la rhétorique qu'il emploie, car il s'adresse à quelqu'un d'externe, donc son discours ne sera pas de caractère défensif, comme on le verra dans d'autres lettres adressées à des fonctionnaires colombiens.

On verra comment, pour nier les faits, il rejettera à nouveau la faute sur l'Etat colombien et se présentera comme une victime du conflit pour justifier son rôle dans le groupe paramilitaire AUC. Un autre aspect très intéressant de cette lettre, c'est la grande connaissance dont il fait preuve des lois internationales, du Droit international humanitaire –DIH, de l'organisation et des fonctions de la Cour pénale internationale – CPI dans sa stratégie de légitimation des AUC. Dans cette lettre, il fera également référence au concept de vérité et à son rôle héroïque, cette fois-ci de manière

individuelle, pour montrer que les avancées de la Loi de Justice et Paix se sont faites, en grande partie, grâce à lui.

Le déni de responsabilité comprend plusieurs formes dont la plus appropriée pour illustrer le cas de S. Mancuso est celle de la nécessité de se défendre ; Cohen (2001) explique que, dans ce type de déni, la nécessité

...has somewhat different meaning in the « dirty work » theory. Every society has dirty work that just has to be done (...) we should not associate this work with bad people. On the contrary, these selfless tasks need good people- whose secret contribution to collective necessity we take for granted. (p.91-92)

Voici un passage de la lettre de S. Mancuso qui illustre exactement cette explication :

*« Je me suis impliqué dans le conflit armé interne colombien, d'abord aux côtés des Forces Armées de la Colombie ; c'est l'armée colombienne qui m'a formé, armé, et qui m'a aidé à combattre, conjointement avec elle, les guérillas. Postérieurement, à travers une CONVIVIR que l'Etat m'a accordée, j'ai continué ma lutte antiterroriste en réalisant les tâches guerrières que l'Etat n'accomplissait pas, soit par paresse, soit parce que dans toute guerre il y a un travail sale à faire et qu'ils le faisaient à travers nous ». (p.1)*

Ce passage est non seulement important parce qu'il corrobore l'analyse de Cohen (2001), mais également parce qu'on y retrouve un élément clé analysé dans les critiques de la LJP : la création et les tâches des CONVIVIR. En effet, en expliquant qu'il s'agissait d'un moyen pour l'Etat d'accorder une place aux paramilitaires pour réaliser des tâches qu'il ne pouvait pas accomplir, S. Mancuso reconferme ce qu'on trouve dans l'ensemble des critiques : ces CONVIVIR, malgré les dénégations d'Uribe Vélez, étaient en effet influencées par le pouvoir paramilitaire.

En plus de la rhétorique de justification et de déni qu'il emploie au début de cette lettre (qui contient des traits similaires au discours face au Congrès), on retrouvera dans cette missive une nouvelle posture de justification, étant donné qu'il est déjà extradé et qu'il

ne bénéficie pas des peines réduites promises par le gouvernement. En effet, s'adressant au Procureur de la CPI, il mettra en évidence sa connaissance des lois internationales :

*«(...) les négociations réalisées avec le gouvernement d'Uribe Vélez se sont fondées dès le début sur la vérité et la réparation des victimes ; en échange de cette promesse de notre part, l'Etat nous offrait une sanction pénale alternative plus bénigne que l'ordinaire, en tenant compte des standards internationaux de justice transitionnelle (...) après le création de la Cour pénale internationale, la communauté internationale interdit les lois de pardon et oubli (...)» (p.2)*

On remarque, dans ce passage, que S. Mancuso ne tente pas uniquement de montrer ses connaissances en matière de droit international pour se légitimer face à un acteur fondamental ; il tente aussi de légitimer le processus mené en Colombie, en faisant référence à la première loi proposée par A. Uribe Vélez, la « Loi d'Alternative Pénale ». Ce qui est intéressant par rapport à cela c'est la contradiction entre la posture de S. Mancuso et les critiques formulées à cette première loi qui a dû se soumettre à un changement radical dans ses principes, justement parce qu'elle ne répondait pas aux standards internationaux sur la justice transitionnelle. On voit donc clairement que S. Mancuso cherche non seulement à légitimer le processus, comme le fait le gouvernement, en niant ses défaillances, mais aussi, à glorifier les négociations entamées avec son organisation :

*« (...) notre processus de négociation est le premier en Colombie et peut-être dans le monde où un groupe armé illégal se soumet à la justice conformément aux paramètres du droit international ». (P.2)*

Dans cette lettre, S. Mancuso fait également référence au scandale de la « parapolitique » et à son propre rôle dans la recherche de la vérité dans le cadre des versions libres ; une fois de plus il tente de se positionner comme un acteur fondamental dans l'ensemble du processus ; étant donné qu'il a été le premier commandant à soutenir les négociations, il se présente comme un «*homme de paix* ».

Le passage qu'on cite ici montre sa contribution à la recherche de la vérité, spécifiquement quant au démantèlement de la « parapolitique » :

*« me soumettant aux versions libres, je m'engageais à dire toute la vérité sur mes activités dans l'organisation armée illégale, y compris sur les liens avec la classe politique, les entrepreneurs, les agents étatiques et les membres d'autres groupes d'intérêt dans les régions où on a exercé notre influence comme autodéfenses et où on a même remplacé les fonctions de sécurité ainsi que l'administration de justice qui avaient été abandonnées par l'Etat central colombien (...) mes déclarations face au Parquet de l'Unité de Justice et Paix ont servi de base pour les premières investigations criminelles contre des agents étatiques et membres du Parlement colombien (...) j'ai admis ma responsabilité dans plusieurs actions sanglantes attribuées aux autodéfenses, mais souvent perpétrées en connivence avec l'Etat (...) les procédures des versions libres ont avancé sans contretemps jusqu'au mois de février 2008 » (p.3)*

Après avoir exposé précédemment les critiques formulées à l'endroit de la LJP, on peut remarquer à présent des similitudes avec la déclaration de S. Mancuso ; tout en mettant à nouveau en cause l'Etat pour son rôle actif durant le conflit, il déclare avoir contribué à la recherche de la vérité en ce qui concerne les liens entre des agents étatiques et les paramilitaires. Dans ce passage, on voit un changement flagrant avec le discours face au Congrès ; étant donné qu'il n'est plus dans une position où il cherche à transmettre son projet politique (car il est désormais emprisonné), il s'agit dès lors de légitimer son rôle dans le cadre de la LJP afin de transmettre son dernier et plus important message au destinataire de sa lettre.

En expliquant à L. Moreno Ocampo les raisons qui ont amené le gouvernement colombien à l'extrader (délits de narcotrafic) il lui affirme que ce n'est pas pour autant qu'il cessera de rendre des versions libres dans le cadre de la LJP ; à nouveau, il fait allusion aux termes de « vérité et réparation », tout en exprimant son regret et sa tristesse face à cette « *extradition inopportune* » (p.4) Cela dit, comme expliqué dans le chapitre précédent, une fois l'extradition exécutée, de nouvelles contraintes s'imposent

face au déroulement des versions libres ; S. Mancuso mettra cette critique en avant, pour finalement s'adresser à son destinataire et solliciter sa participation au processus judiciaire en Colombie :

*« je vous demande respectueusement, Monsieur le Procureur que votre bureau soit présent et exerce un contrôle des procédures judiciaires afin d'assurer le respect des garanties procédurales et des droits des victimes (...) je suis sûr que cette présence contribuera à restaurer la confiance et à conférer de la crédibilité à ce processus qui est aujourd'hui miné par la perception que les victimes ont de notre extradition, car cette dernière ne permettra pas de connaître toute la vérité que les victimes rêvaient d'obtenir (...) je vous exprime ce souhait dans ma position de victime repentie » (p. 4)*

Ce qui est intéressant dans ce dernier passage, c'est le rôle adopté par S. Mancuso ; il parle au nom des victimes pour montrer que l'extradition n'a pas seulement été une trahison contre lui et les autres commandants, mais également contre la vérité tant recherchée. De plus, faisant appel à L. Moreno Ocampo, il vise à délégitimer le travail mené par l'Etat colombien mais en déclarant finalement, qu'il est un victime, et qu'il le regrette.

Les différents passages cités ci-dessus nous montrent la manière dont S. Mancuso recourt à divers stratagèmes dérivés de la rhétorique du déni ; en suivant l'analyse d'Estrada Gallego (2001), parmi les neuf types de déni qu'on peut retrouver dans le discours paramilitaire, celui de « l'empathie », du « sacrifice » et du « transfert » peuvent être repérés dans le discours de S. Mancuso analysé ci-dessus. Le déni par empathie se remarque au moment où il cherche à se positionner comme un « victime repentie » qui à présent est un « homme de paix », et s'identifie avec les besoins et les droits des victimes. D'autre part, on peut constater le déni par sacrifice dans la rhétorique de S. Mancuso quand il dit être prêt à contribuer à la recherche de la vérité malgré son extradition et finalement le déni par transfert, lorsqu'il culpabilise l'Etat des défaillances structurelles de la LJP.

#### 4.4.3. Lettre adressée au président de la Colombie Alvaro Uribe Vélez, 2009

S. Mancuso rédige cette lettre une année après son extradition ; comme on le verra, il s'adresse au président sur un ton mélancolique pour exprimer la « douleur » que son enfermement aux Etats-Unis lui inflige. En faisant une analyse du conflit colombien et de ses liens avec le narcotrafic, les guérillas et le paramilitarisme, S. Mancuso prend une posture de juge face au processus de paix mené avec les AUC, et tout comme les critiques analysées précédemment, il explique comment les défailances des négociations depuis le début sont la raison principale de la continuation du conflit :

*« (...) les groupes émergents sont le sous-produit de l'échec dans les négociations à Ralito, car le gouvernement n'a pas su manier les différentes étapes du processus de paix, et la cause principale qui a accéléré le réarmement fut le non-respect du gouvernement quant à la restauration de l'Etat dans les zones qui avaient été sous l'influence des autodéfenses ».*(p.9)

En effet, comme on peut le constater, il s'agit de la même analyse que nous fournit le rapport de Human Rights Watch (2010) quant au phénomène qu'ils nomment les « héritiers du paramilitarisme ». Cependant, il est évident par la suite que cette déclaration est en réalité une stratégie pour justifier l'existence de la structure qu'il commandait auparavant, les AUC, mais surtout, pour glorifier une fois de plus leur rôle dans les négociations :

*« (...) j'ai décidé de conduire une organisation à un processus de négociation politique dans un moment où l'on détenait le plus grand pouvoir politique, militaire, social et territorial ; ces négociations ont amené à la démobilisation de 30'000 hommes et femmes comme un acte de foi pour la paix de la Colombie et comme le plus grand geste humanitaire qui a eu lieu dans le pays ».* (p.10)

Tenant compte que cette lettre est adressée à A. Uribe Vélez, on peut remarquer que cet éloge du processus est une stratégie visant à transmettre une empathie pour le

président mais qu'il se contredit continuellement, comme on l'a vu dans le premier passage exposé et dans la suite de sa lettre.

Jusqu'ici, on a remarqué un patron constant dans le discours de S. Mancuso : le déni de responsabilité qui consiste à culpabiliser l'Etat de la création et des actions des AUC. C'est donc le cas encore une fois dans cette lettre ; il ne parle plus au nom de son organisation, mais à titre personnel, pour justifier *l'importance* de son rôle :

*« Je suis né dans un pays en conflit, j'ai été recruté et entraîné par l'Etat (...) sous une politique de « sécurité nationale » mère du paramilitarisme d'Etat (...) je suis fils légitime de cette invention pour faire face au phénomène communiste qui a combiné toutes les formes de lutte et qui a failli entraîner l'effondrement du pays. Je n'ai pas fait la guerre pour en obtenir des bénéfices, et je n'ai pas entrepris un processus de négociation pour légaliser des fortunes ou du pouvoir ». (p.11)*

Il s'agit donc d'un déni de responsabilité combiné à un déni implicatif, ce dernier se remarquant dans la manière dont il présente les AUC uniquement comme acteurs de la lutte contre les guérillas pour éviter un effondrement du pays (les crimes de guerre dont il est accusé étant passés sous silence).

Par la suite, S. Mancuso parlera à nouveau de son extradition, comme on l'a vu précédemment, en faisant référence à la recherche de la vérité, à partir d'une posture personnelle mais en adoptant dans les grandes lignes les réflexions analytiques des critiques du processus :

*« J'ai raconté mes vérités et je le fais toujours malgré mon extradition, bien qu'on m'ait éloigné et isolé des sources principales et nécessaires pour reconstruire la vérité. Avec moi, on a extradé une grande partie de la possibilité de reconstruire la vraie vérité du conflit (...) je dois vous dire que, même si je suis toujours disposé à reconstruire la vérité dont j'ai connaissance, je dois vous dire que reconstruire la vérité d'un conflit dans les conditions dans lesquelles je me retrouve est très difficile » (p.11-12)*

On dirait donc qu'il se présente comme le seul acteur qui détient la vérité des faits, les autres commandants extradés en même temps que lui n'étant pas mentionnés dans son discours, un moyen très évident de défense personnelle pour réclamer sa liberté afin que le « pays soit finalement en mesure de connaître la vérité ».

Dans un autre passage intéressant à analyser, il critique la LJP en faisant référence à la Commission nationale de réparation et réconciliation dont le président est, à l'époque, Eduardo Pizarro Léongomez, le frère d'un ancien militant du groupe guérillero démobilisé M19 :

*« les mécanismes qui cherchent à reconstruire les faits excluent la grande majorité des démobilisés, par exemple dans le cadre de la construction de la vraie réalité du conflit que la Commission de Vérité réalise, avec, à sa tête Eduardo Pizarro Léongomez, lequel a beaucoup à cacher, spécialement pour des raisons familiales, où se trouvent des visions idéologiques et des intérêts politiques opposés (...) c'est une vérité par la voie de l'intimidation et de l'exclusion, rendant visibles certaines vérités mais en rendant invisibles d'autres, pour avantager certaines personnes (...) c'est ainsi qu'en réduisant nos conduites à des délits de type pénal, on accrédite pour l'Histoire une vérité qui ne tient pas compte de la vraie et complète réalité de la tragédie qu'on a endurée, en protégeant d'autres responsables »*  
(p.15)

En premier lieu, S. Mancuso identifie la CNRR en tant que commission de vérité, même si, comme on l'a vu précédemment, elle n'en constitue pas une ; bien que son rôle soit d'établir une vérité historique en vue de réparer les victimes du conflit et qu'elle soit considérée comme un outil fondamental dans le cadre de la LJP, la CNRR n'établit pas une confrontation directe entre acteurs de crimes et victimes, mais elle se sert des déclarations lors des versions libres des accusés pour établir ainsi la vérité. C'est donc en considérant faussement la CNRR comme une commission de vérité qu'il attaque ses membres et ses mécanismes pour se positionner en tant que victime exclue du processus, où sa vérité, qu'il considère fondamentale, est réduite au silence.

Le dernier passage qu'on analysera dans cette lettre concerne ses actions liées au trafic de drogues. Jusque-là S. Mancuso y fait référence sans pour autant reconnaître son rôle actif ; sachant que la raison principale de son extradition est le fait qu'il a été impliqué dans le narcotrafic, il l'accepte partiellement:

*« J'ai été extradé aux Etats-Unis pour trafic de drogues, délit que j'ai commis dans le cadre de ma participation au groupe armé dont je me suis démobilisé. Je me suis impliqué dans ce type de financement avec l'autorisation de mes commandants supérieurs, pour de multiples raisons (...) on a donc appliqué une des stratégies de la guerre qui consistait à enlever aux guérillas, l'ennemi qu'on combattait, leur principale source de financement. On a tiré des bénéfices du narcotrafic et on les a administrés, tout comme le gouvernement, dans ses pratiques, l'a aussi fait ». (p.22)*

Comme l'indique Cohen (2001), « the most facile and comprehensible way to evade personal responsibility is to appeal to authority and obedience » (p.89) ; pour expliquer ceci, cet auteur fait référence aux atrocités commises par les criminels de guerre; le narcotrafic en soi n'en est pas une, mais toute la machinerie qui l'entoure implique des assassinats, des déplacements forcés, des disparitions forcées et des massacres, tous considérés comme des crimes contre l'humanité. Au stade où S. Mancuso se trouve quand il écrit cette lettre, il n'est plus en mesure de nier sa participation au narcotrafic ; il l'avoue, mais en faisant immédiatement référence à ses commandants, ce qu'il n'avait pas fait jusque-là. Il s'agit donc d'une stratégie de déni de responsabilité, qui recourt à l'obéissance et à la nécessité d'autodéfense, deux répertoires de cette logique de déni. Ainsi que nous l'explique Cohen (2001), l'auteur de violence, dans sa stratégie de justification, fait appel à des loyautés supérieures, ce qui constitue la caractéristique principale de l'obéissance ; quant à la nécessité d'autodéfense, celle-ci apparaît dans le discours de S. Mancuso au moment où il justifie le narcotrafic des paramilitaires comme moyen de priver les guérillas de leur principale source de financement, et finalement, pour justifier ses actions, il attaque une fois de plus l'Etat en l'accusant d'être tout autant impliqué dans les pratiques liées au narcotrafic.

#### 4.4.4. Lettre ouverte au Parquet Général de la Nation, au Procureur Général de la Nation, aux Magistrats de la CSJ, de la CPI, de la CID et à la CIDH, 2009

Cette lettre constitue, comme l'explique S. Mancuso, une transcription de l'intervention lors d'une session de version libre dans le cadre de la LJP effectuée depuis sa prison aux Etats-Unis où il est reclus depuis plus d'un an.

Le message principal qu'il cherche à transmettre avec cette lettre, c'est son désir de ne plus participer aux versions libres, car il considère ne pas disposer de suffisamment de garanties pour poursuivre le processus. Encore une fois, il se présente comme le « promoteur du processus », et il exprime, par le biais de divers arguments, qu'il se sent trahi par le gouvernement qui l'a extradé. Comme on le verra, sa stratégie de justification et de déni reste intacte : il fait référence aux guérillas et à l'Etat, en accusant ce dernier non seulement d'avoir été le promoteur des AUC mais aussi, comme on l'a vu précédemment, d'être le coupable des défaillances de la LJP en ce qui concerne la recherche de la vérité et la réparation des victimes.

S'adressant à des juristes, S. Mancuso fait à nouveau référence aux concepts de justice transitionnelle, qu'il utilise pour argumenter ses critiques à l'encontre de la LJP :

*« (...) L'humanité fait de grands efforts depuis maintenant plusieurs décennies pour essayer de mettre fin à des conflits (...) on a mis en œuvre des formules comme celles de justice universelle et justice transitionnelle pour éviter l'impunité des crimes qui affectent et violent le DIH (aujourd'hui typifiés en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité), permettre aux victimes d'un conflit d'être réparées pour le mal infligé et que les responsables des faits paient (...) En Colombie on a essayé d'être à la hauteur dans cette matière, cependant, les concepteurs de la Loi de Justice et Paix n'ont pas tenu compte de la dimension, des nécessités et des conséquences qu'un tel dispositif pouvait avoir, ils ont donc pensé qu'en introduisant quelques normes très avant-gardistes en matière de Droits de l'Homme, de justice et réparation, ils pouvaient cacher au pays et au monde la triste réalité qu'on vit depuis qu'on existe comme République*

*indépendante (...) ils ont cru que la vérité pouvait se manipuler face à la communauté internationale (...) mais ils se sont trompés et n'ont pas calculé que la vérité commencerait à impliquer tous ceux qui ont participé au conflit ».* (p.2)

Nous citons ce long passage car il contient plusieurs éléments clés indispensables pour comprendre la stratégie de justification de S. Mancuso. En effet, le plus notoire dans ce fragment est la manière dont il fait référence aux lois internationales et les utilise pour étayer sa critique envers la LJP. Salamanca Garnica (2006) explique comment le discours paramilitaire s'adapte en fonction de son destinataire : quand il parle à un acteur interne (comme on l'a vu dans la lettre à A. Uribe Vélez), il tend à adopter un langage plus menaçant, mais quand il s'adresse à des entités internationales, comme c'est le cas ici, il fait référence aux lois internationales et à des concepts clés comme l'impunité ; ceci permet aux paramilitaires de légitimer leur cause, mais aussi de manifester une posture modérée très calculée et d'apparaître comme défenseurs de la justice.

Le déni de responsabilité comme moyen de neutralisation est encore présent dans cette lettre, puisque S. Mancuso justifie son intention de cesser sa collaboration dans le cadre de la LJP en culpabilisant l'Etat. En critiquant la LJP face à la communauté internationale, il tente de mitiger sa responsabilité dans les faits et à occulter les raisons qui ont motivé son emprisonnement, toujours en faisant référence à la vérité, une vérité réduite au silence par le gouvernement. Dans cette logique, S. Mancuso poursuit sa démarche de justification en culpabilisant directement le président A. Uribe Vélez ; après s'être adressé à lui de manière respectueuse dans la lettre précédente, il adopte à présent une posture défensive et accusatoire :

*« (...) Le gouvernement du président Uribe a fait tout le contraire de ce qui constitue le devoir de l'État : il a empêché que la vérité ne soit construite et révélée, et s'est appuyé sur la logique perverse de l'extradition pour nous réduire au silence. Ainsi, en nous soumettant aux stricts régimes carcéraux des Etats-Unis, il nous a empêchés de reconstruire la vérité, en croyant que, par ce moyen, le pays et le monde oublierait cet obscur chapitre de la violence qui n'est pas conclu dans notre nation ».* (p.8)

Cette posture est très courante dans la rhétorique des paramilitaires, explique Salamanca Garnica (2006) ; quand ils font référence à des acteurs qui représentent des institutions démocratiques, ils ont tendance à se contredire dans leur discours, soit en les considérant comme des promoteurs de la paix (ainsi qu'on l'a vu dans la lettre précédente), soit en les accusant d'être la cause de la persistance de la guerre et, comme on le voit ici, la raison pour laquelle la société n'est plus en mesure d'accéder à la vérité. En même temps, on perçoit le ton défensif que S. Mancuso adopte pour avertir le gouvernement que ni le pays ni le monde n'oublieront la guerre livrée en Colombie ; c'est une stratégie créative de justification et de déni pour expliquer pourquoi il ne veut plus participer aux versions libres (le seul moyen pour accéder à la vérité). En effet, c'est en se positionnant comme porte-parole non seulement de la société colombienne mais du *monde*, qu'il attribue au gouvernement la culpabilité des conséquences néfastes, au niveau non pas individuel mais collectif, qu'entraînera son extradition.

Précédemment, on a vu comment S. Mancuso critiquait la CNRR, institution à laquelle il faisait référence en tant que « commission de vérité », bien que, comme on l'a expliqué, ce n'en soit pas une. Dans le dernier passage que nous allons analyser, il s'exprime à nouveau sur ce sujet mais selon une logique complètement différente :

*« Je célèbre vivement votre proposition de promouvoir la création d'une Commission Internationale de Vérité, puisque la manière dont est conçue actuellement la Loi de Justice et Paix est insuffisante pour plusieurs raisons : elle ne permet pas de dire la vérité à la société, elle veut taire la vérité, cacher, déformer ou mentir pour ne pas judiciaireiser certains responsables. Une chose est de connaître la vérité sur le conflit et une autre, très différente, que l'Etat impose une vérité historique aveugle, morcelée, en imposant ses intérêts, en méconnaissant les raisons et les causes politiques, sociales, culturelles, sociologiques, économiques, sécuritaires, légales, illégales et historiques qui sont à l'origine du conflit et qui continuent à l'alimenter, sans promouvoir notre participation dans la construction de la vérité ».*

Le discours paramilitaire se caractérise par le besoin de persuasion : pour légitimer ses actions (ici il s'agirait donc de légitimer sa décision de ne plus participer dans le cadre des versions libres) et délégitimer l'adversaire (ici le gouvernement), S. Mancuso construit son discours justificateur avec comme but principal de persuader son destinataire, rendant confus son véritable rôle durant le conflit. L'ex-commandant des AUC, auteur de multiples violations des droits de l'homme (Borja-Orozco et al. , 2008), en répétant la notion de « vérité » à six reprises, parvient à transmettre son message et à construire sa plus grande critique envers le gouvernement colombien. Le plus remarquable de ce passage est donc la manière dont S. Mancuso lance un appel flamboyant à plus de vérité, ce qui est contradictoire venant d'un des acteurs principaux du déni. Il joue également avec l'ambiguïté ; quand il dit « sans promouvoir notre participation », on n'est plus sûr de savoir à qui se réfère l'adjectif possessif « notre » : lui et les autres ex-commandants extradés ? lui et les victimes ? Cette ambiguïté montre que S. Mancuso cherche de toute évidence à opposer l'Etat et la société ; c'est-à-dire qu'en effet il y a un « nous » qui désigne les extradés, mais il existe aussi un « nous » plus large qui représente la société colombienne pour ainsi exprimer que « nous sommes tous exclus » face à l'Etat, ce dernier étant le seul responsable de ne pas vouloir révéler la vérité. Lui et les autres extradés apparaissent donc, à travers le discours de S. Mancuso, en quelque sorte habilités à représenter toute la société, puisque l'Etat n'y parvient pas.

#### 4.4.5. Lettre à l'ex- sénatrice colombienne Piedad Cordoba, 2009

Les trois dernières lettres analysées datent toutes de 2009, une année après son extradition. On remarque donc que sa stratégie de justification et de déni peut s'adapter à diverses situations, ce qui n'est pas anodin, étant donné qu'il cherche à délégitimer son extradition, croyant ainsi pouvoir retourner en Colombie.

La destinataire de cette lettre, Piedad Cordoba, est une ancienne sénatrice colombienne qui, à plusieurs reprises, fut accusée par A. Uribe Vélez d'être une collaboratrice du groupe guérillero FARC et qui a joué un rôle déterminant comme médiatrice dans la libération de plusieurs séquestrés. C'est donc paradoxal que S. Mancuso s'adresse à elle, puisque, vu les rapports de l'ex-sénatrice avec les guérillas, il devrait la considérer de la

même manière qu'Uribe, comme c'était le cas d'ailleurs quand il n'était pas encore démobilisé. Dans cette lettre, S. Mancuso prend sa défense en argumentant qu'ils ont, elle et lui, la même opinion critique quant au lent avancement de la LJP. Il l'incite également à se réunir avec lui et les autres ex-commandants extradés pour accélérer le processus, l'invitant donc à jouer le même rôle d'intermédiaire qu'elle a eu avec la guérilla.

A la différence des autres lettres traitées jusqu'ici, celle-ci est plutôt courte ; elle ne comporte que trois pages ; son argumentaire est donc plus ciblé. S. Mancuso exprime sa reconnaissance pour les actions de Cordoba en faveur de la réparation des victimes, manifeste qu'il « partage » sa préoccupation, et réitère sa volonté de continuer à avouer ses crimes et de contribuer ainsi dans la recherche de la vérité. Cette fois-ci, il fait référence au manque de protection envers sa famille, comme une défaillance de plus de la LJP et une conséquence de son extradition :

*« Sénatrice : la situation instaurée à partir de notre extradition a généré un état d'impuissance et d'absence de protection pour les victimes et pour nous, les accusés ; on n'est plus en mesure de continuer les démarches judiciaires de la LJP avec la même dynamique que durant notre réclusion en Colombie et on observe avec préoccupation comment nos familles sont menacées et sont même l'objet d'attentats commis par des secteurs qui ne veulent pas qu'on continue à dire la vérité (...) ».* (p.3)

Le manque de protection pour les ex-combattants et leurs familles et la « revictimisation » sont des préoccupations partagées par l'ensemble des critiques sur la LJP ; ici, on voit que S. Mancuso distingue les victimes et les victimaires, mais considère que l'extradition a *de facto* des répercussions négatives pour les deux. On repère donc à nouveau une ambiguïté dans son argumentation : bien que victimaire, il se positionne à son tour, au même titre que les autres ex-commandants des AUC, comme victime de « secteurs » qui cherchent à les réduire au silence. Avec ces arguments, S. Mancuso invite la sénatrice à se réunir avec lui et les autres commandants, considérant que c'est le seul moyen pour faire avancer le processus. La logique de déni expliquée par Cohen (2001) de « condamnation of condemners » est encore présente dans la rhétorique employée ici

par S. Mancuso ; comme l'explique cet auteur « by attacking others, the wrongfulness of your own behaviour can be more easily repressed or lost to view » (p.61) En effet, attaquer le gouvernement, s'en prendre aux « secteurs » qui veulent les faire taire, se référer aux victimes et à leur réparation et au mal infligé à sa propre famille, tout en exprimant qu'il « partage les préoccupations » d'un acteur politique clé, tout cela constitue une stratégie pour justifier son silence; il s'agit du déni de responsabilité, comme l'explique Cohen (2001) à travers des « socially approved vocabularies for mitigating or relieving responsibility (...) ». p. 61

#### 4.4.6. Extraits de la déclaration de S. Mancuso face à la Cour suprême de Justice durant l'audience publique par téléconférence depuis les Etats-Unis, en 2011

Les extraits qui seront analysés ci-dessous font partie d'une version libre rendue par téléconférence depuis le lieu de réclusion de S. Mancuso, en Virginie. Il s'agit de passages choisis par lui-même et non pas du témoignage dans sa totalité ; il est donc intéressant de voir comment S. Mancuso choisit des passages précis pour construire sa stratégie de justification avec ses logiques de déni correspondantes.

Cette version libre est programmée suite à la condamnation de l'ex-président du Sénat, Javier Cáceres Leal, accusé de parapolitique en raison de sa participation présumée à une réunion secrète de plusieurs politiciens avec des commandants paramilitaires en 2003 ; dans cette intervention, S. Mancuso cherche donc à confirmer les accusations contre Cáceres.

Pour expliquer l'implication des AUC dans le domaine politique, S. Mancuso rappelle avoir été recruté par l'Etat pour pallier l'absence de ce dernier dans plusieurs régions du pays et le manque de sécurité face aux attaques des guérillas. Il retrace le parcours des AUC et de leurs causes politiques et sociales.

En premier lieu, on remarque le déni interprétatif de S. Mancuso face au phénomène de la « parapolitique » ; il explique :

*« (...) on a créé des mouvements sociaux avec lesquels on a endoctriné nos dirigeants politiques et les communautés pour qu'ils apprennent à élire leurs représentants politiques, pour qu'ils participent aux institutions consacrées par la Constitution, en élisant par exemple les conseils d'action communale, les conseillers, les maires, les gouverneurs, les congressistes et même les présidents qui s'identifiaient avec notre lutte antisubversive (...) on leur a appris à définir leurs intérêts et nécessités (...) » (p.2)*

Ici, S. Mancuso interprète à sa convenance des phénomènes tels que le clientélisme: selon lui, les groupes d'autodéfense ont joué un rôle « d'instructeurs » des communautés afin que celles-ci choisissent « bien » leurs représentants politiques. Mais les faits montrent une tout autre réalité ; on peut parler de clientélisme car il s'agit en effet d'un mécanisme employé de manière systématique, spécialement durant les périodes électorales, et particulièrement dans les zones périphériques où l'on remarque une certaine absence étatique à laquelle S. Mancuso fait justement référence. Le clientélisme est défini par Audelo Cruz (2004) comme « des relations informelles d'échange réciproque et mutuellement bénéfique de faveurs entre sujets, basées sur une amitié instrumentale, d'iniquité, de différence de pouvoir et de contrôle des ressources, où il existe un patron et un client : le patron fournit des biens matériels, protection et accès à diverses ressources, et le client offre en échange des services personnels, de la loyauté et du soutien politique et électoral » (p.127) En effet, les paramilitaires arrivent dans des régions précédemment sous l'emprise des guérillas pour contrôler par la voie coercitive les communautés, les menaces et le harcèlement étant les deux mécanismes les plus courants. Quand les communautés ont des dirigeants sociaux défenseurs des Droits de l'Homme, ou que l'on soupçonne d'être des « collaborateurs des guérillas », les disparitions, les déplacements forcés et les massacres sont les réponses caractéristiques des paramilitaires. (Velásquez Rivera, 2007) On remarque ainsi le déni interprétatif de S. Mancuso, qui, comme l'explique Cohen (2001), « is a complex and subtle strategy, because the naming of all social events requires interpretation ». (p.106)

Cette logique de déni sera présente dans l'ensemble des passages choisis par S. Mancuso, par exemple, lorsqu'il fait référence à la « parapolitique », il explique :

*« Ce que vous appelez aujourd'hui « parapolitique » est une preuve concrète de la prise de pouvoir social des Autodéfenses ; on a réussi à pénétrer des instances de pouvoir politique avec des objectifs concrets dans de nouveaux ordres sociaux que nous avons nous-mêmes établis ». (P.3)*

Pour S. Mancuso, ce sont les politiciens eux-mêmes qui ont cherché leur appui car selon lui, ils savaient que, pour conquérir le pouvoir et s'y maintenir, le meilleur moyen était de former des alliances avec les AUC. Ce passage nous montre non seulement la manière dont S. Mancuso interprète la « parapolitique » mais aussi comment il tente de délégitimer le gouvernement en affirmant que le pouvoir paramilitaire a réussi à surpasser le pouvoir de l'Etat et que le projet des AUC, avec leurs « nouveaux ordres sociaux », a ainsi été atteint. Comme l'explique Bolivar (2005), les discours des commandants paramilitaires font constamment référence aux « ordres sociaux » auxquels ils appartiennent, ceci étant un argument pour soutenir la manière dont ils se considèrent eux-mêmes (en tant que « bienfaiteurs de la société », « héros », etc.) ; dans cette logique, ils peuvent nier facilement les accusations d'avoir exercé une violence directe sur les communautés pour les obliger à se soumettre à leur lois. C'est pourquoi ils insistent souvent, comme on l'a vu jusqu'ici, sur le fait que c'est l'Etat qui les a recrutés, mais aussi, comme on le verra dans ce passage de S. Mancuso, que ce sont les politiciens eux-mêmes et les communautés qui ont sollicité leur aide :

*« Ce sont les politiciens qui nous ont cherchés pour établir des alliances, des pactes, des accords, peu importe comment vous voudrez les appeler. Ceci parce qu'ils n'ont pas tardé à découvrir la capacité de votes que les autodéfenses géraient (...) Pour atténuer l'angoisse due au manque de sécurité des populations et des régions et aux multiples nécessités non résolues, les communautés nous ont appelés à l'aide (...) face aux actions qu'on a entreprises en tant qu'organisation armée et politique, on a remarqué le regard complaisant et solidaire de l'Etat » (p. 2-3)*

Ces arguments révèlent donc une stratégie de justification propre aux paramilitaires ; cependant, dans cette lettre, S. Mancuso cherche aussi à se positionner en tant que victime et repent, une autre logique caractéristique du discours justificateur des

paramilitaires. (Salamanca Garnica, 2006) Donc, étant donnée la situation dans laquelle S. Mancuso se trouve au moment d'envoyer ce document (2011, soit trois ans après avoir été extradé aux Etats-Unis), il cherche encore à être reconnu et à obtenir une forme de pardon. Ce dernier passage nous aidera à exemplifier cette logique :

*« Aujourd'hui, éloigné des faits et regardant les choses avec peu de passion et avec un engagement indéfectible pour la paix et la réconciliation, je suis sûr que ce fut une erreur, non seulement d'avoir permis que l'Etat nous recrute pour faire ses devoirs, mais aussi d'avoir établi des alliances avec des politiciens traditionnels, car aujourd'hui on voit comment on nous a utilisés, au détriment des intérêts des populations et des régions ». (p.4 – dernier passage de la lettre)*

S. Mancuso se présente donc comme victime, en tant qu'ex-combattant, mais aussi comme porte-parole des communautés victimisées, invoquant les intérêts des populations et des régions négligés par des dirigeants politiques que les AUC ont soutenus « par erreur ».

#### **4.5. Dénis en dialogue : une reprise chronologique du processus de paix**

Afin de montrer comment les logiques de déni d'A. Uribe Vélez et de S. Mancuso se rejoignent, nous reviendrons rapidement sur les différentes phases du processus.

En évoquant d'une manière synthétique les profils des deux acteurs sous forme d'une sociobiographie, on peut constater des similitudes entre leurs parcours de vie respectifs; les deux sont issus de l'oligarchie provinciale, les deux ont construit leur position politique à travers la lutte contre le groupe guérillero des FARC, suite aux souffrances personnelles que celui-ci leur a infligées ; cependant, à un moment donné, on constate un point de rupture qui se verra reflété dans les rôles qu'ils joueront. En effet, A. Uribe Vélez finit par incarner l'Etat, tandis que S. Mancuso décidera de s'engager dans la lutte armée illégale ; cependant leurs intérêts fondamentaux ne changent pas.

C'est dès le début de son mandat présidentiel, avec la proposition de la Loi d'Alternative pénale (suite aux négociations préliminaires avec le groupe paramilitaire) qu'A. Uribe

Vélez cherche à accorder une place politique à S. Mancuso et donc, à la cause revendiquée par les AUC. En lui permettant de se présenter devant le Congrès, il considère donc les AUC en tant qu'acteur politique, susceptible d'être traité comme un groupe armé d'opposition. A ce moment-là, on dirait donc que le gouvernement ignore que ce groupe paramilitaire n'a jamais été confronté à l'Etat, et que tout au contraire ils cherchaient à le défendre, en voulant combler les vides étatiques dans les régions sous l'emprise des guérillas à travers des actes qu'on peut sans aucun doute considérer comme barbares. C'est donc durant cette période que le gouvernement dénie l'existence d'un conflit armé interne en Colombie, en niant la responsabilité partagée du conflit entre les paramilitaires, les guérillas et l'Etat, ce qui met déjà en péril la possibilité d'entamer un processus de paix basé sur des principes de justice transitionnelle.

Malgré les défaillances du système politique colombien, le pouvoir judiciaire joue dès le début, et durant tout le processus, un rôle déterminant, en tentant de confronter le déni du gouvernement. De fait, cette première loi d'Alternative Pénale proposée par A. Uribe Vélez sera très vite rejetée par la majorité du Congrès, la Cour Constitutionnelle et la Cour Suprême de Justice, ce qui amènera à la première modification de la loi, qui sera ensuite officialisée sous le nom de Loi 975 de Justice et Paix.

Durant la période 2005-2007, les défaillances de la LJP se font de plus en plus visibles (notamment en ce qui concerne les fausses démobilisations), ce qui conduit au renforcement de l'arsenal judiciaire contre les paramilitaires, avec des conditions de démobilisation endurcies et la possibilité d'une éventuelle extradition. Face à cette situation, les paramilitaires exigent l'accomplissement des promesses du gouvernement, ce qui se traduit par une détérioration des relations entre les commandants des AUC et A. Uribe Vélez. Il est d'ailleurs significatif que, durant les premières versions libres rendues par S. Mancuso, celui-ci niait les relations entre la classe politique et le groupe paramilitaire ; il n'en parlera que postérieurement, ceci faisant partie de sa stratégie de justification. (Grajales, 2011) Sa stratégie changera donc radicalement, et durant les quelques versions libres qu'il rendra face aux procureurs, il commencera à dévoiler les liens entre certains politiciens et les structures paramilitaires ; c'est à ce moment-là que le gouvernement d'Uribe Vélez menace les principaux commandants de les extraditer, au même moment où éclate le scandale de la parapolitique. C'est donc en 2007 que S.

Mancuso révélera non seulement les faits de parapolitique, mais aussi le réarmement de plus de 5'000 ex-combattants, qu'il affirme être la conséquence des engagements non tenus du gouvernement. (FIP, 2011)

En extradant quatorze commandants des AUC, en 2008, A. Uribe Vélez cesse de les considérer en tant qu'acteurs politiques, en les réduisant à leur rôle de narcotrafiants et donc en les criminalisant, avec l'argument, comme on l'a exposé précédemment, que ceux-ci n'avaient pas cessé de commettre des délits depuis leur lieu de réclusion et ne collaboraient plus à la recherche de la vérité et la réparation des victimes. En nous focalisant sur S. Mancuso, on voit donc que celui-ci est repositionné et « remis à sa place » par le gouvernement d'A. Uribe Vélez, ce dernier s'imposant comme arbitre face à ce qui est envisagé comme un problème de criminalité et non plus comme un problème politique. Ce tournant radical dans la position du président Uribe coïncide donc avec les révélations concernant la parapolitique qui touchaient directement sa coalition gouvernementale ; en extradant les ex-commandants des AUC, il cherchait donc à les faire taire et à regagner le prestige international qui était sans doute détérioré. (Cepeda, 2014)

Face à cette situation, Grajales (2011) nous fournit une bonne explication des intérêts du gouvernement :

... Dénoncer les pratiques criminelles de ces groupes est devenu pour le gouvernement une ressource politique qui lui a permis de consolider sa position interne de pouvoir et sa crédibilité dans les sphères internationales. Ceci lui a permis dans une certaine mesure de gérer la crise sans souffrir les conséquences d'avoir gouverné avec un parlement fortement influencé par des acteurs criminels. (p. 190-191)

Cependant, les défaillances et contradictions de la LJP étaient flagrantes, et malgré l'intention du gouvernement d'« extradier la vérité », ceci permettra, comme on l'a vu précédemment, que S. Mancuso se repositionne, et construise ainsi ses stratégies de justification et ses logiques de déni. L'extradition a donc servi au gouvernement à « sortir du circuit » quelqu'un qui risquait de devenir un témoin embarrassant ; mais à son tour, le criminel extradé s'est servi de sa condition pour pointer les faiblesses du

dispositif et se les approprier en les intégrant dans sa stratégie de défense, et aussi pour justifier son silence.

Après avoir passé en revue les différentes étapes de ce processus sous l'angle spécifique de la relation entre S. Mancuso et A. Uribe Vélez, on constate donc que, pour comprendre les actions et les logiques de déni d'un de ces acteurs, il est nécessaire de considérer celles de l'autre. Cette espèce de dialogue du déni, cet étonnant parallélisme entre deux personnages gigognes – le président de la République et le criminel de guerre - qui interagissent, paraissent emblématiques de la complexité sociale et politique de la Colombie.

## **5. Discussion générale**

Ce chapitre mettra tout d'abord en perspective les concepts traités dans le premier chapitre sur la justice transitionnelle en tenant compte des spécificités du cas colombien et des diverses critiques formulées à l'endroit de la LJP. Ensuite, ces dernières seront discutées pour évaluer leur impact sur le discours de S. Mancuso et pouvoir finalement montrer, de manière globale, les raisons qui ont conduit à l'échec du processus de paix mené avec les paramilitaires. En effet, ayant envisagé le déni sous deux dimensions, à partir des actions politiques du gouvernement d'A. Uribe Vélez pour comprendre le déni officiel et en analysant certains aspects du discours de S. Mancuso pour comprendre le déni d'un criminel de guerre, on a pu voir comment ces deux sortes de déni se rejoignent, ce qui permet d'expliquer l'échec de la loi dite de Justice et Paix dans la recherche de la vérité.

Comme on l'a vu en définissant les concepts, les commissions de vérité constituent, dans le cadre de la justice transitionnelle, l'outil le plus adéquat pour établir la vérité des faits commis durant un conflit. En Colombie on n'a pas envisagé d'établir ce type de mécanisme, et les institutions qui s'en rapprochent à certains égards sont toujours étroitement liées au gouvernement, de même que les acteurs qui y participent sont désignés directement par l'Etat ; or, on a l'a vu, pour qu'une commission de vérité soit efficace, son indépendance est fondamentale. Il y a bien eu quelques initiatives visant à créer ce type de mécanisme, mais le Congrès les a rejetées en considérant que celles-ci

seraient probablement vouées à l'échec, étant donné que, malgré le déni du gouvernement d'A. Uribe Vélez, le conflit armé en Colombie persiste.

On retrouve cet argument dans le débat international sur la justice transitionnelle. En effet, il est très difficile d'instaurer des commissions de vérité dans le cas de la Colombie, puisque celles-ci fonctionnent normalement dans des pays qui sont effectivement en transition, en post-conflit. Parallèlement, se pose la question des crimes d'Etat, qui, dans un processus de justice transitionnelle et dans le cadre des commissions de vérité sont fondamentaux ; en Colombie, les liens entre les paramilitaires et les Forces Armées ne sont pas reconnus par le gouvernement, ce qui rend difficile l'établissement de mécanismes extrajudiciaires. Or ces liens entre certains secteurs de l'armée officielle et les paramilitaires, dénoncés par plusieurs entités, sont à l'origine de nombreuses et graves violations des Droits de l'Homme.

Le gouvernement colombien a donc mis en œuvre les « versions libres » comme mécanisme alternatif dans le cadre de la LJP. En tenant compte des différentes acceptions de la vérité traitées dans le premier chapitre (Hazan, 2006 ; Cohen, 2001), voyons à présent quels sont les résultats durant les cinq premières années de mise en vigueur de la LJP. S'agissant de la *vérité factuelle*, qui fait référence à l'information que les victimes reçoivent des acteurs de crimes (par exemple quant à la localisation des corps disparus de membres de leurs familles), celle-ci a eu de bons résultats, bien que partiellement, en comparaison de la quantité de victimes reconnues. Quant à la *vérité personnelle*, qui, rappelons-le, se rapporte aux témoignages des propres victimes, on a vu que les « versions libres » n'ont pas garanti ce droit de manière efficiente, puisqu'elles ont donné la parole principalement aux acteurs de crimes, et même si les victimes avaient la possibilité de leur poser des questions, de leur demander des explications, les victimaires ont utilisé ces espaces pour se justifier, ou pour nier la plupart des accusations provenant des victimes. Finalement, en ce qui concerne la *vérité dialogique*, qui se réfère au travail conjoint des entités gouvernementales et non gouvernementales et où la parole est principalement attribuée aux victimes, on voit à nouveau une défaillance du mécanisme employé par la LJP, puisque les versions libres ont été créées et menées par l'exécutif, et les procureurs spéciaux pour cette unité ont été désignés

également par le gouvernement ; l'indépendance du gouvernement et la contribution d'organismes non-étatiques n'étaient donc pas envisagées.

Quelques efforts ont néanmoins été faits pour donner la parole aux victimes (à la vérité personnelle ou narrative), pour établir une mémoire historique des épisodes les plus sanglants du conflit et tenter ainsi de conscientiser une société immergée dans une guerre de plus de soixante ans. Cette tâche est confiée principalement au Groupe de Mémoire Historique, une entité jouissant d'un certain degré d'autonomie et dirigée par d'éminents académiciens colombiens. Leur plus important rapport fut publié en 2013, sous le titre « ¡Basta Ya! Colombia: Memorias de Guerra y Dignidad » (« Ça suffit ! Colombie : Mémoires de Guerre et Dignité »). Ce rapport de plusieurs centaines de pages recueille des témoignages des victimes et rapporte en détails des épisodes sanglants des quinze dernières années, comme les massacres les plus barbares dont les paramilitaires sont les principaux auteurs. Ce rapport transparent met en évidence, notamment, les liens existant entre acteurs étatiques et victimaires, c'est pourquoi il sera fortement critiqué par plusieurs secteurs de la société ; quant à A. Uribe Vélez, se sentant mis en cause, il le qualifie succinctement en employant les termes suivants : « *de gauche, de manipulation historique, aveuglé* ». (La Silla Vacía, 2013 cité par Ramirez et Rodriguez, 2013)

Pour analyser le type de justice appliqué dans le processus de paix avec les paramilitaires, on doit revenir aux « versions libres » ; rappelons que celles-ci sont conçues comme un moyen alternatif de justice puisqu'elles envisagent des peines réduites pour les criminels en échange de leurs aveux. Cependant, il ne s'agit pas complètement d'une justice restauratrice, puisque des procureurs sont désignés pour traiter les cas, au sein d'une Unité Spéciale conçue dans le cadre de la LJP, et les victimaires ont le droit d'être accompagnés de leurs avocats. On peut donc considérer le mécanisme de la LJP comme une combinaison entre la justice ordinaire et la justice réparatrice, dont les piètres résultats sautent aux yeux. Par exemple, on perçoit un déficit quant à la participation des victimes, ainsi qu'un retard excessif dans les procédures judiciaires ; jusqu'en 2015 (bien que cette recherche soit limitée à la période 2002-2010), seulement 23 sentences ont été établies pour 1000 cas postulés ; de même, jusqu'à ce jour, 249 paramilitaires ont purgé la peine maximale de réclusion -8 ans- mais

il n'y a toujours pas de garanties pour que ceux-ci ne retombent pas dans le paramilitarisme. (Audience Publique CIDH, 2015)

En fait, la LJP stipule la création d'une unité spéciale (avec 58 procureurs) dont les tâches principales sont d'investiguer un ou plusieurs Blocs ; ces procureurs sont donc contraints de traiter chaque cas séparément et non pas les structures dans leur ensemble. Une des limites principales de la LJP c'est que la justice colombienne n'est pas préparée pour aborder des investigations de cas ponctuels, c'est-à-dire de manière individuelle ; le résultat est donc un débordement de la capacité des procureurs pour traiter les dénonciations des milliers de victimes enregistrées et enquêter sur les faits qui incriminent les démobilisés, ce qui crée, comme expliqué précédemment, une « congestion de cas judiciaires » due au manque de ressources de la justice colombienne pour traiter une telle masse de victimes et de victimaires.

Face à cette grande problématique et en tenant compte des principes de justice transitionnelle, l'appréciation d'Eduardo Montealegre, l'actuel chef du Parquet Général de la Nation, nous semble intéressante pour résumer les aspects traités ci-dessus :

*... D'un point de vue théorique/abstrait, la LJP est impeccable. Elle a combiné tous les schémas de Justice transitionnelle qui avaient été mis en œuvre dans plusieurs processus de paix à travers le monde. Cependant, le Parquet général de la Nation n'était pas prêt, dans son infrastructure, à aborder ce processus de manière collective et au contraire on a abordé le processus de paix comme s'il s'agissait de faits individuels ; quand il y a 20'000 ou 30'000 personnes appartenant aux AUC (...) on est conscients qu'on doit changer de route et viser à investiguer les structures criminelles, les appareils criminels en termes de logistique de délinquance organisée et travailler avec un critère que le DIH a nommé « double imputation » : d'abord l'imputation au groupe et ensuite déterminer les responsabilités individuelles... (Documentaire « Controversia », 2013)*

Cette déclaration est essentielle pour exemplifier une des logiques de déni présentées par Cohen (2001), la « reconnaissance partielle » ; cet auteur explique que dans des pays considérés comme démocratiques, « they cannot indefinitely sustain strategies of

ignoring allegations completely, crude denial, ideological justification or aggressive counter-attack ». (p.113) La stratégie de déni est donc moins visible mais toujours présente; les gouvernements ne nient pas les défaillances qui leur sont reprochées, mais ils ne les reconnaissent que de manière partielle, en affirmant qu'ils font tous leurs efforts pour y remédier.

Parallèlement à l'engorgement du système judiciaire provoqué par la LJP, où les procureurs n'ont pas suffisamment d'outils pour accélérer le processus face à la multitude des cas à examiner, on a vu que l'extradition des commandants principaux des AUC (sujet sur lequel nous reviendrons plus loin) est apparue comme l'action politique la plus déterminante du gouvernement d'A. Uribe Vélez pour expliquer de la LJP.

En revenant aux concepts de la justice transitionnelle, il importe de se pencher brièvement sur la notion même de « paix », puisque la loi sur laquelle s'est fondé tout le processus avec les paramilitaires y fait recours, se nommant, rappelons-le, « Loi 975 de Justice et Paix ». Comme on l'a vu, il existe plusieurs acceptions de ce terme qui suscite de nombreux débats, mais, si l'on retient les définitions de « paix négative » et « paix positive » (Galtung, 1968) ou « paix minimaliste » et « paix maximaliste » (Rettberg, 2003), il est très facile d'y situer le cas colombien. De prime abord, étant donné que le gouvernement s'est concentré principalement sur le processus de démobilisation afin d'afficher rapidement des résultats, on pourrait parler de « paix négative » ; mais, comme on l'a vu, l'ensemble des critiques, s'accordent à constater que le phénomène du paramilitarisme n'est pas résolu ; aujourd'hui, donc, considérant la persistance du conflit et le réarmement de centaines d'ex-paramilitaires, on peut affirmer qu'aucun de ces types de paix n'a été atteint.

Après avoir analysé le déni officiel tel qu'il se manifeste à travers les actions politiques du gouvernement d'A. Uribe Vélez, on peut à présent montrer comment les conséquences néfastes de celles-ci se reflètent dans les logiques de déni du commandant des AUC, Salvatore Mancuso. Avoir extradé ce dernier ainsi que les autres commandants principaux, était en premier lieu, comme on l'a vu dans les critiques de la LJP, une action du gouvernement pour limiter leurs aveux qui révélaient entre autres les liens directs entre l'Etat et les paramilitaires. Cependant, en analysant les déclarations de S. Mancuso,

on constate que les résultats sont, dans certains aspects, différents ; en effet, en l'extradant, on a permis à ce commandant de s'exprimer avec plus de liberté en s'adressant à divers acteurs et instances et de se présenter comme porte-parole de la société civile, voire comme victime. Bien qu'à quelques reprises il se positionne également en tant que victime (par exemple en acceptant avoir été impliqué dans le narcotrafic), son discours constitue de manière continue une stratégie de justification et de déni, dont le dominateur commun est l'attaque contre les guérillas, mais surtout contre l'Etat, qu'il dénonce comme les seuls responsables de la guerre livrée en Colombie.

D'autre part, ayant la possibilité d'exprimer ses intérêts personnels, il parvient à les assimiler aux intérêts de toute la société ; c'est déjà par cette stratégie de déni qu'il a réussi à construire, entre autres, le discours face au Congrès, où il n'a jamais demandé pardon, ni reconnu son rôle en tant que criminel de guerre. Cette intervention a eu lieu avant son extradition ; comme on l'a vu, c'est un espace que le gouvernement a accordé aux commandants pour présenter leur projet politique, et s'exprimer en toute liberté, leur donnant la possibilité d'affirmer leur rôle social et de le revendiquer comme tel au nom des Colombiens. En concédant le droit de s'exprimer devant le Congrès à un personnage accusé de graves violations des Droits de l'Homme, l'État non seulement lui permet d'exposer son projet politique et de construire ses logiques de déni et de justification, mais lui confère une espèce de légitimité.

Plus tard, en l'extradant, A. Uribe Vélez tente, comme expliqué précédemment, de le réduire au silence ainsi que les autres commandants, durant une période où on célèbre avec enthousiasme et espoir les avancements de la LJP dans la recherche de la vérité. Cette action porte un coup définitif au processus de paix et permet à S. Mancuso de se défendre selon d'autres perspectives, cette fois-ci en attaquant directement le gouvernement d'A. Uribe Vélez, en promettant continuellement qu'il souhaite contribuer à la recherche de la vérité, mais à condition que son extradition soit révoquée. On a remarqué que, dans l'ensemble des textes analysés, S. Mancuso emploie le terme « vérité » à de nombreuses reprises mais qu'en même temps, il n'avoue rien de concret ; rejetant la faute sur l'Etat, il est donc en mesure de jouer avec le concept de « vérité » et d'appliquer encore plus résolument sa stratégie de justification et de déni.

Parallèlement à l'extradition et à ses conséquences sur le discours de S. Mancuso, il est important de revenir finalement sur le déni officiel tel qu'il se manifeste dans les actions politiques du gouvernement d'A. Uribe Vélez ; ce déni peut s'expliquer à travers l'analyse de Cohen (2001) : « There are three forms of government response : the classic discourse of official denial, the conversion of a defensive position into an attack on the critic, and the partial acknowledgement of criticism (...) these are all active reactions » (p.103). On retrouve cette dernière, la « reconnaissance partielle aux critiques », dans la déclaration du Parquet général de la Nation ; dans le cas de l'ex-président, ce sont surtout les deux premières réponses auxquelles Cohen fait référence qui sont présentes dans sa posture et ses actions politiques. C'est-à-dire, quant au déni officiel *classique*, celui-ci a été repéré à travers plusieurs logiques dans les actions d'A. Uribe Vélez ; par exemple, selon une logique de déni littéral, il ne reconnaît pas le conflit armé interne en Colombie et nie la persistance du phénomène paramilitaire après les démobilisations ; à travers la logique du déni interprétatif, il considère la guerre livrée en Colombie comme une menace des « narcoterroristes » et non pas comme un conflit armé interne, et, à travers la logique de déni implicatif, il nie l'implication de l'Etat dans la guerre (crimes d'Etat). Cohen (2001) explique que ces différentes logiques sont employées de manière simultanée, et très souvent, comme on peut le voir dans la posture d'A. Uribe Vélez, le gouvernement s'en prend fortement aux critiques internes qui, selon les termes de cet auteur, sont considérées comme « treacherous, unpatriotic or irresponsible » (p. 112). On peut remarquer cette logique de déni par exemple dans les attaques d'A. Uribe Vélez contre la Cour constitutionnelle, la Cour suprême de Justice et le Groupe de Mémoire Historique suite à la publication de son rapport.

En somme, l'analyse du déni de deux acteurs fondamentaux dans le cadre d'un processus de paix, nous a montré, d'une part que le déni officiel provenant d'A. Uribe Vélez à travers ses actions politiques a eu un impact direct sur l'échec de la LJP, d'autre part, qu'il a permis à un criminel de guerre de construire ses propres logiques de déni, avant et après son extradition, cette dernière étant considérée comme l'action la plus néfaste contre le processus de paix. En effet, comme on a pu le voir en expliquant les principes clés de la justice transitionnelle, le plus grand risque d'un processus de paix mal mené, est de ne pas réussir à faire lumière sur les atrocités commises durant la

guerre. La conséquence la plus préjudiciable est donc l'impunité, qui empêche les victimes d'être réparées, et la société de se réconcilier.

## **6. Conclusions finales**

Ce travail nous a permis d'analyser sous un nouvel angle une thématique qui, comme on l'a vu, a été traitée par plusieurs auteurs, non seulement dans le champ académique mais également dans le cadre de documentaires, d'articles de presse, de rapports d'organismes internationaux des Droits de l'Homme, etc. Les différents documents choisis pour cette étude nous ont donc servi pour analyser le processus de paix mené avec les paramilitaires en Colombie selon une approche sociologique des logiques de déni, pour comprendre leur relation avec les différentes failles de la Loi de Justice et Paix, particulièrement en ce qui concerne la recherche de la vérité, un des piliers fondamentaux de la justice transitionnelle. Ensuite, l'analyse critique du discours d'un criminel de guerre dans un moment spécifique, c'est-à-dire après que le gouvernement eut décidé de l'extrader, nous a montré non seulement le rôle joué par cet acteur, mais également la manière dont, justement, cette décision du gouvernement lui a permis de prendre une posture particulière et de construire ses propres logiques de déni, ce qui, comme on l'a vu, amène souvent le lecteur à une sorte de confusion, puisque, dans les propres analyses de l'ex-commandant paramilitaire, on retrouve, dans plusieurs aspects, les critiques fondamentales du processus de paix. Ensuite, en mettant en perspective les logiques de déni provenant de ces deux acteurs, on a pu voir comment celles-ci se rejoignent, en créant ainsi une sorte de dialogue, ce qui apporte donc un élément de plus pour comprendre d'un point de vue général, l'échec du processus de paix dans la recherche de la vérité.

Après avoir traité les concepts clés du débat international sur la justice transitionnelle, on a donc exposé non seulement leurs définitions, mais également leurs limites, ce qui nous a permis de comprendre que, de toute évidence, il ne saurait y avoir de modèle « parfait » qui puisse être appliqué dans tous les processus de paix. Cependant, bien que le contexte de chaque pays, la durée du conflit et les acteurs qui y participent soient des facteurs déterminants pour instaurer un certain type de justice transitionnelle, quelques

paramètres cruciaux doivent être pris en compte dans tous les cas. Tout d'abord, le plus élémentaire, c'est de savoir, dès le début, quel type de transition on vise et aussi d'inclure tous les auteurs de violence, y compris des acteurs étatiques impliqués dans ce qu'on appelle des « crimes d'Etat ». D'autre part, l'indépendance des entités engagées dans un processus transitionnel est primordiale, le gouvernement ne devant pas s'impliquer de manière systématique dans la prise de décisions, si ce n'est pour accorder un soutien logistique et financier, et y participer comme un acteur parmi d'autres. Tous ces facteurs, dans le cas colombien, n'ont pas été pris en compte de manière rigoureuse, l'ingérence du gouvernement permet donc aussi de comprendre pourquoi ce processus fut conduit à l'échec.

Pour ce qui concerne la recherche de la vérité d'un point de vue concret quant au cas analysé ici, les versions libres, outil principal de la LJP pour l'atteindre, ne constituent pas des commissions de vérité, comme expliqué précédemment. Cela dit, bien qu'une commission de vérité soit considérée comme un mécanisme alternatif adéquat en justice transitionnelle, ayant exposé au début de cette recherche le cas sud-africain, on a également remarqué les limites qu'un modèle de justice uniquement « restaurateur » peut entraîner. Cependant, l'analyse concrète du dispositif employé en Colombie, qui combine des mécanismes de justice ordinaire et restauratrice, nous a montré des failles fondamentales quant à la manière dont elles ont été conçues depuis un premier temps, mais, surtout, les limites surgies suite à l'extradition des principaux commandants paramilitaires.

L'analyse de ces dispositifs d'un point de vue pratique nous amène donc finalement à nous questionner, au plan épistémologique, sur l'importance des concepts de vérité et d'aveu, qui en fin de compte, sont à l'origine de cette recherche. En effet, on a montré, tout au long de ce travail, que la recherche de la vérité à travers l'aveu est mitigée par les différentes logiques de déni d'acteurs primordiaux dans un processus de paix ; à présent, sous la forme d'une réflexion finale, on voudrait donc s'arrêter sur ces concepts de « vérité » et « d'aveu ».

Une des leçons à retenir, en finalisant cette recherche, est donc l'importance qu'on doit accorder aux logiques de déni du gouvernement et d'un criminel de guerre, puisqu'à

travers celles-ci, on peut trouver une vérité qui est mitigée, manipulée et souvent cachée. Cependant, cela nous mène à nous interroger sur ce que signifie la vérité, nous renvoyant à son ambiguïté ; il s'agit sans doute d'un idéal qui prend une place centrale dans un processus de paix, puisque c'est grâce à elle qu'on peut ensuite accorder le pardon, réparer les victimes et atteindre une réconciliation. C'est grâce à la vérité qu'on peut désigner les victimes et juger les coupables ; la vérité représente donc le fondement qui assure la légitimité du processus, mais, en même temps, elle implique un niveau d'exigence élevé, avec des attentes qui peuvent à leur tour conduire à la déception.

Peut-être qu'un des pièges dans lesquels risque de tomber un processus de paix c'est justement de vouloir trouver *une seule* vérité, surtout quand on cherche à l'atteindre à travers les aveux de criminels de guerre, puisque ceux-ci ont nécessairement des motifs pour y contribuer mais vont sans doute l'adapter à leurs nécessités particulières. De cette façon, bien qu'on considère qu'il n'existe pas *une seule* vérité, celle-ci doit être principalement recherchée et mise en avant à travers la voix des victimes qui, en fin de compte, sont les protagonistes les plus importants de la guerre, ceux qui en ont souffert. Les victimes ont sûrement leurs propres intérêts, mais ce sont des intérêts naturels, notamment celui d'être réparées, aussi bien au niveau matériel qu'au niveau symbolique.

Le cas de la Colombie est très complexe, puisqu'il s'agit d'un pays immergé dans la guerre depuis plus d'un demi-siècle, une guerre de guérillas et de paramilitaires, mais aussi une guerre d'Etat, où le narcotrafic joue un rôle déterminant, tandis que les inégalités et l'injustice sociale ne cessent de s'accroître, avec plus de six millions de victimes déclarées. Il convient également de souligner que le paramilitarisme, phénomène traité dans cette recherche, existe depuis plus de vingt ans ; comme on l'a vu, il n'est pas né avec la création des AUC, mais bien avant, sous plusieurs formes et de diverses origines et, surtout, c'est un phénomène qui persiste, malgré le déni du gouvernement. Actuellement la Colombie est engagée dans un nouveau processus de paix, où un accord sera en principe signé au mois de mars 2016. Après plusieurs tentatives, celui-ci est considéré comme le plus grand pas du pays vers la « paix » avec le groupe guérillero des FARC, le plus ancien du continent. Cependant, il ne s'agit pas uniquement de signer un accord de paix et de déposer les armes ; les guérilleros, le

gouvernement et les institutions colombiennes en sont conscients, surtout après l'échec du processus mené avec les paramilitaires. Il s'agira sans doute d'un avancement décisif pour la Colombie dans plusieurs aspects. Mais pourra-t-on vraiment faire régner la paix et triompher la vérité ? Face à deux concepts aussi ambigus, dont il n'existe pas de définition consensuelle, prétendre y parvenir de manière intégrale serait sans doute une utopie.

## Références

### ***Sources primaires : analyse du discours de S. Mancuso***

Mancuso, S. (2004). Discours face au Congrès de la République. Disponible sur: [http://lasillavacia.com/sites/default/files/media/docs/17789/discurso\\_salvatore\\_mancuso.pdf](http://lasillavacia.com/sites/default/files/media/docs/17789/discurso_salvatore_mancuso.pdf)

Mancuso, S. (2008). Lettre dirigée à Luis Moreno Ocampo.

Mancuso, S. (2009). Lettre dirigée au président de la Colombie Alvaro Uribe Vélez.

Mancuso, S. (2009). Lettre ouverte dirigée au Parquet Général de la Nation, au Procureur Général de la Nation, aux Magistrats de la Cour Suprême de Justice, de la Cour Pénale Internationale CPI-, de la Cour Interaméricain des Droites de l'Homme –CID et à la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme –CIDH.

Mancuso, S. (2009). Lettre dirigée à l'ancienne sénatrice colombienne Piedad Cordoba.

Mancuso, S. (2011). Extraits de sa déclaration face à la Cour Suprême de Justice durant l'audience publique par téléconférence depuis les Etats-Unis.

### ***Sources secondaires***

Annan, K. (2004). The rule of law and transitional justice in conflict and post-conflict societies. UN doc. S/2004/616, 23, 80-82.

Arango García, F. (2013). Le processus de justice transitionnelle en Colombie. *Critique internationale*, 58(1), 117-132.

Aukerman, M. J. (2002). Extraordinary evil, ordinary crime: A framework for understanding transitional justice. *Harvard Human Rights Journal*, 1 (39), 40.

Austin, J.L. (1962). How to do things with words. New York : JO Urmson.

Bandura, A. (1999). Moran Disengagement in the Perpetration of Inhumanities. *Personality and Social Psychology Review*, 3(3), 193-209.

Bilali, R. (2013). National Narrative and Social Psychological Influences in Turk's Denial of Mass Killings of Armenians as Genocide. *Journal of Social Issues*. 69(01), 16-33.

Bleeker, M., Sisson, J. (2010). Dealing with the Past in Peace Mediation. *Politorbis*, 50(3), 71-81.

Bolívar, I. (2005). Emociones y producción de diferencias en el discurso de las autodefensas colombianas. *Controversia*. Bogotá: Cinep.

Borja-Orozco, H., Barreto, I., Sabucedo, J. M., & López-López, W. (2008). Construcción del discurso deslegitimador del adversario: gobierno y paramilitarismo en Colombia. *Universitas Psychologica*, 7(2), 571-583.

Bucaille, L. (2007). Vérité et réconciliation en Afrique du Sud : Une mutation politique et sociale. *Politique étrangère*, 2 (été), 313-325.

Buzan, B. (1991). New patterns of global security in the twenty-first century. *International Affairs (Royal Institute of International Affairs 1944-)*, 67(3), 431-451.

Centro de Memoria Historica (2013). ¡ Basta ya! Colombia: Memorias de guerra y dignidad. *Informe Anual*.

Cepeda, I. (2014). Alvaro Uribe Vélez : narcotráfico, paramilitarismo y parapolítica. Debate en el Senado de la República.

Colectivo de Abogados (2007). Qué tan libre debe ser la version libre?. El Debate. Disponible sur : [http://www.colectivodeabogados.org/IMG/pdf/debate\\_opt.pdf](http://www.colectivodeabogados.org/IMG/pdf/debate_opt.pdf) Busqueda de la verdad. pdf

Comisión Interamericana de Derechos Humanos –CIDH (Mars 2015). Colombia: Ley de Justicia y Paz, 154 sesiones de CIDH. Disponible sur: <http://www.youtube.com/watch?v=qyv8JyHjQvQ>

Comisión Nacional de Juristas ( 2008). La metáfora del desmantelamiento de los grupos paramilitares. *Segundo Informe de balance sobre la aplicación de la Ley 975 de Justicia y Paz*. Bogotá: Opciones Gráficas Editores Ltda.

Cruz, J. M. A. (2004). ¿Qué es clientelismo? Algunas claves para comprender la política en los países en vías de consolidación democrática. *Estudios Sociales: Revista de investigación científica*, 12(24), 123-142.

Documentaire “Controversia” (2013). Ley de Justicia y Paz. Disponible sur: <http://www.youtube.com/watch?v=jyr5A0J5bK0>

Duncan, G. (2006). Los señores de la guerra: de paramilitares, mafiosos y autodefensas en Colombia. Bogotá: Planeta.

Duncan, G. (2014). Drug trafficking as Politics: Oligopolies of coercion in Mexico and Colombia. Northwestern University, Illinois.

Echeverría Ramirez, A. (2007). Las limitaciones que enfrentaría la instauración de una comisión de la verdad, en el proceso de tránsito hacia la paz entre el Estado y las Autodefensas Unidas de Colombia (AUC). *Desafíos*, 16, 278-315.

El Tiempo (1997). Así nacieron las Convivir. Disponible sur: <http://www.eltiempo.com/archivo/documento/MAM-605402>

El Espectador (2014). Investigan a 4 mil militares por “falsos positivos”. Disponible sur: <http://www.elespectador.com/noticias/judicial/fiscalia-investiga-4-mil-militares-falsos-positivos-articulo-476042>

El Espectador (2015). Los muertos incompletos de la masacre del Salado. Disponible sur: <http://www.elespectador.com/noticias/nacional/los-muertos-incompletos-de-masacre-de-el-salado-articulo-568883>

Estrada Gallego, F. (2001). La retórica del paramilitarismo: Análisis del discurso en el conflicto armado. *Análisis político*, 44, 39-57.

Eusse Guerra, J. (2010). Justicia y Paz : Cinco años de logros y deudas. Disponible sur : [http://www.elcolombiano.com/justicia\\_y\\_paz\\_cinco\\_anos\\_de\\_logros\\_y\\_deudas-FVEC\\_97323](http://www.elcolombiano.com/justicia_y_paz_cinco_anos_de_logros_y_deudas-FVEC_97323)

Fairclough, N., Mulderrig, J., &Wodak, R. (2011). Critical discourse analysis. *Discourse studies: A multidisciplinary introduction*, 357-378.

Fiscalía General de la Nación de Colombia (2005). Ley 975 de 2005, Diario Oficial No. 45.980. Disponible sur : [http://www.fiscalia.gov.co:8080/Documentos/Normativa/LEY\\_975\\_250705.htm](http://www.fiscalia.gov.co:8080/Documentos/Normativa/LEY_975_250705.htm)

Fundación Ideas para la Paz. (2010). ¿Para dónde va el Paramilitarismo en Colombia. Siguiendo el Conflicto, (58).

Fundación Ideas para la Paz. (2011). Usos y abusos de la extradición en la lucha contra las drogas. *Informe Final* : Bogotá D.C.

Galindo, C. (2007). Neopopulismo en Colombia : El caso del gobierno de Alvaro Uribe Vélez. *Iconos : Revista de Ciencias Sociales*, 27, 147-162.

Galtung, J. (1969). Violence, Peace, and Peace Research. *Journal of Peace Research*, 6(3),167-191.

González Chavarría, A. (2010). Justicia transicional y reparación a las víctimas en Colombia. *Revista mexicana de sociología*, 72(4), 629-658.

Grajales, J. (2011). El proceso de desmovilización de los paramilitares en Colombia: entre lo político y lo judicial. *Desafíos*, 23(2), 149-196.

Gutierrez Ramirez, L. M., Rodriguez, J. R. (2013). Una Comisión de la Verdad en el Modelo colombiano de Justicia Transicional : Aproximación a través de la historia reciente y la experiencia comparada. *Revista Jurídica*, 10(2), 40-60.

Hayner, P. B. (2006). Truth commissions: a schematic overview. *International Review of the Red Cross*, 88(862), 295-310.

Hazan, P. (2006). Measuring the impact of punishment and forgiveness: a framework for evaluating transitional justice. *International Review of the Red Cross*, 88(861), 19-47.

Hazan, P. (2008). Les dilemmes de la justice transitionnelle. *Mouvements*, 53(1), 41-47.

Histórico Presidencia Colombia (2010). Ley de Justicia y Paz ha permitido visibilizar a las víctimas en Colombia: Frank Pearl. Disponible sur : [http://historico.presidencia.gov.co/sp/2010/junio/22/26222010\\_i.html](http://historico.presidencia.gov.co/sp/2010/junio/22/26222010_i.html)

Human Rights Watch (2010). Rapport sur la Colombie: Herederos de los Paramilitares, la nueva cara de la violencia en Colombia. Disponible sur : <https://www.hrw.org/es/report/2010/02/03/herederos-de-los-paramilitares/la-nueva-cara-de-la-violencia-en-colombia>

International Crisis Group (2003). Colombia : negociar con los paramilitares. Informe sobre América Latina N°5. Disponible sur : [http://www.crisisgroup.org/~media/Files/latin-america/colombia/05\\_col\\_negotiating\\_esp.pdf](http://www.crisisgroup.org/~/media/Files/latin-america/colombia/05_col_negotiating_esp.pdf)

International Center for Transitional Justice Colombia (2012). Mecanismos de Justicia Transicional en Colombia. Disponible sur : <https://www.ictj.org/colombia-linea-tiempo/index.html>

Jaramillo-Marín, J. (2010). Reflexiones sobre los « usos » y « abusos » de la verdad, la justicia y la reparación en el proceso de Justicia y Paz colombiano (2005-2010). *Papel Político*, 15(1), 13-46.

Joinet, L. (2008). Face aux dilemmes de l'instauration des processus de justice transitionnelle. *Mouvements*, 53(1), 48-53.

Kerr, K. (2005). Making Peace with Criminals: An Economic Approach to Assessing Punishment Options in the Colombian Peace Process. *The University of Miami Inter-American Law Review*, 53-117.

López, F. (2009). El análisis de contenido como método de investigación. *Universidad de Huelva, Revista de Educación*, 4, 167-179.

Lozano, J.J, Morris, H. (2010). Documentaire « Impunity ». Disponible sur : <http://www.youtube.com/watch?v=OArXwxsUfDg>

Muchielli, A. (1991). Les méthodes qualitatives. Paris : Presses universitaires de France.

Muntigl, P., Weiss, G., & Wodak, R. (2000). European Union discourses on un/employment: An interdisciplinary approach to employment policy-making and organizational change (Vol. 12). Amsterdam : John Benjamins Publishing.

Nasi, C. (2007). Cuando callan los fusiles: impacto de la paz negociada en Colombia y en Centroamérica. Bogota : Editorial Norma.

Ortiz, R. (2002). ¿Un presidente colombiano llamado Álvaro Uribe Vélez? Disponible sur : <http://biblioteca.ribei.org/187/>

Paillé, P., Mucchielli, A. (2003). L'analyse qualitative en sciences sociales et humaines. Paris : Armand Colin.

Pardo, S. R., Franco, C., Villegas, G., Hoyos, R. R. A., Wood, A. W. B., Beaulieu, M., Vivanco, J. M. (2005). The peace process in Colombia with the Autodefensas Unidas de Colombia-AUC (No. 13). C. J. Arnson (Ed.). Washington: Woodrow Wilson International Center for Scholars.

Pizarro, N. (1979). Metodología sociológica y teoría lingüística. Madrid : Alberto Corazón.

Presidencia de la República de Colombia : Ministerio de Defensa Nacional (2003). Política de Defensa y Seguridad Democrática. 1-68.

Quero Alfonso, A. (2003). El análisis crítico del discurso como metodología de análisis de las letras de carnaval. Universidad de Granada. Disponible sur : <http://padron.entretemas.com/cursos/AdelD/unidad1/AnDisCarnaval.htm>

Rauschenbach, M., Staerklé, C., & Scalia, D. (2015). Accused for involvement in collective violence: The discursive reconstruction of agency and identity by perpetrators of international crimes. *Political Psychology*. 00(0), 1-17.

Rettberg, A. (2003). Diseñar el futuro: una revisión de los dilemas de la construcción de paz para el postconflicto. *Revista de estudios sociales*, (15), 15-28.

Rettberg, A. (2008). Explorando el dividendo de la paz: Impactos del conflicto armado en el sector privado colombiano, Resultados de una encuesta nacional. Bogotá : *Universidad de los Andes, Facultad de Ciencias Sociales, Departamento de Ciencia Política*, 1-49.

Revista Semana (2011). Los pecados políticos de Mario Uribe. Disponible sur : <http://www.semana.com/opinion/blogs/entrada-blog/los-pecados-politicos-mario-uribe/321295>

Revista Semana (2012). Alvaro Uribe se confiesa. Disponible sur : <http://www.semana.com/nacion/articulo/alvaro-uribe-confiesa/265218-3>

Rodríguez, E. C. (2009). Discurso y legitimación del paramilitarismo en Colombia: tras las huellas del proyecto hegemónico. *Ciencia Política*, (8), 82-114.

Garnica, L. F. S. (2006). Entre balas y palabras. Relaciones discursivas en torno al conflicto armado colombiano. In: Encuentro de Latinoamericanistas Españoles (12. 2006. Santander): Viejas y nuevas alianzas entre América Latina y España, 1160-1177.

Savelsberg, J. (2008). L'organisation sociale du déni et de la reconnaissance : atrocités, connaissance et interventions juridiques. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 173(3), 111-118.

Silverman, D. (1993). *Interpreting Qualitative Data: Methods for analyzing talk, text and interaction*. London: Sage Publications Ltd.

Stanley, C. (2001). *States of Denial: Knowing about Atrocities and Suffering*. Malden, MA: Blackwell Publishers.

Sooka, Y. (2006). Dealing with the past and transitional justice: building peace through accountability. *International Review of the Red Cross*, 88(862), 311-325.

Stovel, L. (2003, June). When the enemy comes home: restoring justice after mass atrocity. Paper prepared for the Restorative Justice Conference in Vancouver.

Teitel, R. (2003). Genealogía de la justicia transicional. *Harvard Human Rights Journal*, 16, 69-94.

Uprimny, R. y Safón, M., P. (2006). ¿Justicia Transicional sin transición? Bogotá: DJS. Fundación Social.

Uprimny, R. (2006). Las Leyes de Justicia y Paz en Colombia. *Centro de Estudios de Derecho, Justicia y Sociedad*, 1, 1-30.

Valencia Villa, H. (2005). La ley de Justicia y Paz en Colombia a la luz del Derecho Internacional de los Derechos Humanos. *Centro de Investigación para la Paz*, 1-18

Van Dijk, T. (2003). La multidisciplinariedad del análisis crítico del discurso: un alegato a favor de la diversidad. *Métodos de análisis crítico del discurso*, 143-177.

Velásquez Rivera, E. (2007). History of the paramilitarismo in Colombia. *Historia* (São Paulo), 26(1), 134-153.

Verdad Abierta. (2015). La historia detrás del « Pacto de Ralito ». Disponible sur : <http://www.verdadabierta.com/las-victimas/2103-la-historia-detras-del-del-pacto-de-ralito>

Vollhardt, J.R., Bilewicz, M. (2013). After the Genocide : Psychological Perspectives on Victim, Bystander, and Perpetrator Groups. *Journal of Social Issues*, 69(1), 1-15.

## **Images**

1. Mancuso au Congrès, 2004

<http://www.semana.com/nacion/articulo/mancuso-pide-entrar-proceso-paz/266505-3>

2. Démobilisation des paramilitaires, 2005

<http://vox-populi.com.co/wp-content/uploads/2013/01/Paramilitaresdesmovilizados.jpg>

3. Alvaro Uribe Vélez et Luis Carlos Restrepo, 2005

<http://www.las2orillas.co/wp-content/uploads/2015/02/uribe-restrepo-mano1.jpeg>

4. Alvaro Uribe Vélez et deux ex-sénateurs condamnés pour parapolitique, 2002

<http://linkis.com/url-image/https://i.ytimg.com/vi/lxmLchd1wKY/hqdefault.jpg>

5. Manifestation contre crimes d'Etat (affaire « faux Positifs), 2009

<http://www.surimages.com/reportajes/080306marcYasamVIC.htm>

6. Manifestation contre terrorisme d'Etat, 2008

<http://www.lejournalinternational.fr/photo/art/grande/8024429-12492253.jpg?v=1436916252>

7. S. Mancuso lors de son extradition, 2008

<http://lasillavacia.com/historia/7595>

8. Caricature S. Mancuso et A. Uribe Vélez, 2013

<http://4.bp.blogspot.com/-ZBYnwVQJbPQ/Ujc2jTcXl4I/AAAAAAAAU00/vrHOuDMHNp8/s640/uribe.gif>

## ANNEXES

1.



**S. Mancuso face au Congrès, 2004**

2.



**Démobilisation des paramilitaires, 2005**

3.



**Luis Carlos Restrepo et A. Uribe Vélez, 2005**

4.



**A. Uribe Vélez et deux ex-sénateurs condamnés pour parapolitique, 2002**

5.



Manifestation contre les crimes d'Etat (affaire des « faux Positifs »), 2009

6.



Manifestation contre le terrorisme d'Etat, 2008

7.



**S. Mancuso lors de son extradition, 2008**

8.



**Caricature A. Uribe Vélez et S. Mancuso, 2013**

**Uribe Vélez : « Pourquoi suis-je paramilitaire ? »**

**S. Mancuso : « Pour la même raison que j'étais « uribiste » »**